Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 501 – 600.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المحفوظات والمكتبة في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 501-F
ADDENDUM N° 2
6 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

COMPTE RENDU

de la douzième séance du Sous-Groupe de travail 5B4

On trouvera ci-dessous le compte rendu de la douzième séance qu'a tenue le Sous-Groupe de travail 5B4 les 3 et 4 novembre 1959. Le premier paragraphe porte sur des amendements au projet de rapport du Sous-Groupe 5B4 au Groupe 5B (Document N° DT 501 et son Addendum N° 1).

1. A sa douzième séance, le Sous-Groupe 5B4 a décidé que son rapport au Groupe 5B (Document N° DT 501 et Addendum N° 1) serait à nouveau amendé ainsi qu'il suit :

   a) Au paragraphe ii) de l'Addendum N° 1, remplacer Canada par Colombie;

   b) A la page 3 du Document N° DT 501, paragraphe 10, et à la page 4 du même document, au dernier alinéa du paragraphe 14, remplacer "le Document N° 382 de la Tchécoslovaquie" par le "Document N° 412 de la Tchécoslovaquie et de la République Arabe Unie".

2. Le Sous-Groupe 5B4 a également considéré que le texte de son rapport final devrait être amendé pour tenir compte des débats ultérieurs. Egalement en attente est une proposition de la Tchécoslovaquie tendant à modifier la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 14 qui deviendrait : "Le Groupe 5B a décidé que ces documents devaient être étudiés par lui-même. Cependant, la Commission 5 a décidé ultérieurement, à sa treizième séance, que ce document devait être renvoyé au Groupe de travail approprié."

3. Le Sous-Groupe 5B4 a examiné les principes de la procédure de gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, tels qu'ils figurent dans le rapport du Groupe spécial (Document N° DT 659). La majorité des délégués se sont accordés quant au fond en ce qui concerne les procédures d'ordre général, mais beaucoup ont émis des avis divers en ce qui concerne les points de détail. Certains délégués ont soulevé des problèmes de fond et d'autres des points de détail de la procédure. Le Président a prié les délégués de remettre le texte écrit de leurs déclarations au rapporteur. Ces textes figurent dans l'Annexe 1 au présent document.

Le Rapporteur :
F. Axon

Le Président :
Sven Gejer

Annexe : 1

A N N E X E

ARGENTINE

La délégation argentine reconnaît l'effort qui a été fait par le Groupe de rédaction spécial. Elle ne peut, cependant, formuler actuellement une opinion définitive quant aux principes que renferme le Document N° DT 659, car il y a trop de points vagues (c'est-à-dire pas assez précis) dans les diverses idées exprimées. Nous nous limiterons actuellement à trois remarques :

a) Au point 7 de l'Annexe 1, il est dit que "autant que possible", les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées au Fichier international. La procédure établie par ce point devrait être fixée de manière plus détaillée.

b) La notion de "services essentiels" n'est pas claire. Il convient de la définir ou pour le moins de la préciser si l'on désire la conserver. Il est certain qu'il ne sera pas facile de trouver une définition satisfaisante de ces "services essentiels".

c) De même, les fonctions et attributions qui sont proposées pour l'I.F.R.B. dans ce document ne sont pas suffisamment précisées. Etant donné que la procédure s'appuie principalement sur le travail de l'I.F.R.B., il convient d'établir avec toute la précision requise ses attributions en ce domaine.

CANADA

Variante proposée pour le point 7 de l'Annexe 1 (N° DT 659)

7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement; dans la mesure du possible, les fréquences choisies devront correspondre aux fréquences figurant déjà dans les projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Les administrations pour lesquelles ne figurerait aucune inscription appropriée dans les projets de plans de l'I.F.R.B. ou dans le Fichier international de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Note : Il conviendrait en ce cas d'apporter quelques amendements mineurs au point 8 et à quelques autres pour tenir compte de l'élaboration du plan. Cette considération est valable dans les cas où le texte se réfère à des horaires ayant déjà passé le stade des horaires provisoires.

CEYLAN

La délégation de Ceylan propose les amendements suivants :

Annexe 1

Point 6c)

Le texte devrait être amendé de manière à indiquer clairement les fréquences utilisées pour transmettre simultanément le même programme dans la même zone.

Motifs : Lorsque des conflits de fréquences se produisent dans les horaires, les administrations et l'I.F.R.B. pourront plus aisément déterminer quelle administration doit procéder à un ajustement de ses fréquences.

Point 7

Remplacer les mots "le Fichier international" par "les projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B."

Motifs :

a) Les projets de plans de l'I.F.R.B. représentent une répartition des fréquences beaucoup plus équitable que le Fichier international.

b) En procédant au choix initial des fréquences pour leurs services de radiodiffusion, la grande majorité des pays sauront quelles fréquences ils peuvent choisir sans qu'il en résulte de brouillage nuisible aux autres, ce qui diminuera de manière considérable le travail de l'I.F.R.B.

Point 11

Ce point devrait être refondu en deux alinéas, en supprimant la référence au Fichier international de référence des fréquences. Dans la première partie figurerait une liste de priorités pour le service de radiodiffusion. La deuxième partie fournirait des instructions plus précises destinées à l'I.F.R.B. pour résoudre les conflits de fréquences et pour venir en aide aux administrations demandant cette assistance.

Annexe 2

La délégation de Ceylan considère que cette annexe devrait être supprimée, car elle ne rentre pas dans le cadre du mandat du Groupe 5B4.

CONGO BELGE

D'une manière générale nous considérons les propositions contenues dans le Document N° DT 659 comme satisfaisantes sauf sur un point qui nous paraît important.

Au paragraphe 11, où il est question de "services essentiels" il nous paraît que si l'on se base uniquement sur les avis des administrations elles-mêmes pour estimer qu'un service est essentiel, cet article n'apportera rien, car en pratique toutes les administrations estiment leurs services comme essentiels.

Pour nous ce texte est acceptable s'il comporte une note de bas de page rédigée comme suit : "la radiodiffusion internationale ne sera pas considérée comme un service essentiel."

GRECE

La délégation de la Grèce approuve en principe la procédure de gestion technique des fréquences prévue dans le Document N° DT 659.

Toutefois, elle voudrait, avant de donner son opinion définitive sur la question, avoir des renseignements supplémentaires sur le terme de "services essentiels" dont parle le paragraphe 11.

INDE

Le délégué de l'Inde déclare que, selon le Document N° DT 659, les dates (même la date 2c) n'ont aucune importance particulière ou relative et que chaque pays doit trouver la fréquence qui est appropriée à l'exploitation de chaque service.

ITALIE

La délégation de l'Italie est d'accord sur les principes généraux dont s'inspire la procédure de gestion technique des fréquences proposée dans le Document N° DT 659.

Elle souhaite que, sur la base de ce document, notre conférence puisse arriver à une solution satisfaisante du problème très difficile de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Elle estime, comme l'ont déjà fait les délégations de la France et du Portugal, qu'il serait souhaitable de comprendre, parmi les données que les administrations devront fournir à l'I.F.R.B., l'identification du programme pour lequel sera utilisée chacune des fréquences demandées.

MEXIQUE

L'Annexe 1 au rapport du Groupe spécial de rédaction (Document N° DT 659) se borne à exposer la proposition des Etats-Unis sous forme d'une procédure destinée à mettre en pratique cette proposition avec certaines des nombreuses modalités qui ont été exposées au cours des séances précédentes du Sous-Groupe. Le document original des Etats-Unis, qui propose une "gestion technique des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences", comportait d'importantes et visibles imperfections et imprécisions, alors que, dans la procédure qu'il propose, le Groupe spécial introduit une incertitude que l'on ne peut parfois faire disparaître, même si l'on essaie de rapprocher différents paragraphes de son document. La délégation du Mexique pensait que la discussion permettrait d'éclaircir certains points avant de se prononcer au sujet dudit document. Cependant, le Président du Sous-Groupe ayant déclaré que si une délégation ne faisait pas connaître son point de vue par écrit, elle serait censée accepter les principes posés dans ledit document, la délégation du Mexique estime qu'il lui incombe d'exprimer ses doutes sur l'efficacité de cette procédure, tout au moins en ce qui concerne son application aux pays qui n'ont pas encore créé de service de radiodiffusion à hautes fréquences ou qui mettent au point actuellement un tel service. C'est pourquoi cette délégation manifeste maintenant ses doutes au sujet des questions qui lui paraissent les plus importantes et, dans cet exposé écrit, conforme au désir du Président du Sous-Groupe, commente les explications offertes en réponse par le Président du Groupe spécial.

1. Il est dit, au paragraphe 11 de l'Annexe 1, que "l'I.F.R.B..... accordera une attention particulière aux services qu'une administration considérera comme essentiels." Supposons que, l'année prochaine (dans l'hypothèse que la procédure en question soit alors appliquée), une administration notifie comme essentielles certaines assignations relatives à la radiodiffusion nationale et utilise (ce qui se produira le plus souvent) des fréquences dans les bandes les plus basses, à savoir des 6, 9 et 11 Mc/s. Conformément à la procédure considérée le Comité inscrira ces assignations dans le Fichier, puisque les pays exploitant un service de radiodiffusion international utiliseront à ce moment des fréquences d'un ordre de grandeur plus élevé. Cependant, quand on entrera dans la période de faible activité solaire, les stations du service de radiodiffusion national devront continuer à utiliser les fréquences basses, qui seront également nécessaires aux stations du service international. Que fera alors le Comité ? Quelle priorité jouera alors devant l'impossibilité de satisfaire

les demandes des deux types de radiodiffusion ? Il semble que la réponse du Président, qui donne la préférence aux pays nouveaux, soit satisfaisante, mais il faudrait que cette manière de voir figure dans le texte relatif à la procédure de gestion technique, sinon il n'en restera que l'expression d'un vague souhait.

2. Au paragraphe 7 de l'Annexe 1, on dit que "les administrations pour lesquelles ne figure aucune inscription appropriée au Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences." Or, supposons qu'un pays nouveau ou dans lequel aucun service de radiodiffusion international n'a encore été créé notifie des assignations conformément à la procédure en discussion. Il semble alors que la disposition citée plus haut indique quelle doit être la solution à adopter en la matière, à savoir, que le Comité fera droit à cette demande. Bien que l'on puisse supposer que ceci sera effectivement le cas dans la mesure du possible, on peut se demander jusqu'à quel point ce sera réalisable dans la pratique, quand on sait que le spectre des fréquences est réellement saturé. Il semble que le Comité n'aurait pas d'autre ressource que d'appliquer ce qui est dit dans le même paragraphe, à savoir, que "les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier international." Il reste à savoir si chercher à satisfaire la demande n'est qu'un leurre, étant donné que le fait qu'une fréquence soit inscrite au Fichier lui assure simplement l'application des règles de la priorité, ou si les administrations qui bénéficient de cette priorité y renonceront dans certains cas. Rien ne permet de supposer qu'il puisse en être ainsi. En tout état de cause, il existe des contradictions évidentes dans la procédure indiquée dans ce paragraphe.

La réponse du Président du Groupe spécial, selon laquelle "on peut prévoir que, dans la pratique, les cas de cette espèce ne se rencontreront que rarement, parce que le problème de la radiodiffusion internationale ne touche que les pays nouveaux" met en relief - et c'est ainsi que le comprend la délégation du Mexique - le fait que le critère mentionné ci-dessus est non seulement étrange, puisqu'il ne figure même pas dans le texte, mais qu'il est également inacceptable. Il placerait en effet les pays nouveaux dans des conditions privilégiées par rapport à ceux qui ont attendu patiemment l'élaboration, puis l'application d'un véritable plan de radiodiffusion à hautes fréquences pour établir leur service de radiodiffusion internationale sur des bases solides, sans risquer d'acheter, d'installer et d'exploiter des équipements très coûteux pour se trouver sans auditeurs, parce qu'ils ne pourraient compter sur des fréquences libres de tout brouillage. Si l'on demandait leur opinion sur cette question aux différentes délégations qui participent à la Conférence, et notamment à celles des très nombreux pays qui se voient forcés d'utiliser des fréquences hors-bande, le Président du Groupe spécial en serait surpris. Le moins que l'on puisse dire de ce critère est qu'il manque de réalisme.

Certains autres points du document sont imprécis. Toutefois, la délégation du Mexique espère toujours qu'ils s'éclaireront au cours de la discussion, s'il est possible. De toute façon, elle ne pourra exprimer son point de vue définitif qu'après les débats et elle se réserve le droit de le faire à ce moment.

POLOGNE

La question de la procédure de gestion technique des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques est d'importance primordiale pour toutes les administrations, y compris celle de la République populaire de Pologne, compte tenu du fait que toutes les demandes des administrations en cause devraient être satisfaites.

Reconnaissant pleinement l'importance du problème posé, la délégation de la République populaire de Pologne a soumis le Document N° DT 168, dans lequel elle a rassemblé ses suggestions à la solution de ce problème difficile.

Elaboré à la suite d'efforts considérables, le Document N° DT 659 peut être considéré comme une nouvelle étape vers cette solution. Il apparaît toutefois que la procédure décrite dans ce document n'est pas exempte d'inconvénients majeurs, dont les principaux sont :

1. Le document en question ne tient pas pleinement compte des demandes du Sous-Groupe 5B4 (voir l'Addendum au Document N° DT 501) en vue de faciliter la gestion technique des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Ceci concerne plus spécialement le domaine d'action de l'I.F.R.B.

2. La procédure proposée entraîne inévitablement des dépenses supplémentaires en conséquence des tâches beaucoup plus vastes qu'elle impose à l'I.F.R.B.

3. Du fait de l'absence visible de bases techniques suffisamment impartiales, on est fondé à douter que la procédure proposée puisse être adoptée comme une base saine pour une solution satisfaisante des conflits de fréquences qui peuvent surgir dans le service de radiodiffusion.

Etant donné cette situation, notre délégation est d'avis que la procédure de gestion technique des fréquences dans les bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences, telle qu'elle est indiquée dans le Document N° DT 659 doit être soumise à des amendements appropriés pour devenir acceptable pour toutes les délégations.

PORTUGAL

Le Gouvernement portugais a le plus grand intérêt à assurer les émissions radiophoniques destinées non seulement à tous les auditeurs de langue portugaise, mais aussi aux auditeurs qui s'intéressent au développement de sa culture.

Etant donné la configuration géographique très spéciale du Portugal, qui est constitué, comme chacun le sait, de fractions de territoires nationaux éparpillés de par le monde, la nécessité d'une radiodiffusion à hautes fréquences pour desservir et relier ces territoires entre eux est aussi absolument vitale pour la vie de la Nation portugaise.

Comme, heureusement, le Portugal, malgré ses 800 ans d'existence, est un pays qui se trouve encore en pleine évolution et en plein développement, la Radiodiffusion nationale portugaise fait les efforts les plus poussés, dans les buts, dont il est question plus haut.

Nous considérons cependant avec beaucoup de souci la manière dont se déroulent les travaux de cette conférence, en ce qui concerne la résolution des problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Tous les efforts qui pourront être faits en vue de résoudre ce très important problème, seront les bienvenus et auront de la sorte, de la part de la délégation portugaise, l'appui correspondant.

Nous considérons que la méthode indiquée au Document N° DT 659 Annexe 1 est, actuellement la seule, qui puisse présenter quelques possibilités de succès, et, pour cette raison, nous sommes prêts à nous y rallier.

Cependant, nous jugeons indispensable que dans les données que les pays fourniront à l'I.F.R.B., indiquées au N° 6 du Document N° DT 659, figure l'IDENTIFICATION DES PROGRAMMES en vue de permettre de juger de la multiplicité des fréquences utilisées par un même pays, pour un même programme et pour une même destination, avec les indications du type informatif, culturel, éducatif, commercial, etc.. du type de programme transmis.

Nous considérons aussi indispensable de définir très spécialement les SERVICES CONSIDERES COMME ESSENTIELS, qui, à notre avis, doivent être les services de diffusion d'un programme national exclusivement fait dans les langues du pays et destiné à des fins d'information quant aux événements quotidiens, et éducatives pour les populations de ce pays, quelle que soit la configuration multiple de son territoire.

Comme service aussi important, mais non essentiel, auquel on doit accorder cependant une certaine priorité, le service de diffusion d'un programme informatif ou culturel, quelle que soit la langue utilisée, à destination internationale pour les populations du monde qui s'intéressent au développement de la culture des pays producteurs du programme, à condition que la diffusion de ce programme soit faite sur un nombre raisonnable de fréquences.

La délégation portugaise juge qu'il est indispensable d'arriver à un accord sur la radiodiffusion à hautes fréquences pendant cette conférence.

Si non, les pays se verront obligés de continuer la politique d'augmentation de puissance et du nombre d'émetteurs en service, afin d'assurer leurs besoins essentiels, avec tous les inconvénients qui en découlent pour la radiodiffusion elle-même et pour d'autres services radioélectriques.

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

La délégation des Provinces portugaises d'Outre-Mer est pleinement d'accord avec la déclaration de Monsieur le délégué du Congo belge sur l'adoption d'un renvoi en bas de page mentionnant que le service international de radiodiffusion ne peut pas être considéré un service essentiel.

Nous ne pourrions pas accepter qu'un tel service puisse primer sur le service national de chaque pays.

Nous insistons sur ce point parce que nous le considérons de la plus grande importance.

ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

D'une manière générale le Document N° DT 659 préconise une méthode qui pourrait être acceptable à mon administration si on donnait plus d'initiative à l'I.F.R.B. dans la première étape de cette méthode, afin que l'horaire provisoire soit déjà aménagé le mieux possible avant d'être transmis aux administrations.

Mon administration estime en effet que c'est un des éléments les plus efficaces de cette méthode et qu'il importe de lui donner le plus de poids possible.

De même il serait indispensable que l'on puisse discerner d'une manière très précise quelles sont les différentes fréquences utilisées pour un même programme. Actuellement il est couramment employé plusieurs fréquences dans une même bande. Or, si l'on pouvait dans ce cas disposer d'une seule fréquence bien protégée, les autres fréquences devraient être libérées pour être utilisées à d'autres fins.

TURQUIE

La Turquie exprime son accord quant aux principes généraux qui sont exposés dans le Document N° DT 659; elle a cependant quelques réserves à faire, notamment en ce qui concerne les points 3 et 11 de l'Annexe 1. Le point 3 confie sagement à l'I.F.R.B. le soin de décider des délais pour la remise des horaires; il nous apparaît cependant qu'il conviendrait d'imposer une limite à la période qui peut être choisie par l'I.F.R.B. de manière que les administrations ne se trouvent pas soudain en face d'une situation embarassante et soumises à une trop forte tension. Le point 11 insiste beaucoup trop sur le caractère "essentiel" d'un service, au gré de la plupart des membres du Groupe. Pour notre part, nous estimons que nos services sont tous également essentiels, car, nos ressources financières étant limitées par rapport aux besoins de l'ensemble de notre plan de

développement, nous ne pouvons nous permettre de nous lancer dans des activités non essentielles. En ce qui concerne le point 6 de l'Annexe 1, la forme prescrite par le groupe pour la notification des horaires devrait être amendée pour tenir compte des décisions de la Sous-Commission 5A. Enfin, nous ne pensons pas qu'il faille abandonner les plans de l'I.F.R.B.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La délégation soviétique a procédé à une étude soigneuse de la procédure élaborée par le Groupe spécial pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Document N° DT 659).

Selon la délégation soviétique, l'application d'une telle procédure impliquerait un renforcement considérable du personnel et de l'équipement de l'Union, ainsi qu'une importante augmentation de ses dépenses. Mais la radiodiffusion à hautes fréquences n'en serait pas amélioréé pour autant.

En pratique, les administrations seront tenues d'établir et d'envoyer à l'I.F.R.B. de 4 à 7 mois avant son application, l'horaire d'exploitation de leurs stations de radiodiffusion. L'I.F.R.B. combinera alors ces horaires en une liste unique et y ajoutera les fréquences qu'il estimera convenables pour ceux des pays qui n'ont pas présenté de notification.

Ces adjonctions de fréquences seront faites de manière arbitraire par l'I.F.R.B., sur la base de normes techniques non confirmées et de considérations théoriques de nature générale : il en résulte que les listes provisoires dressées par l'I.F.R.B. ne seront pas exemptes d'erreurs importantes qu'il sera impossible de supprimer au cours de la période d'un mois et demi à deux mois prévue pour des accords complémentaires entre administrations, lorsque ces dernières décèleront dans ces listes des fréquences supplémentaires susceptibles, à leur avis, de causer des brouillages nuisibles et qui, de ce fait, devraient être remplacées par d'autres fréquences.

Lorsque ces horaires seront appliqués, l'I.F.R.B. et les administrations devront faire face à un nombre considérable de problèmes non résolus.

Les administrations responsables de la qualité de la radiodiffusion et qui se fondent sur les renseignements qu'elles reçoivent de leurs auditeurs ou des stations de contrôle des émissions seront obligées de prendre directement des mesures afin de supprimer le brouillage, en remplaçant quelques unes des fréquences notifiées par d'autres, de sorte qu'en pratique, la liste provisoire sera modifiée et qu'une grande partie du travail aura été faite en vain.

Les raisons ci-dessus exposées obligent la délégation soviétique à refuser d'accepter ces procédures; elle ne peut approuver le Document N° DT 659.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 501-F
ADDENDUM N° 1
23 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

COMPTE RENDU

Onzième séance du Sous-Groupe de travail 5B4

Ci-dessous un compte rendu de la onzième séance du Sous-Groupe de travail 5B4, des 16 et 19 octobre 1959. Considérer le premier paragraphe ci-dessous comme le paragraphe 16 du projet de rapport du Sous-Groupe de travail 5B4 au Groupe de travail 5B, (voir Document N° DT 501).

*

* *

Au cours de sa onzième séance, qui s'est terminée le lundi 19 octobre 1959, le Sous-Groupe 5B4 a achevé l'étude du point 1 de l'ordre du jour (Document N° DT 517). Il a, en conséquence, décidé de constituer un Groupe spécial dont le mandat et la composition sont indiqués ci-dessous :

i) Le Groupe spécial rédigera les dispositions concernant la procédure nécessaire pour faciliter la gestion des fréquences dans les bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences, compte tenu des propositions qui ont été présentées et des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5B4.

ii) Composition : Australie
Canada
Etats-Unis
France d'Outre-Mer
Pakistan
Royaume-Uni
U.R.S.S.

La délégation de l'Australie a accepté de désigner le Président du Groupe spécial. Des représentants de l'I.F.R.B. ont été également invités à aider le Groupe spécial.

En plus de la décision ci-dessus, qui constituera le paragraphe 16 de son rapport au Groupe 5B, le Sous-Groupe 5B4 a approuvé le projet de rapport (paragraphes 1 à 15) tel qu'il figure au Document N° DT 501, compte tenu de toutes corrections qui seraient proposées. La seule correction reçue porte sur le paragraphe 14 au bas de la page 3 :

" ..... Elles diffèrent principalement sur le point suivant : la délégation canadienne propose que les projets de plan, avec les modifications nécessaires, soient utilisés comme document de travail de base afin d'assurer une répartition plus équitable des fréquences, et Ceylan propose que .....
.....
à la notion de gestion des fréquences."

Il a été également décidé que le texte du rapport approuvé ne serait pas soumis au Groupe de travail 5B avant que le rapport du Groupe spécial ait été examiné par le Sous-Groupe de travail 5B4.

Le Rapporteur :

Frank Axon

Le Président :

Sven Gejer

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 501-F
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

P R O J E T

Rapport du Sous-Groupe de travail 5B4 (Radiodiffusion à hautes fréquences) au Groupe de travail 5B

1. Le Sous-Groupe 5B4 a été constitué lors de la deuxième séance du Groupe 5B (16 septembre 1959). Son mandat est le suivant :

a) étudier les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, établis par l'I.F.R.B.

b) étudier la manière dont pourrait être traitée la question des plans, compte tenu des propositions qui s'y rapportent et des discussions générales qui ont eu lieu à la Commission 5.

2. Le Sous-Groupe 5B4 a tenu 10 séances, dont deux à un jour d'intervalle, les 18, 22, 28 et 29 septembre et les 2, 5, 7, 9, 13 et 14 octobre 1959.

Les délégations de 55 pays ont participé à ces séances. En voici la liste :

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo belge, Corée, Cuba, Danemark, Ensemble des territoires français d'outre-mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas Pologne, Portugal, Provinces portugaises d'outre-mer, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, République populaire roumaine, Royaume-Uni, Colonies du Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S. et Uruguay. Etaient également présents des observateurs du C.C.I.R. et de l'O.I.R.T.

3. La délégation du Royaume-Uni a proposé M. Chalk, pour être rapporteur du groupe, avec, comme suppléant, M. Axon. Les délégations de la France et de l'Espagne ont bien voulu prêter leur assistance pour les problèmes linguistiques.

4. MM. Gayer et Wang, membres de l'I.F.R.B. ont été invités à apporter leur aide au sous-groupe.

5. Sur la demande du sous-groupe, l'I.F.R.B. a préparé une liste des documents pertinents. Cette liste figure dans le Document N° DT 217.

6. L'I.F.R.B. a également été prié de faire distribuer, comme document de la Conférence, (N° 288), la lettre-circulaire N° 2740/59/R du 1er juin 1959. Comme suite à la discussion qui s'est engagée à ce sujet, un corrigendum N° 1 à ce document a été distribué pour satisfaire les désirs de plusieurs délégations au sujet de la catégorie dans laquelle elles souhaitaient être placées. Ce document, ainsi modifié, fait connaître les opinions des administrations à l'égard des projets de plans de l'I.F.R.B.

7. A sa 2ème séance, le 22 septembre 1959, le Sous-Groupe 5B4 a constitué un groupe spécial avec le mandat suivant :

"Etudier et analyser les normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement des projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences, et soumettre un rapport au Sous-Groupe de travail 5B4 pour le 28 septembre 1959."

8. Le rapport de ce groupe spécial est contenu dans le Document N° 311. Ce rapport a été adopté par le Sous-Groupe 5B4 à sa troisième séance, le 28 septembre 1959. Le sous-groupe a exprimé l'opinion qu'aucune nouvelle réduction des normes techniques n'était acceptable.

9. Le Groupe a étudié les projets de plan établis par l'I.F.R.B. et les commentaires présentés à ce sujet par les administrations. Il a également étudié la manière de traiter ces projets de plans. Le représentant de l'I.F.R.B. a déclaré qu'il serait possible de tenir compte d'environ 30 pour cent des commentaires des administrations, mais qu'il était techniquement impossible de satisfaire les désirs de tous les pays. Toutefois, les commentaires ne concernent qu'un faible pourcentage de la totalité des allocations du plan.

10. En étudiant la manière de traiter les projets de plans, le Groupe s'est aperçu qu'il pouvait lui être utile d'étudier les propositions sur les procédures de gestion des fréquences. Les propositions pertinentes, présentées par les pays suivants, ont été examinées :

Pays	Référence
Etats-Unis d'Amérique	Propositions N°s 3927 à 3935 (Cahier des propositions) et Document N° DT 459.
Australie	Avec référence à la proposition des Etats-Unis. Document N° DT 462.
Pologne	Document N° 253 (Rev.)
Canada, Ceylan) Colombie) Ethiopie) Pakistan et) U.R.S.S.)	Document N° DT 292

Pays	Référence
Colombie	Document N° DT 456
Tchécoslovaquie	Document N° 382
Maroc	Proposition N° 4602

11. Le Groupe a étudié les propositions ci-dessus et les observations relatives à leur mise à exécution.

Chaque proposition a été évoquée aux 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème séances du Groupe; certaines délégations ont posé des questions, qui ont suscité des réponses et un débat a eu lieu.

12. Après avoir discuté les propositions mentionnées ci-dessus, le sous-groupe a constaté qu'il y avait deux manières possibles de procéder :

a) mettre en application les projets de plan en même temps qu'une procédure de gestion des fréquences,

b) commencer par une procédure de gestion des fréquences, fondée sur l'utilisation actuelle du spectre des fréquences et poursuivre les efforts, sur la base de cette expérience pour établir un plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

13. Le Sous-Groupe 5B4 a examiné en détail une proposition de gestion des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences présentée par la délégation des Etats-Unis. Cette proposition, dans son texte primitif, figure dans le Cahier (Propositions N°s 3927 à 3935). Des explications complémentaires à son sujet sont données dans le Document N° DT 459. D'une façon générale, la procédure de gestion des fréquences proposée par les Etats-Unis demandeque l'I.F.R.B. serve d'organe de coordination et de conseiller, en utilisant les principes de gestion des fréquences pour réduire les brouillages dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, et faire en sorte que la portion disponible du spectre soit utilisée efficacement. Cette procédure se concrétise par la notification périodique des horaires saisonniers projetés. Ces horaires, pour chaque période saisonnière, sont communiqués à l'I.F.R.B. à l'avance, ce qui, d'après la procédure de gestion des fréquences, aurait pour conséquence, grâce à la coopération des administrations, de diminuer les conflits entre les assignations de fréquence; dans la mesure du possible, les horaires seraient basés sur le Fichier ou sur les avis donnés par le Comité.

14. Les délégations du Canada et de Ceylan ont proposé l'utilisation de la procédure ci-dessus pour la gestion des fréquences, fondée sur les projets de plan établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, et avec les fréquences additionnelles nécessaires, qui seraient mises en service sans priorité par les diverses administrations. Les propositions du Canada et de Ceylan, telles qu'elles ont été présentées au sous-groupe sont contenues dans le Document N° DT 292. Elles diffèrent principalement sur le

point suivant : la délégation canadienne propose que les projets de plan soient utilisés comme document de travail de base et Ceylan propose que les assignations des projets de plan qui sont jugées acceptables soient considérées comme des assignations fondamentales, les autres assignations étant incluses conformément à la notion de gestion des fréquences.

La proposition polonaise a été jugée intéressante, car elle prévoit la notification préalable des assignations de fréquences pour chaque saison, d'après l'utilisation des assignations inscrites dans le Fichier. Ces horaires seraient réunis par l'I.F.R.B. et publiés, si bien que chaque administration pourrait étudier les possibilités de brouillages et élaborer des accords bilatéraux pour les cas de conflit entre assignations.

La proposition du Mexique, qui se présente sous la forme d'une résolution, tend à réduire les demandes, afin qu'un plan puisse être établi sur la base des normes techniques et des principes définis dans l'Accord international pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1949).

La délégation de la Colombie a présenté une proposition d'après laquelle la présente Conférence pourrait préparer des plans régionaux pour les bandes des 6, 7 et 9 Mc/s; on utiliserait la procédure de gestion des fréquences pour les bandes plus élevées. Cette proposition, (Document N° DT 456) tient compte de la nécessité d'avoir des assignations satisfaisantes pour les programmes nationaux et régionaux pendant les trois années à venir. Il a été proposé que des groupes de travail régionaux établissent des plans transitoires qui seraient mis en vigueur pour les trois prochaines années pour l'utilisation des bandes des 6, 7 et 9 Mc/s, pendant la journée. La nuit, ces services utiliseraient des bandes de fréquences inférieures.

Le Groupe 5B a été consulté, à sa séance du 13 octobre 1959, sur la procédure à suivre en ce qui concerne le rapport du groupe de travail spécial de la Commission 4, rapport qui figure dans le Document N° 270, et le Document de la Tchécoslovaquie, N° 382. Le Groupe 5B a décidé que ces documents ne devaient pas être renvoyés au Sous-Groupe 5B4.

15. L'examen des idées de base de la proposition des Etats-Unis pour la gestion des fréquences se poursuit.

16. Les recommandations du Sous-Groupe 5B4 au Groupe 5B figurent dans l'Annexe 1, préparée sur la base de l'examen du point 2 de l'ordre du jour à la 10ème séance du Sous-Groupe de travail 5B4.

Le Président :

Sven Gejer

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 502-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6B3 au Groupe de travail 6B

APPENDICE 4

TABLEAU DES TOLERANCES POUR L'INTENSITE DES RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS
(voir l'Article 16)

Le tableau ci-dessous s'applique aux nouveaux émetteurs mis en service à partir du 1er janvier 1964, et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966.

Il est reconnu que, pour des raisons techniques et d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes.

Ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) aéronautiques et maritimes.

Le rayonnement non essentiel provenant des parties de l'installation autres que l'antenne elle-même ne doit pas avoir d'effet plus grand que celui qui se produirait si l'antenne était alimentée à la puissance maximum permise sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

Bande des fréquences fondamentales	Tolérances
10 kc/s à 30 Mc/s	Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être à un niveau inférieur de 40 db au moins à la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 100 milliwatts dans la gamme de fréquences de 10 kc/s à 60 Mc/s ni celle de 50 mW pour les fréquences supérieures à 60 Mc/s (voir les notes 1, 2 et 3).
30 Mc/s à 235 Mc/s	Stations dont la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale est supérieure à 25 W. Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être à un niveau inférieur de 60 db au moins à la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 1 milliwatt. (Voir la note 4). Stations dont la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale est inférieure ou égale à 25 watts. Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 25 microwatts. (Voir les notes 4 et 5).
Au-dessus de 235 Mc/s	Le niveau du rayonnement non essentiel doit être aussi bas que le permet l'état de la technique.

Notes

1. Pour les émetteurs qui peuvent travailler sur deux ou plusieurs fréquences, et qui couvrent une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, un affaiblissement de plus de 60 db n'est pas obligatoire; cependant, on s'efforcera de rester dans les limites de tolérances de ce Tableau.

2. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts dans les bandes de fréquences comprises entre 10 kc/s et 30 Mc/s, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 db; cependant, on s'efforcera d'atteindre un affaiblissement de 40 db.

3. Pour les émetteurs mobiles, le rayonnement non essentiel doit être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

4. Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques, la puissance moyenne des rayonnements non essentiels dus à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques, ne doit pas dépasser 10 microwatts et la puissance de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques ne doit pas dépasser 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts, on peut admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels.

5. Pour les appreils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 1 watt dans les bandes de fréquences comprises entre 30 Mc/s et 235 Mc/s, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 db; cependant, on s'efforcera de ne pas dépasser la limite de 25 microwatts.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 503-FES
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance du Groupe de travail 4E
Répartition des bandes de fréquences (960 à 10 500 Mc/s)

Vendredi 16 octobre 1959 - 15 heures, Salle B

1. Comptes rendus des quatrième et cinquième séances.
2. Examen des premiers rapports des Sous-Groupes 4E1, 4E2 et 4E3.
3. Divers.

AGENDA

9th Meeting of Working Group 4E
Allocation Table for the 960 - 10 500 Mc/s frequency bands

Friday, 16 October 1959, 3 p.m. - Room B

1. Reports of the 4th and 5th Meetings.
2. Consideration of the first reports of Sub-Groups 4E1, 4E2 and 4E3.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

9ª sesion de Grupo de trabajo 4E
Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias 960 - 10 500 Mc/s

Viernes, 16 de Octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala B

1. Informes de las cuarta y quinta sesiones.
2. Examen de los primeros informes de los Sub-Grupos 4E1, 4E2 y 4E3.
3. Otros asuntos.

Le Président
Chairman : G.C. Braga
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 504-F
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

O R D R E D U J O U R

Quatrième séance - Sous-Groupe de travail 5B1

Vendredi 16 octobre 1959, 15 h. à 16 h. 30, Salle F

1. Examen des rapports des Sous-Groupes :

   Région 1 (si le document est distribué)
   Région 2 (Document N° DT 274 révisé)
   Région 3 (Document N° DT 426)

2. Examen des documents dont l'étude a été confiée par le Groupe 5B au Sous-Groupe 5B1.

3. Divers.

Le Président :

S.A. Sathar

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 505-F
CORRIGENDUM N° 1
15 octobre 1959

COMMISSION 6

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° DT 505

1. Au premier paragraphe de l'introduction, remplacer "proposé par le Royaume-Uni" par "proposé dans la variante A" et "proposé par l'I.F.R.B." par "proposé dans la variante B".

2. Dans tout le document, remplacer les mots "proposition du Royaume-Uni" par "variante A".

3. Dans tout le document, remplacer les mots "proposition de l'I.F.R.B." par "variante B".

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 505-F
14 octobre 1959

COMMISSION 6

COMMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'I.F.R.B. AU SUJET DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2, SECTION I (CLASSIFICATION DES EMISSIONS) DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS.

I. Introduction

Ce document de travail exposé le système de symboles utilisé pour décrire les types d'émission dont il est fait usage actuellement. Il contient le système proposé par le Royaume-Uni et celui proposé par l'I.F.R.B. et expose les motifs pour lesquels un système modifié est maintenant nécessaire; il établit une comparaison entre les deux propositions précitées et explique pour quelles raisons les Etats-Unis ont une préférence marquée pour le système proposé par l'I.F.R.B.

Le système du Règlement actuellement en vigueur ne permet pas une description suffisante des émissions utilisées aujourd'hui dans le monde entier.

Il est très malaisé pour les administrations d'obtenir pour leurs nouvelles transmissions les autorisations nécessaires et de les notifier à l'I.F.R.B. du fait que les descriptions et symboles qui figurent dans le Règlement actuel ne font pas de distinction entre onde porteuse complète, onde porteuse réduite et onde porteuse supprimée lorsqu'il s'agit d'émissions à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, sans parler d'autres lacunes. Les notifications à l'I.F.R.B. contiennent donc les mêmes symboles pour deux ou trois types d'émission différents.

En outre, l'examen détaillé de ces autorisations et notifications s'est révélé difficile à l'égard des possibilités de brouillages; il peut être nécessaire, en effet, d'assurer à certains types d'émission un degré de protection plus élevé contre les brouillages que ce n'est le cas pour d'autres types, alors que les mêmes symboles s'appliquent à ces deux types d'émission.

Il est donc nécessaire de réviser le système de symboles utilisé pour la désignation des émissions afin que la Liste internationale des fréquences continue d'être un instrument de travail utile pour la gestion du spectre des fréquences.

II. Schéma des trois systèmes (symboles et significations)

A. Système actuel (Règlement d'Atlantic City)

1) Première caractéristique - Type de modulation :

A - En amplitude
B - Ondes amorties
F - En fréquence
P - Par impulsions

2) Deuxième caractéristique - Type d'information

Ø - Absence de modulation destinée à transmettre une information
1 - Télégraphie par tout ou rien
2 - Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible, ou de l'onde porteuse modulée par une fréquence audible
3 - Téléphonie, y compris la radiodiffusion
4 - Fac-similé (par modulation directe de l'onde porteuse ou par modulation d'une sous-porteuse)
5 - Télévision
9 - "Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus"

3) Troisième caractéristique - "Caractéristiques supplémentaires"

Néant - Double bande latérale (DBL)
a - Bande latérale unique (BLU)
b - Bandes latérales indépendantes (BLI)
c - Autres émissions, y compris les bandes latérales résiduelles (BLR)
d - Impulsion, amplitude modulée
e - Impulsion, largeur modulée
f - Impulsion, position modulée

B. Proposition du Royaume-Uni :

1) Première caractéristique - Comme ci-dessus (A.1)

2) Deuxième caractéristique :

Ø à 5 et 9 - Comme ci-dessus (A.2)
6 - Duoplex à quatre fréquences
7 - Télégraphie harmonique multivoie

3) Troisième caractéristique :

A à F - Comme ci-dessus (A.3, de a à f).
G - Modulation par impulsions codées

4) Quatrième caractéristique :

Q - Onde porteuse complète (PC)
R - Onde porteuse réduite ou à niveau commandé (PR)
S - Onde porteuse supprimée (PS)

C. Proposition de l'I.F.R.B. :

1) Première caractéristique - Type de modulation

A, B, F, P - Comme ci-dessus (A.1)

C -	BLU (PC)	I -	BLI (PR)
D -	BLU (PR)	J -	BLI (PS)
E -	BLU (PS)	K -	BLR

2) Deuxième caractéristique : Comme ci-dessus (A.2)

3) Troisième caractéristique - Type de multiplexage :

T - Systèmes multiplex par répartition dans le temps
U - Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables
V - Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables

III. Comparaison entre la proposition du Royaume-Uni et celle de l'I.F.R.B.

A. La préposition du Royaume-Uni, comme celle de l'I.F.R.B., n'envisage que de très légères modifications au système actuellement en vigueur.

1) Les deux systèmes entraîneraient la modification d'environ 10% des inscriptions figurant actuellement dans le Répertoire des fréquences.

2) Pour le reste, c'est-à-dire 90% des inscriptions, il s'agit simplement des anciens symboles d'émission tels que AØ, A1, F3 et PO, qui ne seraient modifiés ni par l'une, ni par l'autre de ces propositions. En revanche, ce que ces deux propositions modifieraient, ce sont les désignations des émissions nouvelles ou complexes que la plupart des ingénieurs sont obligés de rechercher dans le système actuel ou pour lesquelles ce système ne contient aucune description appropriée.

3) La proposition du Royaume-Uni renferme six nouveaux symboles, celle de l'I.F.R.B., neuf. Les trois caractéristiques supplémentaires concernent le multiplexage. Ces deux propositions exigeraient de l'ingénieur qu'il ait à portée de la main un exemplaire du code approprié jusqu'au moment où il connaîtra par coeur ces nouvelles caractéristiques.

4) Dans le Tableau 1 qui, au moyen de 31 exemples, montre les différences entre les divers systèmes de classification, on observe que le système du Royaume-Uni s'écarte du système actuel dans 12 cas et celui de l'I.F.R.B. dans 19 (compte non tenu des considérations d'ordre économique). Cinq des 7 modifications supplémentaires que comporte la proposition de l'I.F.R.B. ont trait à des symboles relatifs au multiplexage, qui ne sont pas prévus dans la proposition du Royaume-Uni.

B. Le système de l'I.F.R.B. tient moins de place et permet d'obtenir plus de souplesse et une économie dans l'entretien, l'analyse et la reproduction des données enregistrées.

1) Ce système permet de disposer d'un code plus court que celui du Royaume-Uni, tant du point de vue de la longueur maximum que de la longueur moyenne. Cette brièveté relative présente les avantages suivants :

a) moins de temps passé à la perforation et à la vérification des cartes
b) moins de temps pour le tri des cartes et le fonctionnement des machines
c) gain de place sur les cartes, ce qui permet d'y inscrire d'autres renseignements
d) meilleur fonctionnement de la machine au point de vue de l'impression
e) réduction des dimensions ainsi que du prix de revient des relevés imprimés
f) meilleure lisibilité des relevés imprimés.

2) L'économie réalisée à ces titres est de la plus grande importance lorsqu'il faut enregistrer les symboles des émissions d'une station qui utilise de nombreuses catégories d'émissions. Le système de l'I.F.R.B. est conçu de manière à permettre l'inscription de toutes les combinaisons d'émissions; dans 5 colonnes, sur une carte perforée, par perforation multiple. En revanche, le système proposé par le Royaume-Uni n'est pas adaptable à ce type de perforation. En effet, dans ce système, chaque type d'émission doit être indiqué séparément, soit dans plusieurs colonnes, soit sur des cartes annexes.

(a) Exemple: Station autorisée pour les émissions AØ, 1, 2, 3, 4; F2, 3,4, bande latérale unique porteuse supprimée ou modulation en amplitude classique;
Voie unique ou multiplex par répartition en fréquence: -

Proposition du Royaume-Uni: AØ, 1,2,3,4,6,7,9
FØ, 1,2,3,4,6,7
A3, 4FS

Au total: 21 caractères, 21 colonnes, aucun renseignement sur le multiplexage.

Proposition de l'I.F.R.B.: AE (1 colonne, perforations multiples)
Ø 1234U (1 colonne, perforations multiples)
FØ 234 (1 colonne, perforations multiples)

Au total : 13 caractères; 3 colonnes.

(b) Ainsi, non seulement le système de l'I.F.R.B. permettrait d'économiser de la place sur les cartes, ainsi que sur les relevés imprimés, mais également de faire figurer dans une même colonne, sur toutes les cartes, tous les renseignements de caractère identique et, de cette façon, de simplifier dans une grande mesure l'analyse mécanique des données enregistrées. On peut, par exemple, retrouver toutes les stations à modulation en fréquences par une seule opération de tri mécanique. Avec le système proposé par le Royaume-Uni, il faudrait chercher la lettre "F" dans une douzaine de colonnes, ce qui demanderait deux douzaines d'opérations de tri.

C. La proposition de l'I.F.R.B. est, en elle-même, plus logique et plus systématique que celle du Royaume-Uni.

(1) Grandes lignes des systèmes proposés:

Système du Royaume-Uni

Premier caractère - Quelques caractéristiques relatives à la modulation.

Deuxième caractère - Nature de l'information. Quelques renseignements sur le multiplexage.

Troisième caractère ou

Troisième et quatrième caractères :- Quelques autres caractéristiques relatives à la modulation.

Système de l'I.F.R.B.

Premier caractère - Caractéristiques relatives à la modulation

Deuxième caractère - Nature de l'information

Troisième caractère - Renseignements sur le multiplexage.

(2) La qualification de "caractéristiques supplémentaires" attribuée à la suppression de l'onde porteuse ou d'une bande latérale est une simple convention, qui remonte à l'époque de la Conférence d'Atlantic City. La différence entre un signal à modulation d'amplitude classique et un signal à bande latérale unique et porteuse supprimée est au moins aussi importante que celle qui existe entre la modulation en amplitude et la modulation en fréquence. Un récepteur pour modulation d'amplitude de type classique peut tant bien que mal, sur la pente de sa courbe de sélectivité, repérer une émission à modulation de fréquence, mais il ne peut, sans avoir été modifié, détecter une émission à porteuse supprimée.

D. Dans le système de l'I.F.R.B. l'émission est décrite d'une manière assez complète pour permettre d'éliminer la rubrique "Description de l'émission" (colonne 7), ce qui libère, sur la carte, 6 espaces qui peuvent être utilisés à d'autres fins.

IV. Conclusions

S'il est impossible de mettre au point un nouveau système de codage, on peut évidemment continuer à se contenter d'un système qui donne une représentation insuffisante d'une partie de plus en plus étendue du spectre utilisé. Dans ce cas, l'I.F.R.B. sera obligé, ainsi que les administrations des pays Membres, de rassembler une documentation supplémentaire contenant les renseignements qui ne figurent pas dans le Répertoire des fréquences. Il semble donc nécessaire de procéder à la révision immédiate du système de codage.

Le système proposé par l'I.F.R.B. n'est pas plus long que le système actuel; il donne un plus grand nombre de renseignements que celui du Royaume-Uni et permet de conserver la plupart des symboles et des significations du code actuel. Etant conçu pour effectuer avec efficacité l'enregistrement mécanique, le traitement et l'analyse des données, il facilitera dans une grande mesure la tâche de l'I.F.R.B. et contribuera à réduire les dépenses de l'U.I.T. et des pays Membres. Enfin, il permettra d'établir un Répertoire imprimé, d'un prix de revient moins élevé, plus lisible et plus complet que le Répertoire actuel ou que celui qui serait obtenu par application du système du Royaume-Uni.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis, ainsi que l'I.F.R.B. estiment que la Conférence devrait adopter un système qui permette d'obtenir un plus grand nombre de renseignements, qui soit moins onéreux et qui fournisse des données plus lisibles.

Le porte-parole de la délégation des Etats-Unis
à la Commission 6 :

E. W. Allen

Au nom de l'I.F.R.B. :

N. H. Roberts

Annexe: 1

A N N E X E

TABLEAU 1 - COMPARAISON ENTRE LES TROIS SYSTEMES ETABLIE POUR QUELQUES EMISSIONS CARACTERISTIQUES

Modulation en amplitude	Système actuel	Système du Royaume-Uni	Système de l'I.F R. B.
Absence de modulation destinée à transmettre une information	AØ	AØ	AØ
Télégraphie par tout ou rien	A1	A1	A1
MRT (Multiplexage par répartition dans le temps)	A1	A1	A1T
Télégraphie par manipulation de l'émission modulée	A2	A2	A2
MRT (Multiplexage par répartition dans le temps)	A2	A2	A2T
MRF (Multiplexage par répartition en fréquence, c'est-à-dire télégraphie harmonique)	-	A7	A24
Téléphonie, DBL, PC	A3	A3	A3
Téléphonie, BLU, PC	-	A3AQ	C3
Téléphonie, BLU, PS	-	A3AS	E5
Téléphonie, BLI, PR	A3b	A3BR	13
Fac-similé, avec modulation directe en amplitude de la porteuse	A4	A4	A4
Fac-similé, avec modulation de la porteuse par une sous-porteuse modulée en fréquence	-	A4(?)	A4(?)
Fac-similé, BLU, PS	-	A4AS	E4
Télévision, DBL, PC	A5	A5	A5
Télévision BLR, PC	-	A5C	K5
Transmissions complexes, BLI, PC	A9b	A9ER	19
Cas spécial: téléphonie sur une bande latérale, télégraphie harmonique sur l'autre	A9b	A37BR	123U
Modulation en fréquence			
Télégraphie par déplacement de fréquence	F1	F1	F1
MRT (Multiplexage par répartition dans le temps)	F1	F1	F1T
MRF (Multiplexage par répartition en fréquence)	F1	F7(?)	F1U
Système duoplex à 4 fréquences	-	F6(?)	F1V
Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence	F2	F2	F2
MRT (Multiplexage par répartition dans le temps)	F2	F2	F2T
Téléphonie	F3	F3	F3
Télévision	F5	F5	F5
Porteuse transmise par impulsions			
Absence de modulation destinée à transmettre une inf. détection électromagnétique)	PØ	PØ	PØ
Télégraphie par manipulation par tout ou rien	P1	P1	P1
Téléphonie par impul.modulées en amplitude	P3d	P3d	S3
Téléphonie par impul.modulées en largeur	P3e	P3E	W3
Téléphonie par impul. modulées en phase	P3f	P3F	R3
Téléphonie par impulsions codées	-	P3G	Q3

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 506-FES
14 octobre 1959

SOUS GROUPE DE TRAVAIL 7B6
SUB-WORKING GROUP 7B6
SUBGRUPO DE TRABAJO 7B6

Utilisation des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique

1. Dans l'annexe ci-jointe, on trouvera une liste des propositions relatives aux numéros 813, 815, 816 et 817; cette liste a été réarrangée afin de faciliter l'examen des propositions par le Sous-Groupe 7B6.

2. Il est prévu d'examiner cette liste en détail à la 1ère séance du Sous-Groupe 7B6.

Use of Radio Frequencies in the Maritime Mobile Radiotelephone Service

1. In the annex attached, the proposals concerning Radio Regulations 813, 815, 816 and 817 have been rearranged to facilitate examination by the Sub-Working Group 7B6.

2. It is planned to have a detailed review of the attached at the first meeting of the Sub-Working Group.

Utilización de las frecuencias radioeléctricas por el Servicio móvil marítimo radiotelefónico

1. En el Anexo que adjunto se acompaña, se han reorganizado las proposiciones relativas a los N.os 813, 815, 816 y 817 del Reglamento de Radiocomunicaciones para simplificar su examen por el Subgrupo de trabajo 7B6.

2. Se tiene el propósito de proceder a una revisión detallada de esta Anexo en la primera sesión del Subgrupo de trabajo.

Le Président
Convener
El Presidente,

T.A. Chandler

Annexe: 1
Annex : 1
Anexo : 1

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s
A. Appel, réponse et détresse

Section II. Frequency Bands between 1,605 and 2,850 kc/s
A. Call, Reply and Distress

Sección II. Bandas de frecuencias comprendidas entre 1 605 y 2 850 kc/s
A. Llamada, respuesta y socorro

RR RR RR	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página	RR RR RR	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página
813	2180	536	816	2193	539
	2181	536		2194	539
	2182	536		2195 à,a, through	539 à,a, through
	2183	537		2208	542
	2296	559		2302	560/561
	4284	532.3		4328	532.9
	4286	532.3			
			817	2209	542
	399	130			
				2303	561
815	2186	538		4287	532.3
	2187	538			
	2188	538			
	2189	538			
	2190	538			
	2191	539			
	2192	539			
	2299	560			
	2301	560			
	4341	532.11			

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 507-F
14 octobre 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Commission 6 (Commission technique)

Vendredi, 16 octobre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 4ème séance (Document N° 358)

2. Rapport du Président du Groupe 6A

   a) rapport oral
   b) article 2, Section III (Documents N°s 336 et DT 443)
   c) définitions (Documents N°s DT 243, DT 305, DT 350, DT 351 et DT 441)

3. Rapport du Président du Groupe 6B

   a) rapport oral
   b) articles 16 et 17 (Document N° 382)

4. Rapport du Président du Groupe 6C:

   a) rapport oral,
   b) article 18 (Document N° DT 436 révisé)
   c) formules à utiliser pour les renseignements de contrôle (Document N° DT 483).

5. Divers.

Le Président :
N.M. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 508-FES
14 octobre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance - Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 16 octobre 1959, 9 heures, Salle D

1. Suite de l'examen des textes contenus dans le Document N° 335
2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B et 7C et du Groupe 7E
3. Divers.

A G E N D A

Ninth Meeting of Committee 7
(Operations Committee)

Friday, 16 October, 1959 - at 9 a.m. - Room D

1. Continuation of examination of texts contained in Document No. 335
2. Reports of Chairmen of Sub-Committees 7A, 7B and 7C and Working Group 7E
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

9.ª sesión de la Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 16 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Continuación del examen de los textos contenidos en el Documento N.° 335
2. Informes de los Presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B y 7C y del Grupo de trabajo 7E
3. Otros asuntos.

Vice-President,
Acting Chairman, Y. Nomura
Vicepresidente,

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 509-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT FINAL

du Sous-Groupe de travail 4E1 au Groupe de travail 4E

1. Conformément à son mandat, le Sous-Groupe de travail 4E1 a terminé l'examen détaillé des propositions relatives aux changements à apporter dans les bandes de fréquences 1 215 - 1 300 Mc/s et 2 900 - 4 200 Mc/s, qui lui avaient été renvoyées par le Groupe de travail 4E. Le Groupe a tenu quatre séances.

2. Les délégations des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe :

Argentine	République Fédérale d'Allemagne	Portugal
Australie	France	Royaume-Uni
Autriche	Indonésie	Suède
Belgique	Italie	Suisse
Brésil	Japon	Union de l'Afrique du Sud
Bulgarie	Norvège	U.R.S.S.
Canada	Nouvelle-Zélande	
Chine	Pakistan	
Danemark	Pays-Bas	
Etats-Unis		

3. A la première séance, M. D.H. Mills, Union de l'Afrique du Sud, a accepté d'être rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B., a été invité à prêter assistance au Sous-Groupe de travail.

4. Le projet de tableau ci-dessous est recommandé pour adoption au Groupe de travail 4E. L'attention des membres du Groupe est attirée sur le fait que, lors de l'établissement de ce tableau, on s'est conformé aussi étroitement que possible aux principes indiqués dans le Document N° 242 (Rev). Les renvois d'Atlantic City qui n'étaient pas expressément inclus ont été supprimés des bandes 1 215 - 1 300 Mc/s et 2 900 - 4 200 Mc/s.

Mc/s	Mondiale	
1 215 - 1 300	a) Amateur *b) Radiolocalisation	1/ Dans la bande 1 215-1 300 Mc/s les services additionnels suivants sont autorisés : Suisse et Japon, fixe et mobile; Pays-Bas et France, radionavigation. 2/ En U.R.S.S., la bande de fréquences 1 215 - 1 300 Mc/s est attribuée au service fixe à titre additionnel.

* Indique le service prioritaire

Mc/s	Mondiale	
2 900 - 3 100	a) Radiolocalisation *b) Radionavigation	3/ Dans le service de radionavigation, l'utilisation de la bande 2 900 - 3 100 Mc/s à des fins de radionavigation aéronautique est limitée aux appareils de détection électromagnétique au sol.

* Indique le service prioritaire

Supprimer le numéro 223 (renvoi 109)

Mc/s	Mondiale	
3 100-3 300	Radiolocalisation	4/ En Bulgarie, au Portugal, en Suède et en U.R.S.S., la bande de fréquence 3 100-3 300 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation; en Suisse cette bande est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation. 5/ Dans la bande 3 100-3 300 Mc/s les radiobalises à impulsions et les appareils de détection électromagnétique de bord des navires marchands actuellement existants sont autorisés à travailler à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 Mc/s.

Note : La délégation de l'Argentine a présenté des objections contre le terme "existant actuellement" dans le renvoi 51.

Mc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200		3 300-3 400 Radiolocalisation 6/ 7/	3 300-3 500 a) Amateur *b) Radiolocalisation	3 300-3 500 a) Amateur *b) Radiolocalisation 8/
		3 400-3 600 a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation 9/ 10/ 11/ 14/	3 500-3 700 a) Fixe b) Mobile c) Radioloca-	3 500-3 700 a) Fixe b) Mobile *c) Radiolocalisation 12/ 13/
		3 600-4 200 *a) Fixe b) Mobile 14/ 15/	3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile	3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile 16/

* Indique le service prioritaire.

** 6/ En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 300-3 400 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

7/ Au Portugal et en Suède, la bande de fréquences 3 300-3 400 Mc/s est attribuée à titre additionnel aux services fixe, mobile et de radionavigation et en Autriche, elle est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

8/ Au Japon, la bande de fréquences 3 300-3 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

9/ Au Portugal et en Suisse, la bande de fréquences 3 400-3 600 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

**10/ En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 400-3 600 Mc/s est attribuée en exclusivité au service fixe.

11/ Aux Pays-Bas et en France, dans la bande 3 400-3 600 Mc/s, les services fixe et mobile ont la priorité.

12/ En Chine et au Japon, dans la bande de fréquences 3 500-3 700 Mc/s, les services fixe et mobile ont la priorité.

13/ Au Japon, dans la bande de fréquences 3 620-3 700 Mc/s, le service de radiolocalisation est exclu.

14/ Dans le Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 770 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

15/ Au Portugal, la bande de fréquences 3 700-3 770 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

16/ En Australie, la bande de fréquences 3 700-3 770 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

** Pour les renvois 6/ et 10/ ci-dessus, la Bulgarie, appuyée par l'U.R.S.S., a demandé que tous les pays figurant dans le Document N° 329 soient inclus dans ces renvois. Les Etats-Unis s'y sont d'abord opposés; mais, pour permettre aux travaux de progresser, tous ont été d'accord pour ne pas insister sur ce point pour le moment, tout en se réservant le droit d'en poursuivre la discussion à des niveaux plus élevés.

5. Bien qu'un accord général ait été obtenu sur ce rapport, un certain nombre de délégations ont réservé leur opinion définitive afin d'avoir le temps de l'étudier plus avant.

Le Président :
S.M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 510-F
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B2

RECOMMANDATION AU C.C.I.R. RELATIVE AUX TOLERANCES DE FREQUENCE POUR LES DIVERS SERVICES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) que l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications indique les tolérances de fréquence pour les stations d'émission;

b) que, dans certains cas, les tolérances indiquées peuvent être voisines de la valeur que l'on peut considérer comme limite pour le service, la bande de fréquences et le mode d'exploitation actuel considérés;

c) qu'il serait bon d'étudier en détail le Tableau des tolérances de fréquence pour déterminer s'il est d'autres cas où les tolérances indiquées peuvent être considérées comme limites pour le service, la bande de fréquences et le mode d'exploitation considérés

invite le C.C.I.R. :

- à étudier le Tableau des tolérances de fréquence pour déterminer s'il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance qui peuvent être considérées aussi strictes qu'il pourrait être nécessaire dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et quelles pourraient être ces valeurs;

- à déterminer s'il est ou non possible de respecter de telles tolérances strictes dans l'état actuel de la technique et, dans l'affirmative, quelles considérations économiques, de dimensions, de poids et autres, interviennent pour leur mise en application;

- à signaler, s'il en est, les valeurs indiquées au Tableau des tolérances de fréquence qui constituent déjà ce qui pourrait être une valeur limite dans les conditions d'exploitation actuelles;

- à étudier si les conditions d'exploitation devraient être ou non spécifiées de manière à respecter certaines tolérances, et afin d'éviter d'établir des spécifications plus strictes qu'il n'est raisonnable ou utile pour d'autres conditions d'exploitation.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 511-FES
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A
WORKING GROUP 5A
GRUPO DE TRABAJO 5A

Projet d'ordre du jour du Groupe de travail 5A
Draft Agenda for Working Group 5A
Proyecto de Orden del día del Grupo de trabajo 5A

1. Examen du mandat du Groupe (Document N° 167).
   Consideration of terms of reference (Document No. 167).
   Examen del mandato del Grupo (Documento N.° 167).

2. Article 11 Section VIII
Artículo 11 Sección VIII

Communication des documents
Availability of Records
Comunicación de documentos

360	(ARG 5233, BEL/F/FOM/I 1235, E 5064, MEX 3825, G 1300, URS 1301 - SG 1299)
361	(BEL/F/FOM/I 1236, E 5065, USA 3974, MEX 3826, URS 3975)
Normes techniques Technical Standards Normas técnicas	(E 5063, USA 3972, J 5395, MEX 3726 - I.F.R.B. Report IX.11:9.10.1)
Circulaires Circulars Circulares	(E 5062, USA 3970, MEX 3758, Document No. 302)

3. Article 10 Dispositions générales (ARG 5218, CHN 1104, E 4892, TCH 4634)
Artículo 10 General Provisions
Disposiciones generales

Fonctions du Comité
Functions of Board
Funciones de la Junta

287 (ARG 5218, CAN 4636, CHN 1104, E 4896, G 1113, TCH 4634, URS 3687)

Inscription des assignations
Recording of assignments
Inscripción de asignaciones

288 (ARG 5218, CAN 4637, CHN 1104, E 4897, USA 3688, TCH 4634)

Etablissement des listes et autres documents
Compilation of lists and other material
Establecimiento de listas y demás documentos

289 (ARG 5218, CAN 4639, CHN 1104, E 4898, USA 3689, TCH 4634, URS 3690)

Rassemblement des renseignements provenant du contrôle des émissions
Collection of Monitoring Information
Compilación de la información de control técnico de las emisiones

290 (ARG 5218, CAN 4639, CHN 1104, E 4899, USA 3691, TCH 4634, URS 3692)

Revision périodique des inscriptions
Periodic review of entries
Revisión periódica de las inscripciones

291 (ARG 5218, CAN 4640, CHN 1104, E 4899, USA 3691, TCH 4634, URS 3694)

Enquêtes sur les cas de brouillages nuisibles
Investigation of harmful interference
Investigación de los casos de interferencia perjudicial

292 (ARG 5218, CHN 1104, E 4901, TCH 4634, URS 3695)

Etudes et recommandations
Studies and Recommendations
Estudios y recomendaciones

293 (ARG 5218, CHN 1104, E 4902, TCH 4634, URS 3696)

Questions à renvoyer au C.C.I.R.
Questions to C.C.I.R.
Cuestiones al C.C.I.R.

294 (ARG 5218, CHN 1104, E 4903, TCH 4634, URS 3696)

Participation aux conférences régionales et de service
Participation in regional and service conferences
Participación en las conferencias regionales y de servicio

295 (ARG 5218, CHN 1104, E 4904, BEL/F/FOM/MRC 1114, TCH 4634, URS 3698)

295 bis (USA 3697)

Fonctions à remplir par les membres de l'I.F.R.B.
Performance of functions by members of I.F.R.B.
Desempeño de sus funciones por los miembros de la I.F.R.B.

298 (ARG 5218, CAN 4641, CHN 1104, E 4905, USA/G/URS 1116, TCH 4684)

Personnel spécialisé de secrétariat
Specialised secretarial staff
Personal de secretaria especializado

308 (ARG 5218, BEL/F/FOM 1120, CHN 1104, E 4906, USA/G/URS 1116, MRC 1121, TCH 4634)

4. Article 12 Règlement intérieur de l'I.F.R.B.
Artículo 12 Internal Regulations of the I.F.R.B.
Reglemento interno de la I.F.R.B.

Séances
Meetings
Sesiones

362 (ARG 5234, TCH 4634, URS 1303)

Election du Président et du Vice-Président
Election of the Chairman and Vice-Chairman
Elección de Presidente y de Vicepresidente

363 (ARG 5234, USA 3976, F/FOM/MRC 1304, TCH 4634, URS 1303)

Président temporaire
Temporary Chairman
Presidente interino

364 (ARG 5234, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Votes
Voting
Voto

365 (ARG 5234, USA 3977, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Votes - inscription au procès-verbal
Voting - record in minutes
Votos - constancia en acta

366 (ARG 5234, USA 3978, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Votes sur des questions de caractère technique et non technique
Voting on technical and non-technical matters
Votación sobre cuestiones de carácter técnico y no técnico

367 (ARG 5234, USA 3979, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Quorum, etc.

368 (ARG 5234, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Ordre d'examen des fiches de notification
Order of consideration of notices
Orden de examen de las notificaciones

369 (ARG 5235, E 5066, USA 3980, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

Archives et procès-verbaux
Records and minutes
Archivos y actas

370 (ARG 5234, USA 3981, F/FOM 1305, G 1306 bis, TCH 4634, URS 1303, SG 1306)

Comparution devant le Comité du représentant d'un pays
Representative of country appearing before the Board
Representante enviado por un país para entrevistarse con la Junta

371 (ARG 5234, USA 3982, F/FOM 1305, TCH 4634, URS 1303)

G. Searle
Le Président
Chairman
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 512-FES
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D2
SUB-WORKING GROUP 4D2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D2

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4D2

(Diffusion ionosphérique)

Vendredi, 16 octobre 1959 à 9 heures - Salle H

1. Suite de l'examen des propositions concernant les attributions de fréquences au service fixe utilisant la diffusion ionosphérique.

2. Divers.

AGENDA

Third Meeting of Sub-Working Group 4D2

(Ionospheric Scatter)

Friday, 16 October, 1959, at 09.00 hours - Room H

1. Continuation of consideration of proposals for frequency allocations for Fixed Service employing ionospheric scatter technique.

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

3.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4D2

(Dispersión ionosférica)

Viernes, 16 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala H

1. Continuación del examen de las proposiciones de atribución de frecuencias para el servicio fijo que utiliza la propagación por dispersión ionosférica.

2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

H. Shinkawa

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 513-F
15 octobre 1959

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et Liste internationale des fréquences)

Vendredi 16 octobre 1959 à 9 heures, Salle B

1. Examen des comptes rendus des dixième, onzième et douzième séances de la Commission 5 (Documents N°s 313, 314 et 348).

2. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe 5 ad hoc.

3. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5A.

4. Rapport sur l'avancement des travaux du Groupe de travail 5B et de ses Sous-Groupes de travail.

5. Attribution des propositions nouvelles aux Groupes et Sous-Groupes de travail.

6. Questions diverses.

Le Président :

Dr Joachim

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 514-FES
15 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Sous-Commission 7A

Vendredi 16 octobre, 15.00 heures - Salle D

1. Document N° 363 (Republique Fedérale d'Allemagne).
2. Etude des propositions concernant l'Article 19 (constitution éventuelle d'un groupe de travail).
3. Propositions relatives aux numéros 851 à 858 du RR (pages 577-579).
4. Etude des propositions concernant l'Article 20.
5. Divers.

AGENDA

Sub-Committee 7A

Friday, 16 October 1959, at 15.00 hours - Room D

1. Document No. 363 (Federal German Republic).
2. Study of proposals relating to Article 19 (if necessary, a working group will be set up).
3. Proposals relating to numbers 851 to 858 of the RR (pages 577-579).
4. Study of proposals relating to Article 20.
5. Other business.

ORDEN DEL DÍA

Subcomisión 7A

Viernes, 16 de octubre, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Documento N.° 363 (República Federal Alemana)
2. Estudio de las proposiciones relativas al Articulo 19 (constitucion eventual de un grupo de trabajo).
3. Proposiciones relativas a los números 851 a 858 del RR (páginas 577 a 579).
4. Estudio de las proposiciones relativas al Articulo 20.
5. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :

P. Bouchier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 515-F
15 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dans le Document N° DT 422, les Etats-Unis ont exposé les principes généraux qui, à leur avis, devraient être suivis dans l'Article 11 en ce qui concerne la notification et l'enregistrement des assignations du service mobile aéronautique (R) et (OR) dans les bandes exclusives entre 2 850 et 18 030 kc/s.

Pour faciliter le travail, il est proposé, dans les pages ci-jointes, un texte qui pourrait être inséré dans l'Article 11, aux fins indiquées ci-dessus. Ce texte est fondé sur les propositions des Etats-Unis énumérées à la page 4 du Document N° DT 422.

Annexe : 1

A N N E X E

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B. AUX NOTIFICATIONS D'ASSIGNATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES DE CE SERVICE ENTRE 2 850 ET 18 030 KC/S

ARTICLE 11

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B.

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

100 L'I.F.R.B. inscrira dans le Fichier international de référence des fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes, telles qu'elles apparaissent dans le Fichier de référence des fréquences à la date d'entrée en vigueur du présent article :

101 a) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s.

102 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a, à condition que :

103 i) la fréquence corresponde à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis);

104 ii) la zone d'utilisation soit comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;

105 iii) les limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan aient été dûment observées;

106 iv) la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation soient conformes aux Dispositions générales qui figurent en tête du plan.

107 2. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b si toutes les conditions précédentes sont remplies, sauf que la zone d'utilisation n'est pas comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans le plan, et que la protection spécifiée dans la Partie I, Section II, paragraphe 5

(DT 224) de l'Appendice 16 bis est accordée à d'autres allotissements du plan.

108 3. Dans tous les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification sera inscrite dans la colonne 2b.

109 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2c.

110 b) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s.

111 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires" du plan d'allotissement des fréquences (OR), ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées.

112 2. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b si l'assignation est conforme aux conditions stipulées dans le plan d'allotissement (OR), mais que l'allotissement soit "secondaire" dans ce plan, ou si l'assignation satisfait aux conditions requises pour une "assignation secondaire", telles qu'elles sont indiquées dans la Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4) de l'Appendice 16 bis.

113 3. Dans les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification est inscrite dans la colonne 2b.

114 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation est inscrite dans la colonne 2c.

*

* *

PROCEDURE POUR L'EXAMEN DES AVIS DE NOTIFICATION

Dispositions relatives aux avis de notification dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s

115 1. Le Comité examine chaque fiche de notification complète d'une assignation de fréquence à une station dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, en tenant compte de sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences, et des autres dispositions du présent Règlement, sauf celles qui sont relatives à la probalité de brouillages nuisibles.

116 2. Dans le cas d'une fiche de notification d'assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s, le Comité examine également la fiche pour déterminer :

117 a) si la fréquence correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis);

118 b) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;

119 c) si des limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan ont été dûment observées;

120 d) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux Dispositions générales qui figurent en tête du plan.

121 Dans le cas d'une fiche de notification entièrement conforme aux dispositions des numéros 117 à 120 ci-dessus, le Comité évitera spécialement toute utilisation des "conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones" (voir Partie I, Section II, B 4, de l'Appendice 16 bis), étant donné qu'il a été tenu compte de ces dispositions lors de l'établissement du plan.

122 3. Dans le cas d'une fiche de notification d'une assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s, le Comité examinera également la fiche pour déterminer :

123 a) si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR), ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées, (Appendice 16 bis, Parties III et IV);

124 b) si l'assignation est conforme ou satisfait aux conditions requises dans le plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR) pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées (Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4 et Partie IV).

125 c) si l'assignation est le résultat d'une modification autorisée de la classe d'une émission et si la largeur de bande occupée satisfait à l'aménagement des voies prévu dans l'Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphes 1 et 2.

*
* *

INSCRIPTIONS DES MODIFICATIONS DANS L'UTILISATION DES FREQUENCES

Procédure dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 10 030 kc/s

126 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite des examens prévus par les numéros 115 à 125 ci-dessus, la procédure se poursuit comme suit :

127 a) pour les fiches de notification dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, si les conclusions sont défavorables relativement au numéro 115 ci-dessus, le Comité retourne immédiatement la fiche par la poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème;

128 b) Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche dans les 60 jours avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables du Comité, l'assignation est inscrite dans le Fichier et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas;

129 c) dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée, et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne 2b et une indication des conclusions du Comité dans la colonne "observations".

130 d) pour les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s :

131 1. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115 à 120 ci-dessus, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a;

132 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 117, 119 et 120, et défavorables relativement au numéro 118, mais que la protection spécifiée au paragraphe 5 de la Section II de la Partie I de l'Appendice 16 bis, Document N° DT 224) est assurée aux autres allotissements du plan, le

Comité inscrit l'assignation au Fichier, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b;

133 3. Toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b la date de réception du premier avis par le Comité.

134 e) pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s:

135 1. Si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 123 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a;

136 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 124 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b;

137 3. si l'assignation est le résultat d'une modification autorisée de la classe d'une émission, sans qu'aucun espace supplémentaire ne soit occupé de ce fait dans la bande, (Voir Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphe 1) et si elle satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou secondaire, sauf que la fréquence ne correspond pas numériquement à l'une des fréquences spécifiées dans le plan d'allotissement (OR), le Comité inscrit la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou 2b du Fichier, selon la colonne appropriée pour d'autres raisons.

138 4. toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b, la date de réception du premier avis par le Comité.

139 f) La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service d'une assignation est inscrite dans la colonne 2c chaque fois qu'il existe une inscription dans le Fichier.

*
* *

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES BANDES ENTRE 2 850 ET 18 030 KC/S

140 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 115 à 120, des fiches de notifications d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 090 kc/s

porte seulement sur leur conformité avec la Partie II de l'Appendice 16 bis; pour l'examen de ces fiches, le Comité utilise les critères techniques indiqués dans la Partie I de l'Appendice 16 bis.

141 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 122 à 125, des fiches de notification d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s porte seulement sur leur conformité avec les Parties III et IV de l'Appendice 16 bis;

142 Les dispositions du présent article relatives au réexamen des inscriptions (Section VI), aux modifications ou annulations des inscriptions de fréquences (Section VII) et aux études et recommandations (Section VIII) ne sont pas applicables aux inscriptions du Fichier relatives à des stations aéronautiques travaillant dans les bandes ci-dessus.

*

* *

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 516-F
15 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

TROISIEME RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A5 au Groupe de travail 6A

1. Le Sous-Groupe de travail 6A5 s'est réuni le mardi 13 octobre 1959 à 15 heures.

2. Tout en maintenant la recommandation faite au paragraphe 2 du Document N° DT 244, aux termes de laquelle il y aurait lieu d'inclure une nouvelle section à l'Article 1, le Sous-Groupe de travail a décidé qu'il convenait de modifier le titre de cette Section, lequel deviendrait "Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques". Cet amendement aura pour effet d'élargir l'objet de cette section (qui pourrait être la section IVbis) de manière à permettre d'y inclure certaines définitions figurant dans le Document N° DT 445 et dans le présent document, en plus de celles que contient le Document N° DT 244.

3. Les textes ci-après ont été acceptés par le Sous-Groupe de travail à titre de définitions dont l'insertion est envisagée dans la nouvelle section de l'article 1. A remarquer que le terme "assignation" (N° 18.19) a été traité dans le Document N° DT 445, mais qu'il est inclus dans la présente liste afin que celle-ci soit complète car les N°s 18.16, 18.17, 18.18 et 18.19 forment une série logique.

18.16 Répartition des bandes de fréquences :

Division du spectre des fréquences en bandes de fréquences, établie par le Règlement des radiocommunications.

18.17 Attribution d'une bande de fréquences à un service :

Disposition du Règlement des radiocommunications, ou d'un accord international ou d'une réglementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, par laquelle une bande de fréquences données est destinées à être utilisée par un service déterminé.

18.18 Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays :

Disposition du Règlement des radiocommunications, d'un accord international ou d'une réglementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

18.19 Assignation d'une fréquence à une station :

Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est affectée à une station radioélectrique en vue de son utilisation à des fins déterminées, et en vertu duquel sont spécifiées des caractéristiques techniques

délimitant ces fins. Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données qui doivent être notifiées à l'I.F.R.B. en vue de leur inscription au Fichier de référence international des fréquences, conformément à la procédure en vigueur.

4. Les textes ci-dessous ont été adoptés par le Sous-Groupe de travail, mais seulement en vue d'être utilisés aux fins de la Proposition N° 3705 (Page 292.4).

18.15 Examen de conformité :

Examen auquel est soumise une notification d'assignation de fréquence, en vue d'établir :

a) si elle est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement;

b) si elle est conforme à un accord régional, ou à un plan adopté pour l'allocation des fréquences de bandes exclusives.

18.55 Utilisation préalable :

Modification dans l'utilisation des fréquences effectuées avant sa notification au Comité.

18.60 Utilisation future :

Modification dans l'utilisation des fréquences notifiée un certain temps avant la date de sa mise en service.

18.65 Utilisation quasi-conforme :

Utilisation non entièrement conforme aux dispositions de la Convention ou du Règlement, ou encore aux normes techniques établies.

18.70 Contrôle des émissions :

Service :

a) d'écoute, destiné à vérifier le fonctionnement des stations,

b) de mesure des caractéristiques de fonctionnement des stations,

c) de localisation des stations qui n'ont pas pu être identifiées.

5. Le Sous-Groupe de travail a pris note du fait que le Document N° DT 173, qui est un document du Groupe de travail 5B2, comprend les définitions des termes "Plan d'allotissement de fréquences" et "Famille

de fréquences du Service mobile aéronautique", qui figuraient dans le deuxième rapport du Sous-Groupe de travail 6A5 (Document N° DT 445). Le Sous-Groupe de travail estime que, l'expression "Plan d'allotissement de fréquences" s'appliquant à plus d'un service, il conviendrait d'inclure la définition correspondante dans la nouvelle Section de l'Article 1. De l'avis du Sous-Groupe de travail, il serait, d'autre part, opportun de n'inclure la définition de l'expression "Famille de fréquences" que dans l'Appendice 16bis, ainsi que le prévoit le Groupe de travail 5B2.

6. Le Sous-Groupe de travail 6A5 a ainsi terminé l'examen de toutes les définitions qui relevaient de sa compétence.

Le Président :

N. T. Roberts

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 517-F
15 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Onzième séance du Sous-Groupe de travail 5B4 (Radiodiffusion à hautes fréquences)

Vendredi, 16 octobre 1959, 17 heures

1. Suite de l'examen des bases sur lesquelles il serait possible d'appliquer une procédure de gestion des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Propositions 3927 - 3935 et Documents N°s DT 459 et DT 462).

2. Recommandation à la Sous-Commission 5B (au titre de ce point, les délégations présentes seront invitées à indiquer lesquelles des propositions suivantes méritent d'être examinées par la Sous-Commission 5B):

   a) Possibilité d'accepter les projets de plan préparés par l'I.F.R.B.

   b) Possibilité d'accepter les projets de plan mis en application par étapes, dans le cadre d'une procédure de gestion des fréquences (propositions du Canada et de Ceylan).

   c) Préparation de plans régionaux (dans les bandes des 6, 7 et 9 Mc/s) lors de la présente conférence et recours à une procédure de gestion des fréquences pour les bandes de fréquences plus élevées.

   d) Procédure de gestion des fréquences basée sur l'utilisation réelle des fréquences en vue d'une utilisation ordonnée des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

   e) Espace disponible pour le service de radiodiffusion (proposition de l'U.R.S.S.).

   f) Toutes autres propositions (à indiquer à la séance).

3. Constitution d'un groupe spécial chargé de la question de la gestion des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

4. Examen du projet de rapport du Sous-Groupe 5B4 au Groupe 5B (Document DT 501)

Le Président :
Sven Gejer

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 518-F
15 octobre 1959

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

Dix-neuvième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Samedi 17 octobre 1959, 9 heures - Salle A

1. Examen des comptes rendus des 16ème et 17ème séances (Documents N°s 343 et 389).

2. Rapports oraux des présidents des groupes de travail.

3. Examen du deuxième rapport du Groupe spécial chargé des attributions de fréquence pour la recherche spatiale (Document N° 397).

4. Examen de l'Annexe revisée au premier rapport du Groupe 4B (Document N°374, Corrigendum N° 1) et du deuxième rapport du Groupe 4B (Document N° 408).

5. Divers.

Le Président:
Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 519-FES
CORRIGENDUM N° 1
17 Octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

CORRIGENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DU SOUS-GROUPE 4E2
CORRIGENDUM TO THE SECOND REPORT OF SUB-GROUP 4E2
CORRIGENDUM AL SEGUNDO INFORME DEL SUBGRUPO 4E2

1.	DT 519-F	Page 2	deuxième alinéa, première ligne au lieu de : "stabilité des assignations" lire : "stabilité des magnetrons"
	DT 519-E	Page 2	second paragraph, first line instead of : "Assignments" read : "Magnetrons"
	DT 519-S	Page 2	en lugar de : "la estabilidad de las asignaciones" léase : "la estabilidad de los magnetrones"
2.	DT 519-E	Page 2	Title of paragraph b) instead of : "compatibility of airborne and maritime radionavigation radar" read : "Compatibility of airborne radar and maritime radionavigation service".
3.	DT 519-E	Page 2	Paragraph 5, last line instead of : "radio-positioning" read : "radiolocation"
4.	DT 519-E	Annex	In the table, in regard of the bands: 5,250-5,350 5,350-5,460 5,460-5,600 5,600-5,650 5,650-5,850 instead of : "Radiopositioning" read : "Radiolocation"
5.	DT 519-E	Annex (page 4)	ADD 226e (112e) read the text as follows: "In the 5,600-5,650 Mc/s band the meteorological aid service is authorized on an equal footing with the maritime radionavigation service"
6.	DT 519-E	Annex (page 4)	ADD 226f (112f) instead of : "radio positioning" read : "radiolocation"

Le Président
The Chairman
El Presidente

M. Chef.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 519-F
15 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

DEUXIEME RAPPORT

du Sous-Groupe 4E2 au Groupe de travail 4E

(Bande 5 000 - 5 850 Mhz)

1. Le Sous-Groupe 4E2 s'est réuni deux fois dans la journée du 14 octobre 1959 sous la présidence de M. M. Chef (France).

Le mandat du Sous-Groupe fixé lors de la réunion du Groupe 4E le 7 octobre est l'étude des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 5 000 et 5 850 Mhz. Les documents consultés ont été les addendas 10, 11 et 12 au Document N° DT 123.

2. Les délégations ayant assisté à ces réunions sont :

Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S. Ainsi qu'un membre de l'I.F.R.B. et un observateur de l'I.A.T.A.

3. Le Président rappelle à l'aide d'un Tableau l'ensemble des propositions concernant la bande 5 000 - 5 850 kc/s qui tendent à une révision importante des attributions actuelles puis indique les décisions concernant cette bande déjà acquises au cours de la 6ème séance du Groupe de travail 4E.

- N° 228 du RR (fréquence 5 850 Mhz pour les applications ISM) étendu sur une base mondiale

- note additionnelle prévoyant en remplacement la fréquence 5 750 Mhz pour les applications ISM dans les pays suivants : Belgique, France, Norvège, Portugal et Suisse.

4. Après une longue discussion concernant les bandes 5 000 - 5 250 Mhz - 5 250 - 5 460 Mhz - 5 460 - 5 470 Mhz - 5 470 - 5 650 Mhz et 5 650 - 5 850 Mhz, l'accord général s'est fait sur les attributions indiquées en annexe au présent rapport.

Parmi les questions traitées, les points suivants ont retenu particulièrement l'attention du Sous-Groupe 4E2.

a) Bande pour les radiodétecteurs de bord d'aéronef

Celle-ci primitivement envisagée entre 5 250 et 5 460 Mhz peut être réduite aisément à une largeur de 120 Mhz afin de tenir

compte des progrès techniques réalisés dans la construction des équipements et des résultats des études et essais effectués.

En outre, la stabilité des assignations permet maintenant d'envisager le choix des fréquences préférentielles 5 370 - 5 410 et 5 450 Mhz sans modification des équipements existants, ce qui diminue les probabilités de brouillages mutuels entre les équipements d'aéronefs.

Avec 20 Mhz de part et d'autre des fréquences ainsi sélectionnées, la bande réservée a pu être 5 350 - 5 470 Mhz.

b) Compatibilité des radiodétecteurs de bord d'aéronef et du service de radionavigation maritime

Avec le décalage 5 460 - 5 470 Mhz ainsi retenu pour les radiodétecteurs d'aéronef le Groupe 4E2, ne tenant pas à réduire la bande réservée à la radionavigation maritime (5 460 - 5 850 Mhz), s'est posé la question de savoir si un chevauchement de 10 Mhz pourrait être acceptable entre les deux services. Après un large échange de vues, il a été décidé que ce chevauchement était acceptable et que la compatibilité des deux attributions était admise.

5. La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservée, par ailleurs, le droit de revenir au moment opportun sur les attributions de bandes de fréquences à la radiolocalisation.

Le Président :

M. Chef

Annexe : 1

A N N E X E

	Bandes de fréquences Mc/s	Attribution aux services			
		Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
ADD	5 000-5 250	Radionavigation aéronautique (100 bis)			
MOD	5 250-5 350	Radiolocalisation (112a) (112b)			
MOD	5 350-5 460	Radionavigation aéronautique * Radiolocalisation (112b) (112c)			
MOD	5 460-5 600	Radionavigation maritime* Radiolocalisation (112b) (112c) (112d)			
MOD	5 600-5 650	Radionavigation maritime * Radiolocalisation (112b) (112d) (112e)			
MOD	5 650-5 850		Amateur (112f) (112g) (112h) (112i)	Radiolocalisation* Amateur	Radiolocalisation* Amateur (112j)

Nota : le signe * indique le service prioritaire (cf. Doc. N° 242 Rev., page 2, alinéa 5a).

ADD 214a(100 bis) Les bandes 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200 - 4 400, 5 000 - 5 250 et 15 375 - 15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

SUP 226 (112)

ADD 226a(112a) En Autriche et en Suisse, la bande de fréquence 5 250 - 5 350 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

ADD 226b(112b) En U.R.S.S., la bande de fréquences 5 250 - 5 650 Mc/s est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.

ADD 226c(112c) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 5 350 - 5 470 Mc/s seulement pour l'usage des radiodétecteurs et des balises aéroportées.

ADD 226d(112d) En Suisse, la bande de fréquence 5 460 - 5 650 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

ADD 226e(112e) Dans la bande 5 600 - 5 650 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé sur une base d'égalité avec le service de radionavigation maritime.

ADD 226f(112f) En Italie, Norvège, au Portugal et au Royaume-Uni la bande 5 650 - 5 850 Mc/s est attribuée à titre additionnel et sur une base prioritaire au service de radiolocalisation.

ADD 226g(112g) En U.R.S.S., la bande 5 800 - 5 850 Mc/s est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

ADD 226h(112h) En U.R.S.S., la bande 5 800 - 5 815 Mc/s est attribuée à titre additionnel à la radioastronomie.

ADD 226i(112i) En République fédérale d'Allemagne, la bande 5 775 - 5 850 Mc/s est attribuée à titre de remplacement au service fixe.

ADD 226j(112j) Au Japon, la bande 5 650 - 5 850 Mc/s est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

SUP 227 (113)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 520-F
16 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D8

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4D8

Mercredi 21 octobre 1959 à 9 heures - Salle G

1. Observations préliminaires du Président.

2. Examen des propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences en ce qui concerne les attributions mondiales et les attributions faites pour la Région 1 entre 216 Mc/s et 235 Mc/s et en ce qui concerne les renvois y relatifs (Document N° 122, Addendum 11 et Document N° DT 448).

3. Divers.

Le Président :
U. Mohr

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 521-FES
ADDENDUM N° 1
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISION 7B

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIEME SEANCE

Mardi 20 octobre 1959 à 9 h.

ADDENDUM TO AGENDA FOR FIFTEENTH MEETING

Tuesday 20th October 1959 at 9 a.m.

ADDENDUM AL ORDEN DEL DÍA DE LA QUINCE SESIÓN

Martes, 20 de Octubre de 1959, a las 9 de la mañana

4a Approbation du compte rendu de la douxième séance (Document N° 416).

Approval of Summary Record of Twelvth Meeting (Document No. 416).

Informe de la 12.ª sesión (Documento N.° 416).

Le Président :
Chairman : R.M. Billington
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 521-F
16 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

O R D R E D U J O U R

Quinzième séance - Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mardi 20 octobre 1959 à 9 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la huitième séance (Document N° 384)
2. Approbation du compte rendu de la neuvième séance (Document N° 385)
3. Approbation du compte rendu de la dixième séance (Document N° 386)
4. Approbation du compte rendu de la onzième séance (Document N° 387)
5. Examen de l'Article 30, Appels (Radiotéléphonie)
   (Pour la liste des propositions, voir l'Annexe 1)
6. Examen de l'Article 29, Procédure générale dans les services mobiles maritime et aéronautique
   (Pour la liste des propositions, voir l'Annexe 2)
7. Divers

Le Président :
R.M. Billington

Annexes : 2

A N N E X E 1
A N N E X 1
A N E X O 1

Numéro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Página
Titre Heading Título	2141	527
(681)	2142	527
(682)	2143	528
(683)	2144 4388	528 532.17
(684)	2145 4388	528 532.17
(685)	2146 4379	528 532.16
(686) (G21) (H20)	2147 2205 2287	529 541 557
(687) (G22) (H21)	1898) 1900) 1901) 2288 2148 2149 2206	464R1 464.1 464.1 557 529 529 541
(690)	2150 4388	530 532.17
(691)	2151 4388	530 532.17
(692)	2152 4388	530 532.17
(693)	1906 2153	466 530

Numéro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Pagina
(694) (G23) (U22)	1914 bis 2154 4360 2207 2289	468 531 532.13 541 557
(695)	2155	531
(696)	2156	531
(697)	1910 2157	466 531
(698)	2158 4388	531 532.17
(699)	2159 4388	532 532.17
(700)	2160	532
(701)	2161 1921	532 469
(702)	2162	532
(703)	2163	532
681	1891	462R1
–	1914	467.1

ANNEXE 2
ANNEX 2
ANEXO 2

Numèro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Página
Titre Heading Titulo	1747	430R1
602	4169) 1748)	430R1 430R1
603	4170	430R1
604	4171	430R1
605	1749	430R1
606	4172	430R1
607	4173) 1750) 1751) 4676) 1752)	430R1 430.1 431R2 431R2 431R2
-	1753	431.1R1
608	4174) 1754)	431.1R1 431.1R1
609	4175) 1755)	432R1 432R1
610	1756	432R1
611	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
612	1757	432R1
613-614	pas de propositions No proposals No se ha presentado ninguna proposiciones	
615	1758	433

Numèro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Página
616	1759	433
-	1760	433
617	1761) 1762)	433 434R1
618	1763) 1764) 4176) 1765) 1766) 1767) 1768) 4677)	434R1 434R1 434.1 434.1 435 435 435 436R1
-	1769	436R1
619	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1772	437
620	1773	437
621	1774	437
-	1775	437
622	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1785	439
623	4177) 1786)	440R1 440R1
624-626	1787	440R1
-	1788	440R1
627	1794	442R1
628-629	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	

Numèro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Página
630	4178)	442.1R1
	1797)	442.1R1
	1798)	442.1R1
	4678)	442.1R1
-	1799	443
631	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1801	443
632-633	pas de propositions No proposals No se ha presentado ninguna proposiciones	
634	1802)	443
	1803)	444R1
635	1804)	444R1
	1805)	444R1
-	1806	444R1
-	4679	444.1
-	1807	444.1
636	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1815	446R2
637-638	pas de propositions No proposals No se ha presentado ninguna proposiciones	
639	1816)	446R2
	4680)	446R2
640	4179	446R2
641	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	

Numèro du RR RR Numero del RR	Proposition Nº Proposal No. N.º de la proposición	Page Page Página
642	4180	446R2
643	4181) 1817) 4681)	447R2 447R2 447R2
644	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
645	1818	447R2
646	4182	447R2
647	1819	447R2
-	1820	447R2
648	4183	448R1
649	1830	448R1
-	1831	448R1
650	4184) 1832) 4682)	449R2 449R2 449R2
651	4683	449R2
-	1833	449R2
Titre Heading Titulo	1836	450R2
652	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
653	1837	450R2
654	4185) 1838)	450R2 450R2
655	1839) 4186)	450R2 450R2
656	1840) 1841)	450.1 450.1
657	1843) 1844)	451 451
-	1846	451

Numèro du RR RR Numero del RR	Proposition N° Proposal No. N.° de la proposición	Page Page Página
(661)	1847	451
658	1848) 1849)	452 452
659	1850	452
660	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
661	1851	452
662	1852	453
663	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
664	1853	453
Titre Heading Título	1854	453
665	1855	453
666	1856) 1857)	454 454
667	1858) 1859)	454 454
668	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1862	455R1
669	4187) 4188)	455R1 455.1
670	4189) 1863) 4190	455.1 455.1 455.1
671	4191) 1684) 1865) 1871)	456R1 456R1 456R1 457
672	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
-	1870	457

Numère du RR RR Numero del RR	Proposition Nº Proposal No. N.º de la proposición	Page Page Página
673	1872)	457
	1873)	457
	1874)	458R1
674	1875)	458R1
	1876)	458R1
	1877)	458R1
	4684)	458R1
675	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposiciones	
Titre Heading Título de la Sección	1880	459
-	1881	459
676	1882)	459
	1883)	459
677	1884)	460R1
	1885)	460R1
	1886)	460R1
678	4192)	460R1
	1887)	460R1
	1888	461R1
679	pas de proposition No proposal No se ha presentado ninguna proposición	
680	1889)	461R1
	4685)	461R1
-	4686	461R1

- - - - - - - - - - -

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 522-F
16 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Dixième séance du Groupe de travail 6B

Lundi 19 octobre, 9 heures, salle C

1. Compte rendu de la 6ème séance (Document N° 365)
2. Compte rendu de la 7ème séance (Document N° 394)
3. Rapport du Président du Sous-groupe 6B3 au sujet de l'Appendice 4 (Document N° DT 502)
4. Rapport du Président du Sous-groupe 6B3 au sujet de l'Appendice 5 (Document N° DT 372)
5. Résolution de l'I.F.R.B. au sujet des normes techniques
6. Appendice A
7. Divers

Le Président

J.K.S. Jowett

ENCE ADMINISTRATIVE
ADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 523-F
16 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D5

RENVOI PROPOSE POUR LA BANDE 100-108 Mc/s dans la Région 1

a) Dans la bande 100-104 Mc/s, le service de radiodiffusion est autorisé en/dans..... à condition que son exploitation ne cause aucun brouillage nuisible aux services à faible puissance exploités dans d'autres pays conformément au Tableau de répartition.

b) En/dans..... le service fixe fonctionne comme service additionnel. (Document N° 242 7C)

c) Dans le Royaume-Uni, la bande 100-108 Mc/s sera dans l'avenir attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
ADDENDUM N° 5
28 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (Suite)

Section VII. Etudes et recommandations

352 MOD § 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité procède à une étude et établit à l'intention des administrations intéressées un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes :

353 (MOD) a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 336;

354 MOD b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques.

355 MOD § 18. Si une ou plusieurs des administrations intéressées en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et il établit un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

356 MOD § 19. Si, en particulier à la suite d'une demande d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate que, dans une gamme de fréquences donnée, une modification des caractéristiques fondamentales d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 328a doit permettre :

357 MOD a) soit de loger une nouvelle assignation

358 MOD b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible

359 MOD c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques

et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, sans changement de la date ou des dates primitives.

359a ADD § 19a. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Communication des documents et établissement de rapports spéciaux

360 MOD § 20. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 321, et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire comme moyen de communication avec les administrations.

360a ADD § 20a. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 342a et 352 à 359a inclus du présent Règlement.

361 (MOD) § 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
ADDENDUM N° 4
26 octobre 1959

SOUS GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11

(Suite - Sections V et VI)

Titre MOD* **SECTION V - REEXAMEN DES CONCLUSIONS**

340 MOD § 11. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

341 SUP

342 MOD § 11. (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329, et formule la conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice avant publication de la conclusion et inscription dans le Fichier.

342a ADD § 11a. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier.

* Cette modification de rédaction ne concerne que les textes espagnol et français.

343 MOD § 12. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence internationale des fréquences sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

344 MOD § 12. (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence international des fréquences les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

345 MOD § 12. (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée. Si le Comité conclut qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement.

345a ADD § 12a. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée pendant un laps de temps couvrant toutes les phases du cycle solaire et selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier, le Comité modifie l'inscription dans le Fichier de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement au numéro 329 avait été favorable.

346 SUP (Voir 339j à 339l)

Titre MOD SECTION VI - MODIFICATION ET ANNULATION DES INSCRIPTIONS DE FREQUENCE

346a ADD (ex 350) Si l'emploi d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier vient à être abandonné définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier de référence international des fréquences est annulée.

347 MOD Chaque fois qu'il apparaît au Comité d'après les renseignements dont il dispose qu'une assignation inscrite au Fichier

- n'a pas été mise en service régulier dans le délai de deux ans à partir de la date de réception par le Comité de la première fiche de notification;
- n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées;
- est utilisée en contravention aux dispositions de la Convention ou du présent Règlement;

le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications convenables.

347a ADD Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 347, la réponse reçue de l'administration notificatrice implique le maintien au Fichier d'une assignation qui n'est pas utilisée selon les caractéristiques fondamentales notifiées, ou bien si, dans un délai de [90] jours, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité les renseignements nécessaires, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est effectivement utilisée ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne 13 du Fichier des observations indiquant la situation.

348 SUP

349 SUP

350 SUP (voir 346a)

351 SUP

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
ADDENDUM N° 3
27 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11

(Suite de la Section IV : Inscription des assignations de fréquence)

339q ADD La procédure d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, à appliquer selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite dans les numéros 339ra à 339 .....

339ra ADD Bandes de fréquences :

[14 - 2 850 kc/s
3 155 - 3 400 kc/s
3 500 - 3 900 kc/s dans la Région 1
3 500 - 4 000 kc/s dans la Région 2
3 500 - 3 950 kc/s dans la Région 3
4 238 - 4 368 kc/s
6 357 - 6 525 kc/s
8 476 - 8 745 kc/s
12 714 - 13 130 kc/s
16 952 - 17 290 kc/s
22 400 - 22 650 kc/s]

339rb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339rc et 339rd.

339rc ADD Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a ou 334b sont applicables, est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS.

339rd ADD Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 338, 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.

339sa ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques, entre 4000 kc/s et 27500 kc/s.

339sb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339sc à 339 .....

339ta ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2850 kc/s et 27500 kc/s.

339tb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339tc à 339 .....

339ua ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 2850 kc/s et 27500 kc/s

339ub ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339uc à 339 .....

339va ADD Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kc/s et 26100 kc/s

339vb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339vc à 339 .....

339wa ADD Bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s autres que celles dont il est question dans les numéros 339ra, 339sa, 339ta, 339ua et 339va.

339wb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339wc à 339we.

339wc ADD Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a ou 334b sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- .....
  .....
  .....
  .....

339wd ADD Toute assignation à laquelle les dispositions du numéro 338 sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- .....
  .....
  .....
  .....

- .....
  un symbole spécial indiquant que l'assignation a été inscrite sur l'insistance de l'administration notificatrice.

339we ADD Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :

- .....
  .....
  .....
  .....

339xa ADD Bandes de fréquences comprises entre 27,5 Mc/s et ..... Mc/s attribuées :

- au service fixe, dans les bandes .....
- au service de radiodiffusion, dans les bandes .....

339xb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339xc à 339 .....

339ya ADD Autres bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s

339yb ADD Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339yc à 339 .....

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
ADDENDUM N° 2
26 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11

(suite de la Section III et début de la Section IV)

339j ADD (ex 346) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

339k ADD Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite au Fichier, telles qu'elles sont définies /aux numéros 318 ou 318a/ /à l'Appendice 1/ (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329 et les dispositions des numéros 334a à 339i inclus sont appliquées. Dans le cas où il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

339l ADD Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a, et où le Comité, à la suite de l'examen prévu au numéro 329, formule une conclusion favorable ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve les dates primitivement inscrites dans la colonne /2/. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

Section IV - Inscription des assignations de fréquence

339m ADD Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne Observations un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n ADD Si le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date réelle de mise en service dans un délai de ..... après ..... , le symbole spécial inscrit dans la colonne Observations est biffé.

339o ADD Si le Comité ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée.

339p ADD Les dispositions des numéros 339m à 339o ci-dessus ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux plans d'allotissement figurant dans les Appendices ..... au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier dès réception de la fiche de notification.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
ADDENDUM N° 1
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 11 (suite)

333 MOD Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 326, 328a et 329 la procédure se poursuit comme suit :

334 MOD Conclusions favorables relativement aux numéros 328a et 329

334a ADD L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas.

334b ADD Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

335 SUP

336 MOD Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement au numéro 329

336a ADD La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 MOD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion qui justifie les mesures prévues aux numéros 334a ou 334b, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions de ces numéros.

338 MOD Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros .... ou ..... , selon le cas, mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice informe le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins 60 jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée.

338a ADD Dans le cas dont il est question aux numéros 337 et 338, la date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

338b ADD Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche, la date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne /2 ...../ est la date de réception par le Comité de la fiche modifiée.

339 SUP (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section appropriée.)

339a ADD Conclusion défavorable relativement au numéro 328a

339b ADD Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.

339c ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2 ...../ est la date de réception de la fiche par le Comité.

339d ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2 ...../ est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois est inscrite dans la colonne Observations, ainsi qu'une indication de la conclusion formulée par le Comité à la suite du nouvel examen.

339e ADD Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f ADD Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne /2 ...../ est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g ADD Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.

339h ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2 ...../ est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2 ...../ est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est inscrite dans la colonne Observations, ainsi qu'une indication de la conclusion formulée par le Comité à la suite du nouvel examen.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 524-F
16 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ARTICLE 11

Titre MOD Notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences *

Sect. 1 SUP

309 SUP
310 SUP
311 SUP
312 SUP
313 SUP

Le Groupe de travail 5A1 propose de ne pas inclure dans ce document les numéros 309 à 313, étant entendu que les principes fondamentaux qu'ils contiennent pourront être incorporés dans d'autres parties de l'Article 11.

Titre MOD Section II. Notification des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations inscrites au Fichier de référence international des fréquences

314 MOD Toute nouvelle assignation ou toute modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences, concernant une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si la fréquence faisant l'objet de la notification /doit être utilisée pour des radiocommunications internationales, ou si son utilisation/ est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 MOD Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres.

315a **

316 MOD Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kc/s et 2182 kc/s, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.....) ne doivent pas faire l'objet de notifications.

* Ce titre est provisoire et est susceptible, le cas échéant, d'être modifié lorsque l'Article 11 aura été rédigé en totalité.

** Eventuellement une proposition sera présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni, au sujet des communications entre navires.

317 MOD Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante. Il convient qu'elle lui parvienne au plus tôt /trois/ mois avant cette date /, en règle générale,/ mais elle doit lui parvenir au plus tard /trente/ jours après.

318 MOD En ce qui concerne les notifications faites en exécution du numéro 314, chaque assignation nouvelle ou chaque modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1. En plus du nom du pays dont la notification émane, la fiche doit comprendre les caractéristiques fondamentales suivantes :

1. Fréquence assignée *

2c. Date de mise en service

3. Indicatif d'appel

4a. Emplacement de la station d'émission

4b. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) /Renvoi 4 de l'Appendice à l'Accord de la C.A.E.R.)

5. Classe de la station et nature du service effectué

6. Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée

7. Nature de la transmission /En suspens jusqu'à décision de la Commission 6/

8. Puissance en kW /En suspens jusqu'à décision de la Commission 6/

9a. Azimut du rayonnement maximum de l'antenne d'émission en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre

10. Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région)

10d. Ordres de grandeur en Mc/s des autres fréquences normalement utilisées pour la (les) même(s) liaison(s)

13b. Référence à un accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord, ou référence à une coordination éventuelle avec d'autres administrations.

Il est recommandé que l'administration dont émane la fiche de notification communique également au Comité les renseignements supplémentaires indiqués à l'Appendice 1, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

* En kc/s pour les fréquences inférieures ou égales à /30000/ kc/s
En Mc/s pour les fréquences supérieures à /30/ Mc/s

318a ADD En ce qui concerne les notifications faites en exécution du numéro 315, la fiche doit comprendre, en plus du nom du pays dont la notification émane, les caractéristiques fondamentales suivantes :

1. Fréquence assignée *

2c. Date de mise en service

4b. Emplacement de la station terrestre de réception

4c. Distance maximum des stations mobiles à la station terrestre

5. Classe des stations mobiles et nature du service effectué

6. Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessairement occupée

8. Puissance des stations mobiles

10. Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles

13b. Référence à un accord régional ou de service si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord, ou référence à une coordination éventuelle avec d'autres administrations

318b **

319 SUP

319a ADD Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales indiquées aux numéros /318, 318a ou 318b/, selon le cas.

320 MOD C'est la date à laquelle le Comité reçoit une fiche de notification complète qui détermine le rang d'examen de cette fiche.

320a ADD Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Titre NOC Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification

320b ADD Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

* En kc/s pour les fréquences inférieures ou égales à /30000/ kc/s
En Mc/s pour les fréquences supérieures à /30/ Mc/s.

** Voir numéro 315a

321 MOD Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient , avec sa date de réception, dans une circulaire adressée chaque semaine par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 MOD La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

323 SUP

324 SUP

325 SUP

326 NOC Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :

327 SUP

328 SUP

328a ADD a) sa conformité avec les clauses de la Convention et avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

329 NOC b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences /avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions du numéro 328a sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible/*

330 MOD Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros /326 à 329/, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillage nuisible entre les parties contractantes de l'accord.

331 SUP

332 SUP

* Ce texte aura à être remanié afin que ses dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date d'ENREGISTREMENT.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 525-FES
16 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B4
WORKING GROUP 7B4
GRUPO DE TRABAJO 7B4

O R D R E D U J O U R

Sixième séance du Groupe de travail 7B4

Mardi 20 octobre 1959 à 15 heures - Salle H

1. Etude du projet de rapport à la Sous-Commission 7B (Document N° DT 526)
2. Divers.

A G E N D A

Sixth meeting of Working Group 7B4

Tuesday, 20 October 1959, at 3 p.m. Room H

1. Study of the draft report for Sub-Committee 7B (Document No. DT 526).
2. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

6.ª Sesion del Grupo de trabajo 7B4

Martes, 20 de Octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala H

1. Examen del proyecto de Informe a la Subcomision 7B (Documento N.° DT 526).
2. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :

J. Prunieras

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 526-F
16 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B4

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 7B4 à la Sous-Commission 7B

Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7B du résultat des travaux du Groupe de travail 7B4.

L'exposé qui suit est divisé en quatre parties :

Dans une première partie, nous avons rappelé le mandat du Groupe de travail.

Dans une seconde partie, nous avons exposé les principes suivant lesquels a été dirigée l'étude menée par le Groupe de travail.

Dans une troisième partie, nous avons commenté les résultats de l'étude conduite suivant ces principes.

Dans une quatrième partie enfin, nous avons exposé les avis émis par le Groupe de travail à la lumière des résultats de l'étude.

I. Mandat du Groupe de travail

Le Groupe de travail 7B4 a été constitué lors de la réunion de la Sous-Commission 7B du 21 septembre 1959 (voir Document N° 271). Il était initialement chargé d'étudier la possibilité de concilier les propositions afférentes aux N°s 600 et 601 du Règlement des Radiocommunications.

Ces deux numéros constituent actuellement la Section IV : Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, de l'Article 28 : conditions à remplir par les stations mobiles.

Lors des premières réunions du Groupe de travail, il est très rapidement apparu qu'il était extrêmement difficile de considérer isolément les modifications à apporter à ces deux numéros en raison des conséquences que ces modifications entraîneraient :

- sur les autres dispositions du Règlement applicables aux caractéristiques techniques des seules stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage,

- plus généralement, sur les dispositions applicables aux caractéristiques techniques des stations mobiles,

- et même, sur les dispositions ayant trait à l'usage des fréquences particulières dont l'emploi par les stations, des embarcations, radeaux et engins de sauvetage est envisagé.

Nous avons exposé ces difficultés lors de la réunion de la Sous-Commission 7B du 12 octobre 1959 (voir Document N° 385). La Sous-Commission 7B, en accord avec la Sous-Commission 7C, a alors décidé de demander au Groupe de travail 7B4 d'examiner la question des équipements des stations de sauvetage sous un angle général, avec la collaboration des personnes participant à la Sous-Commission 7C.

Ultérieurement, le Groupe de travail 7E a demandé au Groupe de travail 7B4, par l'intermédiaire de la Sous-Commission 7B d'examiner dans le même ordre d'idée les propositions à caractère général N°s 9 à 12 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, pages 5 et 6 du Cahier des propositions.

La Sous-Commission 7C a enfin demandé au Groupe de travail 7B4 d'étudier la proposition 5447 de la République fédérale d'Allemagne contenue dans le Document N° 186.

II. Principes généraux

Le Groupe de travail après un examen approfondi des dispositions du Règlement actuel et des besoins nouveaux est arrivé à dégager trois idées générales :

- tout d'abord, les dispositions applicables aux stations des engins de sauvetage ont un caractère suffisamment particulier pour qu'il soit utile de définir aussi clairement que possible la notion de stations d'engins de sauvetage.

L'insertion d'une telle définition présente certainement des avantages d'ordre logique et facilite la rédaction. Pour ces raisons, le Groupe de travail s'est montré unanimement favorable à l'insertion d'une telle définition dans l'Article 1 du Règlement.

Le Groupe de travail ne s'est pas pour autant dissimulé :

- qu'une telle suggestion, si elle est retenue, est à soumettre à l'appréciation de la Commission 6,

- que, malgré les avantages indiqués plus haut, l'adoption d'une nouvelle définition se heurte à une objection : il sera peut-être nécessaire, pour éviter toute confusion, de modifier le Règlement actuel, toutes les fois que l'expression "station mobile" ne recouvre pas les stations d'engins de sauvetage.

Le Groupe de travail a estimé que cette objection est purement formelle; dans très peu de cas, la confusion est possible. Le Groupe de travail pense avoir éliminé ces points douteux en apportant les modifications appropriées. Pour le reste, le Groupe de travail estime que les confusions théoriquement possibles ne peuvent se produire en fait. Il fait remarquer à l'appui de cette affirmation que la terminologie actuelle n'évite pas non plus l'objection signalée plus haut.

- Il est apparu d'autre part à l'examen des dispositions des N°s 600 et 601 actuels et de celles de l'Article 36, parmi lesquelles il faut citer plus particulièrement, celles du N° 862 que, dès Atlantic City, l'Union Internationale des Télécommunications a voulu laisser aux organisations internationales intéressées le champ libre pour fixer, sous certaines réserves concernant les fréquences, les types des équipements radioélectriques qui doivent être utilisés à bord des engins de sauvetage.

Le Groupe de travail s'est unanimement montré d'accord pour que les dispositions nouvelles évitent de gêner l'action de ces organisations.

Ce risque a semblé d'autant plus à craindre qu'une réunion prochaine de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est prévue pour le début de l'année 1960.

Enfin, en considérant d'un point de vue plus général les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications applicables aux dispositions des engins de sauvetage, le Groupe de travail a estimé que certaines de ces dispositions :

- ou bien font double emploi avec des dispositions identiques,

- ou bien semblent peu à leur place dans le cadre du Règlement actuel.

En faisant ces remarques, le Groupe de travail a entendu ne préjuger aucunement des décisions qui doivent être prises par la présente Conférence, notamment quant au plan des chapitres XIII et XIV actuels.

Il espère seulement que ces suggestions pourront en temps opportun être de quelque utilité.

III. Commentaires des résultats obtenus

A la lumière des idées générales exposées ci-dessus, le Groupe de travail s'est mis d'accord pour soumettre à l'appréciation de la Sous-Commission 7B les deux documents annexés au présent Rapport et respectivement dénommés : Annexe 1 et Annexe 2. Il a d'autre part pris un certain nombre de décisions qui sont énumérées plus loin.

*

* *

L'Annexe 1 comprend essentiellement :

- Un projet de définition des stations des engins de sauvetage ;

- Divers projets de modifications concomitantes de certaines des définitions de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

Ce document serait à soumettre, s'il est accepté, à l'attention ultérieure de la Commission 6.

La définition des stations d'engins de sauvetage entend recouvrir non seulement les stations situées à bord des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, mais également les stations fonctionnant d'une façon autonome, sans intervention humaine et destinées par exemple au repérage d'une épave.

Le Groupe de travail a estimé que l'insertion d'une définition d'une troisième catégorie de stations mobiles à inclure dans l'ensemble des stations du service mobile maritime et des stations de service mobile aéronautique entraînait une modification concomitante des définitions :

N° 24 - service mobile maritime

N° 25 - service mobile aéronautique

N° 41 - stations côtières

N° 42 - stations aéronautiques.

Une légère modification du texte anglais de la définition :

N° 45 - stations de navires

a d'autre part paru souhaitable.

Le Groupe de travail espère que la nouvelle définition N° et les amendements aux N°s 24, 25, 41, 42, 45 constituent ainsi un ensemble cohérent.

*

* *

L'Annexe N° 2 constitue une récapitulation des propositions du Groupe de travail concernant :

- les dispositions applicables aux stations des engins de sauvetage,

- les modifications à apporter aux articles concernant actuellement à la fois les stations des engins de sauvetage et les stations d'autres catégories. Une remarque préliminaire est à formuler à cet égard.

Le Groupe de travail a tenu compte de la situation telle qu'elle résulte des travaux des Sous-Commissions 7B et 7C. L'Annexe 2 cite de ce fait explicitement les documents auxquels le Groupe de travail s'est référé.

Une difficulté s'est élevée toutefois au sujet des modifications à apporter à l'Article 34. La Sous-Commission 7B n'a en effet pas terminé l'examen de cet article. Les modifications apportées aux numéros pour lesquels aucune décision n'a été prise jusqu'à présent sont donc faites sous réserve expresse de ces décisions.

Faute de mieux, le Groupe de travail a pensé devoir adopter pour l'Article 34 des dispositions rigoureusement parallèles à celles adoptées à l'heure actuelle pour l'Article 33.

Sous le bénéfice de cette remarque, le sens général des dispositions prévues dans l'Annexe 2 peut être analysé comme suit :

1) Il est proposé de rassembler :

dans la section IV de l'Article 28, toutes les dispositions concernant les caractéristiques techniques à observer par les stations des engins de sauvetage;

dans l'Article 33, les dispositions concernant l'emploi des fréquences en radiotélégraphie sur les stations mobiles,

dans l'Article 34, les dispositions concernant l'emploi des fréquences en radiotéléphonie sur les stations mobiles.

2) Il est donc proposé :

de regrouper dans la section IV de l'Article 28 les dispositions de l'Article 36 pour autant qu'elles sont applicables aux engins de sauvetage;

de regrouper dans les Articles 33 et 34, aux emplacements les mieux appropriés, les dispositions de la section II de l'Article 37 qui traitent partiellement de l'emploi des fréquences pour la détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie;

de supprimer, pour cette même raison, le N° 277 de l'Article 9 qui fait double emploi avec les dispositions du N° 780 de l'Article 33.

3) Il résulte de ces deux propositions que les dispositions des N°s 860, 861 et 862 de l'Article 36 sont, dans leur quasi totalité, transférées dans la section IV de l'Article 28.

Par ailleurs, les dispositions du N° 863 sont, semble-t-il, complètement recouvertes par le texte des N°s 232 et 712 remanié par les soins de la Sous-Commission 7C.

Le Groupe de travail a été ainsi amené à se demander s'il y a lieu de faire figurer quelque part dans le Règlement les dispositions des N°s 860 et 862, pour autant qu'elles sont applicables aux installations de secours (réserve).

L'étude attentive de ce point particulier a conduit à observer :

- que le Règlement des radiocommunications définit les conditions techniques générales à observer aussi bien par les installations de secours (réserve) que par les installations principales,

- que la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être obligatoirement pourvus des installations de l'une et de l'autre catégories,

- que le Règlement des radiocommunications ne fait à l'heure actuelle aucune allusion à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en ce qui concerne les installations principales.

Le Groupe de travail suggère finalement de supprimer complètement l'Article 36 actuel. La rédaction de la section II de l'Article 28 a été rédigée d'ailleurs de manière à recouvrir les installations de secours (réserve).

4) Il est proposé de remplacer le texte des N°s 600 et 601 par un texte unique. Dans le nouveau texte, en plus de dispositions voisines des dispositions actuelles, applicables à l'équipement en fréquences des stations des engins de sauvetage, figurent des dispositions de même nature concernant la possibilité d'utiliser les fréquences 121,5 Mc/s et 243 Mc/s.

Le Groupe de travail espère que la rédaction nouvelle laisse la porte ouverte à toutes les décisions que pourraient ultérieurement prendre les organisations internationales intéressées.

*

* *

En élaborant les Annexes 1 et 2 ci-jointes, le Groupe de travail considère qu'il a complètement examiné les propositions énumérées ci-après :

- 1716, 1717, 1718, 1719 de la France et de la France d'Outre-Mer, page 422 du Cahier des propositions,

- 4167, 4168 du Maroc, page 429.1 du Cahier des proposotions,

- 1745, 1746 du Royaume-Uni, page 429.1 du Cahier des propositions.

Nous appelons cette première conclusion : Conclusion A.

Le Groupe de travail considère d'autre part qu'il n'a pas de commentaires à faire sur la proposition 10 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, page 6 du Cahier des propositions ni sur la partie correspondante de la proposition 9, page 5 du Cahier des propositions. Ces propositions ne semblent pas devoir apporter d'éléments nouveaux au développement des discussions générales actuellement en cours au sein des Sous-Commissions 7B et 7C sur l'emploi de la fréquence de détresse en radiotéléphonie de 2 182 kc/s.

Nous appelons cette deuxième conclusion : Conclusion B.

Le Groupe de travail a examiné la proposition 1744 de l'Inde, page 429 rev.1 du Cahier des propositions. Après discussion, cette proposition a été retirée et elle n'est par conséquent plus à prendre en considération.

Nous appelons cette troisième conclusion : Conclusion C.

Le Groupe de travail a examiné la proposition 5447 de la République Fédérale d'Allemagne contenue dans le Document N° 186.

Le Groupe de travail a estimé que cette proposition tend à définir les conditions techniques applicables aux stations des engins de sauvetage et qu'il appartient à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de fixer ces caractéristiques. Le Groupe de travail a donc estimé ne pas devoir examiner cette proposition au fond.

Nous appelons cette quatrième conclusion : Conclusion D.

IV. Conséquences des résultats obtenus

Aux termes du N° 195 du Règlement des radiocommunications :

La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans la bande 118-132 Mc/s.

Par ailleurs, la bande 235-328,6 Mc/s est réservée d'après l'Article 5 du Règlement des radiocommunications aux services fixe et mobile et aucune disposition particulière ne prévoit que la fréquence 243 Mc/s peut être utilisée pour le sauvetage.

Le Groupe de travail estime que sa proposition de permettre explicitement, sous la forme de l'amendement apporté aux N°s 600 et 601, l'emploi par les stations d'engins de sauvetage des fréquences 121,5 Mc/s et 243 Mc/s a pour conséquence qu'il convient au moins :

- de modifier le N° 195,

- de prévoir une disposition spéciale dans l'Article 5 concernant l'emploi de la fréquence 243 Mc/s.

Le Groupe de travail a constaté que vont dans ce sens :

- en ce qui concerne la fréquence 121,5 Mc/s, les propositions 9 et 12 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, et 5422 du Brésil, contenue dans le Document N° 166,

- en ce qui concerne la fréquence 243 Mc/s, les propositions 9 et 11 du Danemark et de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, pages 5 et 6 du Cahier des propositions.

- 619 émanant de ces mêmes pays, page 196 du Cahier des propositions,

- et 3362 des Etats-Unis, page 197.10 du Cahier des propositions.

L'étude de ces deux dernières propositions sort du cadre du mandat du Groupe de travail 7B4.

Le Groupe de travail 7B4 estime néanmoins désirable que la Commission compétente examine la possibilité :

- de modifier le N° 195 ainsi qu'il suit :

"N° 195 - La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande. Elle peut être utilisée pour le sauvetage, par les stations mobiles du service mobile maritime."

Nous appelons ce premier avis : Avis a.

- d'insérer dans le tableau de répartition des bandes de fréquences et pour ce qui concerne la bande de fréquences 235-328,6 Mc/s, la note suivante :

" 92 ter - La fréquence 243 Mc/s est dans cette bande la fréquence pouvant être utilisée par les stations des engins de sauvetage."

Nous désignons ce deuxième avis sous le nom d'Avis b.

Le Groupe de travail 7B4 estime enfin qu'il serait utile de compléter l'Article 27 du Règlement par un nouveau numéro placé après le N° 572 actuel.

Le texte de ce numéro serait le suivant :

"N° 572 a. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer pour le sauvetage avec les stations du service mobile aéronautique. C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence. Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux dispositions prévues par les arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique."

Nous désignons cet avis sous le nom d'Avis c.

Nous pensons utile pour résumer de préciser ci-après sous forme de tableau la suite qui paraît pouvoir être donnée aux différentes propositions, conclusions et avis qui viennent d'être analysés.

Propositions faisant l'objet de l'Annexe 1 au présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B pour être soumise à l'appréciation de la Commission 6
Propositions faisant l'objet de l'Annexe 2 au présent rapport	A examiner par les Sous-Commissions 7B et 7C
Conclusion A, page 7 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B
Conclusion B, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B en vue d'un envoi au Groupe de travail 7E
Conclusion C, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B
Conclusion D, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B

Avis a, page 9 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B et la Sous-Commission 7C, pour être soumis le cas échéant à l'appréciation de la Commission 4
Avis b, page 9 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B et la Sous-Commission 7C pour être soumis le cas échéant à l'appréciation de la Commission 4
Avis c, page 10 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B.

Le Président du Groupe de travail 7B4 :

J. Pruniéras

Annexes : 2

A N N E X E 1

NOUVELLE DEFINITION PROPOSEE

STATION D'ENGIN DE SAUVETAGE — Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique placée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage ou destinée de toute autre manière exclusivement à des fins de sauvetage.

24) *Modifier la définition du "Service mobile maritime" de la manière suivante:

"Service mobile auquel peuvent participer des stations de navire, des stations côtières et des stations d'engin de sauvetage."

25) Modifier la définition du "Service mobile aéronautique" de la manière suivante :

"Service mobile auquel peuvent participer des stations d'aéronef, des stations aéronautiques et des stations d'engin de sauvetage."

41) Modifier la définition de la "Station côtière" de la manière suivante :

"Station terrestre du service mobile maritime."

42) Modifier la définition de la "Station aéronautique" de la manière suivante:

"Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire."

45) Modifier la définition de la station de navire dans le texte anglais du numéro 45 en remplaçant le mot "vessel" par "ship".

A N N E X E 2

ARTICLE 9

SECTION IV — Supprimer le numéro 277.

ARTICLE 28

SECTION II

Numéros 581 à 583 — Sans changement.

Numéro 584 — A supprimer (voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258)

Modifier les numéros 585 à 589 de la manière suivante:

(Texte du Document N° DT 258-Annexe 2, dont la rédaction est modifiée. La Sous-Commission 7B doit cependant décider des dispositions pour les ondes métriques. Voir le Document N° 271, page 4).

10. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir :

a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doit pouvoir :

a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;

b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins*).

c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

*) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

(Prendre en considération les installations de secours (réserve). Voir le numéro 862 actuel)

12. Les dispositions des points 10 b) et c), 11 b) et c), ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

Numéros 590 à 594

Pas de changement.

Numéros 595 à 596

A supprimer. Ces dispositions sont prévues aux numéros 585 à 589 modifiés - Voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258.

597 (A modifier ultérieurement par le Groupe de rédaction 7B)

13. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice-versa sans manoeuvre de commutation ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

SECTION IV

Modifier le titre comme suit : "Section IV : Stations d'engin de sauvetage".

Numéro 860 remanié

La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser à bord des engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

Numéro 861 modifié

La Convention relative à l'aviation civile internationale détermine les aéronefs qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques pour les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

862

Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées pour l'utilisation des installations des engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

Le Numéro 863

Peut alors être supprimé.

Parties des numéros 600 et 601

Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises :

- dans la bande 405 - 525 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s (voir le numéro 712). Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

- dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;

- dans la bande 4 000 - 23 000 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266 - 8 745 kc/s;

- dans la bande 118 - 132 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 Mc/s, en utilisant la modulation d'amplitude ou de fréquence. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions à modulation d'amplitude ou de fréquence;

- dans la bande 235 - 328,6 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 Mc/s. Si l'installation comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir sur la fréquence 243 Mc/s.

ARTICLE 33

SECTION I

Modifier comme suit le début du numéro 714 :

"La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage ...." (le reste sans changement).

Ajouter le numéro 714 bis suivant :

870 "A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale de travail, ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention".

A la première ligne du numéro 715, remplacer "elle" par "la fréquence 500 kc/s".

SECTION V

Modifier comme suit le texte du numéro 752 :

(Texte actuel du numéro 752 modifié pour exclure le cas des engins de sauvetage. Le texte

§ 16 (1) "Les stations de navire et d'aéronef équipés pour travailler dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage

définitif est toujours soumis à l'examen de la Sous-Commission 7B).

d'autres classes d'émission n'est pas exclu".

Modifier comme suit le numéro 780 :

(Proposition N° 4240, page 495.1, légèrement modifiée).

"(2) La fréquence 8 364 kc/s ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les stations d'engin de sauvetage si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et si elles désirent établir avec les stations des services mobile maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage".

SECTION VI

Remplacer le texte du numéro 802 par ce qui suit :

871

"Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 714 et du numéro (714 bis) doivent être respectées".

ARTICLE 34

SECTION II

Modifier comme suit le numéro 813 :

(Ce texte n'a pas encore été examiné par la Sous-Commission 7 B; on l'a cependant remanié afin qu'il corresponde à celui du numéro 714 revisé).

"La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie, elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis - si possible - sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 2 182 kc/s)".

Ajouter le numéro 813 bis suivant :

870 "A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale d'appel ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

SECTION IV

La Sous-Commission 7B n'a pas encore examiné les numéros 830 à 833. Quand ces numéros auront été remaniés, ils devront contenir des dispositions du genre de ce qui suit afin de définir les conditions relatives aux ondes métriques qui ont déjà été considérées par la Sous-Commission 7C pour la Section II de l'Article 37 :

(Proposition N° 2426, page 590 Rev. 1, modifiée)

"Pour la sécurité, il convient que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans les bandes comprises entre 156 et 162 Mc/s, qui ont besoin de travailler dans cette bande, utilisent la fréquence 156,80 Mc/s pour l'appel et le trafic".

(Proposition N° 4404, page 590, Rev. 1, modifiée)

"Il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,80 Mc/s utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention."

SECTION V

Ajouter la nouvelle clause suivante :

871 "Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 813 et du numéro (813 bis) doivent être respectées."

ARTICLE 36

A supprimer.

ARTICLE 37

Supprimer la Section II.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 527-F
17 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B2

PROJET DE RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ET AUX ADMINISTRATIONS

Objet : Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime.

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) La Recommandation N°5 de la Condérence Radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord;

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes à l'intérieur d'un service mobile ou entre des services mobiles, peuvent dans certains cas se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;

d) qu'à la suite des travaux de certaines Administrations il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

e) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international de Signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour rendre plus facile la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

recommande :

1. qu'il soit demandé à l'O.N.C.I. d'étudier les appendices à la présente recommandation et d'envoyer dés que possible ses commentaires au Secretaire général de l'U.I.T.

2. qu'il soit demandé à un groupe d'experts de l'O.N.C.I. et de l'O.A.C.I. d'étudier les 2e et 3e parties (codifiante et décodifiante) du code proposé en vue de recommander au Secrétaire général de l'U.I.T. tels signaux que pourraient échangés navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritimes qui pourraient être inclus dans le code;

3. que en vue d'aider à l'appréciation de son éfficacité les administrations devraient mettre en service aussitôt que possible le code propose (App. 2 et 3) dans son état actuel, à titre expérimental et envoyer au Secrétaire général de l'U.I.T. toutes suggestions pour l'amélioration de son éfficacité;

4. que les administrations qui mettent en service le code en informent le Secrétaire général de l'U.I.T. afin que l'expérimentation puisse bénéficier de la plus large publicité et de toute la coordination possibles;

5. Que le Secrétaire général de l'U.I.T. diffuse aux administrations pour approbation et adoption un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus. Le code s'il est adopté serait inclus dans le Règlement des radiocommunications à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 528-F
17 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 20 octobre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la huitième séance (Document N° 392)

2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes :

   (a) Sous-Groupe 6A7, Documents Nos DT 351 (point N° 60), DT 351 Addendum N° 1 et DT 435

   (b) Sous-Groupe 6A4, Document N° DT 488

   (c) Sous-Groupe 6A5, Documents Nos DT 445 et DT 516

   (d) Sous-Groupe 6A2, Document N° DT 368

3. Divers.

Le Président:

E. W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 529-FES
17 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D
WORKING GROUP 4D
GRUPO DE TRABAJO 4D

ORDRE DU JOUR

9ème séance - Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 27,5 - 960 Mc/s)

Lundi 19 octobre 1959, 17 heures - Salle C

1. Examen des propositions relatives aux attributions dans les bandes 470 - 960 Mc/s (Document N° DT 122 Addendums 17, 18, 19 et 20).

2. Divers.

AGENDA

Ninth Meeting of Working Group 4D

(Table of Frequency Allocations, 27.5 - 960 Mc/s)

Monday, 19 October 1959, at 17.00 hours - Room C

1. Consideration of proposals for allocations in the bands 470 - 960 Mc/s. Document N° DT 122, Addenda 17, 18, 19 and 20 refer.

2. Other business.

ORDEN DEL DÍA

9ª sesión del Grupo de trabajo 4D

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias - 27,5 a 960 Mc/s)

Lunes, 19 de octubre de 1959, a las 5 de la tarde - Sala C.

1. Examen de las proposiciones de atribución en las bandas 470 - 960 Mc/s. (Documento N° DT 122, Addenda Nos. 17, 18, 19 y 20).

2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

C.W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 530-FES
17 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D7(3)
SUB-WORKING GROUP 4D7(3)
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D7(3)

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4D7 (Région 3)

Mardi 20 octobre 1959, 11 heures - Salle G

Examen des propositions relatives aux attributions dans la bande 174 - 235 Mc/s, Région 3 (Document N° DT 112 Addendums 10 et 11).

A G E N D A

First Meeting of Sub-Working Group 4D7 (Region 3)

Tuesday, 20 October 1959, at 11.00 hours - Room G

Consideration of proposals for allocations in the band 174 - 235 Mc/s in Region 3 (Document No. DT 122 Addenda 10 and 11 refer).

ORDEN DEL DÍA

1.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4D7 (Región 3)

Martes, 20 de octubre de 1959 a las 11 de la mañana - Sala G

Examen de las proposiciones de atribución en la banda 174 - 235 Mc/s, Región 3 (Documento N.° DT 112, Addenda 10 y 11).

Le Président :
Chairman : J.M. Power
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 531-FES
17 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A4
WORKING GROUP 7A4
GRUPO DE TRABAJO 7A4

O R D R E D U J O U R

Première séance du Groupe de travail 7A4-Indicatifs d'appel

Mardi 20 octobre, à 15 heures - Salle L

1. Discussion générale sur le mandat du Groupe et sur le plan de travail à adopter.
2. Discussion générale sur le transfert de la Section V de l'Article 13 à l'Article 19.
3. Premier examen des propositions relatives à l'attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel.
4. Divers.

A G E N D A

First meeting of Working Group 7A4-Call Signs

Tuesday, 20 October, at 3 p.m. - Room L

1. General discussion on the terms of reference of the Group and on the work plan to be adopted.
2. General discussion on the transference of Section V of Article 13 to Article 19.
3. First examination of proposals relating to the allocation of new series of call signs.
4. Any other business.

O R D E N D E L D I A

1.ª sesión del Grupo de trabajo 7A4-Distintivos de llamada

Martes, 20 de octubre, a las 3 de la tarde - Sala L

1. Discusión general sobre el mandato del Grupo y sobre el plan de sus trabajos.
2. Discusión general sobre la transferencia al articulo 19 de la seccion IV del artículo 13.
3. Primer examen de las proposiciones de asignacion de nuevas series de distintivos de llamada.
4. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : M. Sannier
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 532-F-E-S
19 octobre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

Les propositions énumérées ci-dessous sont renvoyées aux Groupes de travail indiqués.

Le soussigné prie les délégations de vouloir bien l'aviser de toute omission éventuelle (Casier N° 25/1).

The proposals listed below are referred to Working Groups as shown.

It would be appreciated if any Delegation detecting an omission from this list would advise the undersigned (Box No. 25/1).

Las proposiciones que se enumeran á continuación se remiten a los Grupos de trabajo que también se indican.

El infrascrito ruega a las delegaciones se sirvan advertirle toda omisión eventual (Casillero N.° 25/1).

Document Document Documento	Proposition Proposal Proposición	Pays Country País	Groupe de travail Working Group Grupo de trabajo
296	5512	AUT	4A
301	5514	CGO	4B
303	5520	I	4D
307	5522	AUT	4E
325	5526	I	4E
329	5527	ALB	4B
		BUL	4C
		HNG	4D
		ROU	4E
		TCH	
		POL	
342	5530	IND	4A
354	5533	POR PROV) CGO)	4D
359	5535-5540	CHN	4B 4D 4E
360	5534	BEL	4D
366	5542	E	4D
393	5544-5545	ISR	4D

Gunnar Pedersen

Le President
The Chairman
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 533-FES
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

Dixième séance du Groupe de travail 4E

(Tableau de répartition des bandes de fréquences - 960 à 10 500 Mc/s)

Mardi 20 de octobre 1959, à 11 heures - Salle E

1. Examen des comptes rendus à partir de la sixième séance (pour autant qu'ils soient disponibles).
2. Examen des rapports des Sous-Groupes 4E2 et 4E3.
3. Divers.

A G E N D A

10th meeting of Working Group 4E

(Table of Frequency allocations in the 960 - 10,500 Mc/s band)

Tuesday, 20 October 1959 at 11 a.m. in Room E

1. Summary records of the sixth and following meetings (as available).
2. Examination of reports by Sub-Groups 4E2 and 4E3.
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

10.ª sesión del Grupo de trabajo 4E

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias 960 - 10 500 Mc/s)

Martes, 20 de octubre de 1959, a las 11 de la mañana - Sala E

1. Informes de la sexta sesión en adelante (los que estuvieren disponibles).
2. Examen de los informes de los Subgrupos 4E2 y 4E3.
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

G.C. Braga

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 534-F
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A2

Ont participé aux réunions du Groupe de travail 7A2 des représentants de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chambre internationale de navigation, du Portugal, de l'Indonésie, de la Chine, de la Belgique, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Pays-Bas, de l'Australie, du Canada, de la Fédération internationale de navigation et de l'O.A.C.I.

N° 500 Il est recommandé que la définition des "dispositifs automatiques de communication" figure dans un renvoi au N° 500, lequel serait ainsi libellé :

1) le terme "dispositifs automatiques de communication" comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de renseignements, etc.

N° 510 Proposition N° 4067 (Etats-Unis). Le Groupe n'a pu accepter de remplacer le terme "opérateur radiotéléphoniste" par "opérateur de radiocommunications". Après une discussion sur les différentes variantes, il a été convenu que cette Conférence ne devrait essayer d'apporter aucun changement à ce terme. Il a été toutefois reconnu que cette question mérite d'être étudiée et qu'une recommandation devrait être élaborée à l'intention de la prochaine Conférence, afin qu'elle étudie une autre méthode pour désigner les différentes catégories d'opérateurs.

La Proposition N° 1552 (Royaume-Uni), qui est de pure forme, a été approuvée; le nouveau texte est :

510 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.[1)]

N° 511 Sans changement.

N° 512 Il est recommandé d'adopter la Proposition N° 1561 (Royaume-Uni) pour le texte de ce numéro. Lire :

(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

N° 513 Cette clause relative au certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste a été longuement discutée; le Groupe est arrivé à l'accord suivant :

N° 513 (suite)

a) Il convient d'apporter quelques modifications à la première phrase, afin d'exprimer plus clairement les intentions de cette disposition.

b) Il convient de garder la première condition sous sa forme actuelle.

c) En ce qui concerne la deuxième condition, il a été convenu que les stations d'aéronef devaient être exceptées de la restriction de puissance. Le délégué de la Chine s'est fortement opposé à cette mesure, à moins que l'on n'ajoute une note restrictive au sujet des zones de brouillage. Le délégué de l'Indonésie a exprimé quelques doutes quant à la manière dont l'exception est rédigée.

d) Tous les délégués ont désiré conserver la restriction de 250 watts pour la puissance des stations de navire. Cependant, le délégué de la France a fait remarquer que la Proposition N° 1563 (page 385 Rev.1) n'a pas encore été discutée par la Sous-Commission 7A, et que celle-ci mentionne une restriction de 100 watts seulement. En conséquence, le Groupe de travail n'a pas fait de recommandation définie à ce sujet.

(3) Le Groupe de travail recommande donc le texte suivant :

513 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef, à condition :

- que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts;

- ou que la commande de l'émetteur ne comporte que la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, la stabilité de cette fréquence devant être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'Appendice 3, et que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas ..... watts. De plus, la limitation de puissance n'est pas applicable aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences du service mobile aéronautique.

N° 514 Sans changement.

N° 515 Sans changement.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 535-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe de travail 4G

(Tableau de répartition des bandes de fréquence - 10 500 Mc/s-40 000 Mc/s)

Mercredi 21 octobre, à 15 heures - Salle A

1. Examen des attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document N° 397).

2. Examen des propositions relatives aux applications industrielles, scientifiques et médicales, 19 000 - 23 000 Mc/s (Doc DT 124 ADD.1 et

3. Examen du deuxième projet de rapport du Groupe de travail 4G à la Commission 4 (Document N° DT 265 (Rev.))

4. Divers

Le Président :

S.M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 536-F
ADDENDUM N° 1
2 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

TERMES RESTANT A DEFINIR POUR LA LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

A sa séance du 30 octobre, la Commission 6 a confié au Groupe 6A l'examen de deux termes supplémentaires relatifs aux fréquences du service mobile aéronautique (R) et (OR) - voir l'ordre du jour, Document N° DT 648, point 4, lequel renvoie au Document N° 242 révisé, Section 9, page 7 -. J'ai donc rédigé à l'intention du Groupe 6A, les nouveaux termes et définitions ci-après.

Fréquences du service mobile aéronautique (R) :

Fréquences utilisées pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Fréquences du service mobile aéronautique (OR) :

Fréquences utilisées pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Le Président :

E.W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 536-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

TERMES RESTANT A DEFINIR POUR LA LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

La liste ci-jointe de termes et de définitions proposés contient les termes dont le premier examen reste à faire par le Groupe de travail 6A. Avec les termes qui ont déjà été traités par le Groupe de travail 6A et ceux qui doivent encore être présentés par les Sous-Groupes de travail, ils complètent les listes de termes à définir figurant aux Documents Nos DT 21 et 326 complétées par ceux du Document N° 11.

Au cours de la mise au point des définitions proposées, on a tenu compte de toutes les propositions en rapport avec ces termes. Les propositions ayant trait à chacun de ces termes figurent dans le Document N° DT 111, modifié par les propositions du Document N° 11. Le Groupe a également pris en considération les changements désirables ou nécessaires qui découlent de changements apportés à d'autres termes et définitions. Les termes 34a (Liaison par diffusion dans la troposphère) et 34b (Liaison par diffusion dans l'ionosphère) ont été omis, les discussions sur ce sujet tenues au cours d'une séance précédente ayant montré que des doutes subsistaient quant à savoir s'il s'agit bien de services; et si, par conséquent, il y a lieu de les inclure dans la liste. Pour certains autres termes inclus dans cette liste, il reste encore à savoir s'ils doivent figurer dans la Liste provisoire, indépendamment du fait que, ultérieurement, cette Liste doit être examinée en vue du choix des termes à insérer dans le Règlement.

Le Président:
E. W. Allen

Annexe: 1

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

18k	ADD	Diffusion dans la troposphère: Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuité dans les propriétés de la troposphère.	(91-54.1)
181	ADD	Diffusion dans l'ionosphère: Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuité dans l'ionisation de l'ionosphère.	(92-55 Rev.1)
19	NOC	Service fixe: Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.	
20	MOD	Service fixe aéronautique: Service de radiocommunication entre points fixes destiné à la transmission d'informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.	(98-56 Rev.1)
21	MOD	Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.	(99-56 Rev.1) (101-56)
22c	ADD	Radiotélévision: Service de radiocommunication effectuant des émissions télévisuelles destinées à être reçues par le public en général, à des fins culturelles, récréatives et d'information	(4844, Doc.11)
22a	ADD	Service de radiodiffusion tropicale: Un service de radiodiffusion dans la zone tropicale, utilisant des fréquences inférieures aux fréquences critiques à incidence verticale.	(103-57 Rev.1)
23	NOC	Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.	
24	NOC	Service mobile maritime: Un service mobile entre stations de navire et stations côtières, ou entre stations de navire.	
26	NOC	Service mobile terrestre: Un service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.	
32	MOD	Service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication utilisant la télémétrie, destiné aux sondages et aux observations météorologiques et hydrauliques.	(4846-Doc. 11)

33 MOD Service des fréquences étalon : Service de radiocommunication effectuant l'émission de fréquences d'une très haute précision à des fins scientifiques, techniques et diverses. (4847 Doc.11)

33a ADD Service ionosphérique : Service destiné à l'étude de l'état électromagnétique des couches supérieures de l'atmosphère terrestre. (114-59.1)

33c ADD Service de signaux horaires : Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et connue (DT 467)

35a MOD Station : Un émetteur ou un récepteur séparé ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé.

36b MOD Station : Chaque station est qualifiée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire. (121-61 Rev.1)

36c ADD Station portative : Une station auxiliaire relevant d'un service donné, facilement transportable et susceptible d'être utilisée pendant des haltes en des emplacements non déterminés (Doc. DT 467)

37 NOC Station fixe : Une station du service fixe

38 NOC Station fixe aéronautique : Une station du service fixe aéronautique.

39 NOC Station de radiodiffusion : Une station du service de radiodiffusion.

39c ADD Station de radiotélévision : Station du service de radiotélévision. (Doc.11-4848)

40 MOD Station terrestre : Une station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

41 NOC Station côtière : Une station terrestre du service mobile maritime assurant un service avec les stations de navire.

42 NOC Station aéronautique : Une station terrestre du service mobile aéronautique assurant un service avec les stations d'aéronef. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

43 NOC Station de base : Une station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 NOC Station mobile : Une station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

45 NOC Station de navire : Une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

46 MOD Station d'aéronef : Une station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef (127-63 Rev.1)

47 NOC Station mobile terrestre : Une station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

54 NOC Station de fréquences étalon : Une station du service des fréquences étalon.

54a ADD Station ionosphérique : Station du service ionosphérique (136-65 Rev.1)

56 NOC Station d'amateur : Une station du service d'amateur.

69h ADD Emission radioélectrique : Energie rayonnée sous forme d'ondes hertziennes en vue d'assurer une radiocommunication (3249-89 Rev.1)

69i ADD Emetteur radioélectrique : Appareil destiné à produire de l'énergie électromagnétique en vue d'assurer une radiocommunication. Par extension, ensemble composé d'un émetteur radioélectrique et de son antenne. (3250-89 Rev.1)

69j ADD Emetteur principal : Emetteur radioélectrique de navire normalement utilisé pour l'écoulement du trafic. (232-86)

69k ADD Emetteur de réserve : Emetteur radioélectrique de navire utilisable pour l'écoulement du trafic à la place de l'émetteur principal. En général, la puissance de l'émetteur de réserve est inférieur à celle de l'émetteur principal. (233-86)

69l ADD Emetteur de secours : Emetteur radioélectrique de navire utilisable seulement pour les émissions de détresse sur les fréquences de détresse. (234-86)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 537-F
19 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

RAPPORT FINAL

du Groupe de travail 7C3 à la Sous-Commission 7C

1. Le Groupe de travail 7C3 était composé de délégués des pays suivants :

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'observateur de la Chambre internationale de navigation.

Il a tenu cinq séances, mais il n'a pas été possible à tous les délégués d'assister à chacune d'elles.

2. Le Groupe a examiné toutes les propositions relatives aux Sections VII, VIII et IX de l'Article 37, ainsi que le document du 27 août 1959, présenté par l'observateur de l'O.A.C.I. Dans le Document DT 434, il a proposé un texte révisé pour la Section VII; il propose maintenant :

a) des textes révisés des Sections VIII et IX (Annexes 1 et 2);

b) un nouvel Appendice 5a (Annexe 3);

c) un projet de Recommandation à la Conférence sur la sécurité de la vie humaine en mer (Annexe 4).

3. Le Groupe a étudié en détail les signaux spéciaux qui sont nécessaires à une station :

a) pour répéter un message de détresse;

b) pour transmettre un tel message pour le compte d'une station mobile en détresse.

Il a abouti à la conclusion qu'au point de vue de la simplicité de l'exploitation et de la facilité de mise en oeuvre, il serait plus simple d'employer un seul et même signal dans ces deux cas. Il a discuté d'une manière approfondie la composition d'un tel signal en radiotélégraphie et, étant donné :

c) qu'il est nécessaire de disposer d'un signal distinctif;

d) qu'il n'est pas souhaitable de rompre la continuité du signal SOS SOS SOS couramment utilisé depuis longtemps;

e) que, dans les conditions idéales, il est nécessaire de savoir immédiatement qu'une émission est effectuée par une station qui n'est pas elle-même en détresse, afin d'éviter tout malentendu dans l'interprétation des relèvements radiogoniométriques;

f) qu'il est possible, dans la pratique, que les premières lettres du signal ne soient pas entendues par une station,

le Groupe a conclu que le signal le mieux approprié serait DDD SOS SOS SOS DDD, et il recommande l'adoption de ce signal.

4. Le Groupe a jugé inutile d'adopter un signal exactement semblable en radiotéléphonie. Il a estimé souhaitable, cependant, que le signal choisi ait un sens en relation avec les deux points 3 a) et 3 b) ci-dessus. Dans ces conditions, étant donné par ailleurs que plusieurs navires portent le nom ECHO et que le mot ECHO est employé phonétiquement pour désigner la lettre E, le Groupe a conclu que le signal le mieux approprié serait MAYDAY RELAY MAYDAY RELAY MAYDAY RELAY, et il recommande l'adoption de ce signal.

5. Le Groupe a décidé également que le signal DDD SOS SOS SOS DDD devrait être inclus dans la Section 11 de l'Appendice 9, avec la définition suivante : "Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (voir le numéro .....)". Il recommande que la Sous-Commission 7B en soit informée.

6. Lors de l'examen de la Section IX de l'Article 37, le Groupe a décidé qu'il convenait de modifier légèrement les textes établis par le Groupe de rédaction de la Sous-Commission pour le numéro 922 (Document DT 474). C'est ce qui a été fait dans l'Annexe 2, pour les numéros 922, 922a et 923.

7. De plus, le Groupe a convenu que l'Article 37 devrait contenir uniquement les caractéristiques d'exploitation des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, et qu'il serait préférable d'inclure dans un Appendice les caractéristiques techniques des appareils automatiques destinés à la réception de ces signaux. En conséquence, on a transféré les numéros 925 à 929 dans un nouvel Appendice 5a qui contiendra également certaines caractéristiques relatives à la radiotéléphonie. On n'a pas jugé souhaitable d'inclure dans ce nouvel Appendice toutes les caractéristiques des appareils d'alarme en radiotéléphonie. Toutefois, le Groupe a estimé nécessaire d'attirer l'attention de la Conférence sur la sécurité de la vie en mer sur l'Avis N° 219 du C.C.I.R., et on trouvera en Annexe 4 une recommandation à cet effet.

8. Enfin, le Groupe a décidé qu'il y a lieu de modifier l'ordre des sections de l'Article 37. Toutefois, cela ne pourra être fait utilement qu'après l'examen du rapport du Groupe de travail 7C2 (Document DT 473).

Le Président :
W. Swanson

Annexes : 4

A N N E X E 1

Article 37

SECTION VIII TRANSMISSION D'UN MESSAGE DE DETRESSE PAR UNE STATION QUI N'EST PAS ELLE-MEME EN DETRESSE.

915a §29 (1) Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse peut transmettre un message de détresse dans l'un des cas suivants :

915b a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même;

915c b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre juge que d'autres secours sont nécessaires;

915d c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

915e (2) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 915b, 915c, 915d a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse (500 kc/s, 2 182 kc/s) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 868 à 871).

915f (3) La transmission du message de détresse est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique et elle est toujours précédée immédiatement de l'appel suivant :

915g a) en radiotélégraphie :

- le signal DDD SOS SOS SOS DDD (une fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (trois fois).

915h b) en radiotéléphonie :

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (trois fois);
- le mot ICI (une fois);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (trois fois).

915i (4) Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, on ménage un intervalle de deux minutes quand cela est jugé nécessaire, avant de transmettre l'appel mentionné au numéro 915g.

915j (5) Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro 915d, elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

916 à 919 A supprimer.

A N N E X E 2

Article 37

SECTION IX. SIGNAUX D'ALARME RADIOTELEGRAPHIQUE ET RADIOTELEPHONIQUE

920 § 30. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

921a (2a) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement; l'un d'eux a une fréquence de 2 200 c/s, l'autre une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

921b (2b) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

922 (3) Ces signaux spéciaux ont pour but :

a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme, afin d'attirer l'attention de l'opérateur lorsqu'il n'est pas pratiqué de veille d'écoute sur la fréquence de détresse;

b) en radiotéléphonie, de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme ou d'attirer l'attention de l'opérateur qui assure la veille.

922a (3a) Ces signaux doivent être employés uniquement :

a) soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

b) soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières (ou, dans des cas spéciaux, par les stations de navire) dûment autorisées par leur gouvernement;

c) soit pour annoncer qu'un ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes. Le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 934 et 935).

923 (4) Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'émission de l'avis ou du message ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique.

924 § 31. Les appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'Appendice 5a.

(Les numéros 925 à 929 sont supprimés et transférés à l'Appendice 5a).

930 § 32. Avant qu'un appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc...) que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

931. A supprimer.

A N N E X E 3

Appendice 5a

APPAREILS AUTOMATIQUES DESTINES A LA RECEPTION DES SIGNAUX D'ALARME RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES

Conditions à observer

En radiotélégraphie

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme par radiotélégraphie en émissions de classe A2 ou B au moins (voir cependant le numéro .... du Règlement des radiocommunications).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme (à condition que ces brouillages ne soient pas continus), de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil ne doit pas être mis en action par les parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

En radiotéléphonie

a) L'appareil de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante; ils doivent, autant que possible, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

A N N E X E 4

Recommandation

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) que l'adoption sur le plan mondial d'un signal d'alarme radiotéléphonique à utiliser en cas de détresse, contribuerait à améliorer la sécurité;

b) que l'Article 37 du Règlement des radiodommunications, (Genève, 1959), contient des instructions d'exploitation relatives à l'emploi de ce signal;

recommande

que l'attention de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se réunir à Londres en 1960, soit attirée sur l'Avis N° 219 du C.C.I.R.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 538-F
16 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

ORDRE DU JOUR

12ème séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et Sécurité)

Mercredi 21 octobre 1959, 15 heures, Salle D

1. Approbation des comptes rendus :

   Document N° DT 381 - 9ème séance
   Autres documents, s'ils sont publiés.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (Document N° DT 473).

3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (s'il est publié)

4. Rapports du Groupe de rédaction :

   Document N° DT 84
   Document N° DT 314
   Document N° DT 489
   Document N° DT 474
   (Autres documents, s'ils sont publiés)

5. Accord de la C.A.E.R. :

   Article 24 (à titre d'information)
   Numéro 294 (à titre d'information)

   Actes Finals de la Conférence Radiotéléphonique de la mer Baltique et de la mer du Nord (Göteborg, 1955)

   Résolution N° 2 (Proposition N° 23)
   Résolution N° 6 (Proposition N° 24)
   Résolution N° 9 (Proposition N° 22)
   Recommandation N° 10
   Règlement supplémentaire des Radiocommunications, N° 25 à 43.

6. Actes Finals de la Conférence du Service Radiotéléphonique Maritime International sur ondes métriques (La Haye, 1957) :

   Règlement supplémentaire des Radiocommunications, N° 27.

7. Divers

Le Président :

G. van A. Graves

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document DT 539-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

O R D R E D U J O U R

Cinquième séance du Groupe de travail 4A

Lundi 19 octobre 1959, à 15 heures - Salle E

1. Modification du N° 253.
   Proposition de l'Inde N° 5530 (Document N° 342) 5 octobre 1959.

2. Modification du N° 252 (b)
   "Radiodiffusion dans la zone tropicale" (Document N° 270 Revisé Annexe 2

3. Projet du deuxième Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 413).

4. (Document N° DT 491).

5. Divers.

Le Président :
C. Loyen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 540-FES
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A
GRUPO DE TRABAJO 4A

N° 94 a) Les dispositions du N° 92 ne font pas obstacle aux consultations mutuelles que les Membres et Membres associés de l'Union peuvent opérer en vue de coordonner leurs assignations de fréquences avant de notifier celles-ci à l' I.F.R.B.

No. 94 a) The provisions of No. 92 shall not constitute an obstacle to any mutual consultation that the Members or Associate Members of the Union may hold for the purpose of co-ordinating their frequency assignments before notifying them to the I.F.R.B.

N.° 94 a) Las disposiciones del N.° 92 no son obstáculo a las consultas mutuas que los Miembros y Miembros asociados pueden efectuar con el fin de coordinar sus asignaciones de frecuencias antes de notificar éstas a la I.F.R.B.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 541-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Dixième séance du Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 275 - 960 Mc/s)

Mardi 20 octobre 1959, 15 heures - Salle A

1. Suite de l'ordre du jour de la neuvième séance, si nécessaire.

2. Examen des propositions d'attribution de fréquences dans les bandes 132 - 144 Mc/s (report de la sixième séance). (Document N° DT 122, Addendum 8)

3. Divers.

Le Président :
C.W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 542-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe aéronautique 5B2

Jeudi 22 octobre 1959 - 15 heures - Salle F

1. Document N° DT 404 - Rapport du Président du Groupe spécial 5B2/1 - suite de la discussion.

2. Document N° DT 422 et Corrigendum N° 1 à ce document - Proposition des Etats-Unis d'Amérique - Procédure pour le traitement des notifications d'assignation dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s.

3. Document N° DT 515 - Proposition des Etats-Unis d'Amérique - Procédure à appliquer par l'I.F.R.B. aux notifications d'assignation dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique - Article 11.

4. Document N° DT 224 revisé - Nouvel examen de ce document par rapport au Document N° DT 515 - Décision prise par le Groupe de travail 5B2 au cours de sa quatrième réunion.

5. Divers
   - Document N° DT 382 - Chapitre II, Article 9, Numéro 84 (In abeyance till 5B2 makes decision).
   - Document N° DT 382 - Article 34, Section II, Numéro 263 (Held at suggestion Mr. Gracie).

Le Président :
A. Lebel

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 543-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

O R D R E D U J O U R

Sixième séance du Groupe de travail 4A

Mardi 20 octobre 1959 à 9 heures - Salle E

1. Modification du N° 252 b) "Radiodiffusion dans la zone tropicale" (Document N° 270 (Rev.)), Annexe 2 - U.R.S.S.

2. Règlement des radiocommunications 94a) (Document N° 389 Rapport de la 17ème séance de la Commission 4).

3. Projet du deuxième Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 413).

4. Document N° DT 491.

5. Divers.

Le Président :
C. Loyen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 544-F
19 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7E

RAPPORT

du Groupe spécial du Groupe de travail 7E

1. Conformément à son mandat, le Groupe spécial du Groupe de travail 7E, composé de représentants de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que du Secrétariat général, a rédigé le projet de résolution ci-annexé se rapportant à un reclassement d'ensemble des dispositions relatives aux services mobiles, contenues dans le Règlement des radiocommunications (avec ses appendices) et le Règlement additionnel des radiocommunications. Ce projet est soumis au Groupe de travail 7E pour approbation.

2. L'étude d'une méthode appropriée pour le reclassement des dispositions relatives aux services mobiles, proposé par certains pays, a démontré que si le remaniement des dispositions concernant les services mobiles était effectué, il pourrait y avoir lieu de remanier par voie de conséquence certaines autres dispositions concernant également les services mobiles. Cette considération est développée aux paragraphes G, H, I et 4 du projet de résolution.

3. Le Groupe spécial a décidé de recommander que, si les principes généraux de ce projet étaient adoptés, une étude plus approfondie devrait être consacrée aux questions se rapportant aux parties du Règlement à reclasser et aux principes de remaniement à adopter. Les résultats de cette nouvelle étude pourraient alors être indiqués dans deux annexes à la Résolution.

Le délégué chargé de convoquer le Groupe :
Arne Râberg

Annexe : 1

A N N E X E

P R O J E T

DE RESOLUTION CONCERNANT UN RECLASSEMENT D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (AVEC SES APPENDICES) ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS RELATIVES AUX SERVICES MOBILES

Attendu :

A. que certains pays participant à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont soumis à ladite Conférence des propositions prévoyant la révision d'ensemble des dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices ainsi que des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City, 1947) qui ont trait exclusivement au fonctionnement des services mobiles;

B. que ces pays ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

C. qu'il a été jugé opportun de présenter les dispositions du Règlement dans l'ordre nouveau proposé, ce qui d'une part offrirait de grands avantages pour les services mobiles et, d'autre part, permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

D. qu'il est reconnu toutefois que le remaniement complet de certaines parties du Règlement des radiocommunications ne pourrait pour des raisons d'ordre pratique, être réalisé pendant la durée de la Conférence;

E. que les dispositions mentionnées au point B ci-dessus devront en conséquence, figurer dans le texte du nouveau Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, et du Règlement additionnel des radiocommunications qui aura été adopté par la Conférence, dans un ordre encore différent de celui qui est recommandé;

F. qu'il est reconnu, par conséquent, d'une part que le plus gros du travail de préparation du nouveau classement de ces dispositions devra être effectué après la clôture de la Conférence, d'autre part que les dispositions concernant directement le fonctionnement des services mobiles devraient être reclassées et publiées sous forme de manuel à l'intention de ces services, enfin que l'exécution de ces tâches devrait être confiée au Secrétaire général;

G. que, cependant, certains chapitres du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent, en plus des dispositions devant faire l'objet de la publication du manuel, d'autres dispositions relatives aux services mobiles;

H. que, si le nouvel ordre des dispositions comprises dans le manuel était accepté par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, il serait nécessaire de reclasser également les autres dispositions mentionnées au point G;

I. que le reclassement final des dispositions visées aux points F et H nécessiterait une étude préparatoire, qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient communiqués aux administrations;

J. qu'il est enfin reconnu que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point F ci-dessus, devrait recevoir les avis d'un groupe restreint de représentants des administrations,

il est décidé que :

§ 1. les dispositions du Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959) qui ont trait au fonctionnement des services mobiles et qui figurent dans les articles, chapitres ou sections énumérés à l'Annexe 1 à la présente résolution seront reclassées, conformément aux principes généraux énoncés à l'Annexe 2 à la présente résolution;

§ 2. lesdites dispositions, présentées dans l'ordre nouveau, devront ensuite faire l'objet de la publication d'un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 de la Convention (Buenos Aires, 1952),[1)]

§ 3. le Secrétaire général devra, en collaboration avec les représentants dont les noms figurent au § 5 ci-dessous, procéder, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), au reclassement et à la publication du manuel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

§ 4. le Secrétaire général devra également faire une étude en vue de l'insertion, à l'endroit approprié, dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point G ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

§ 5. les six personnes dont les noms suivent, et les suppléants de chacune d'elles, sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignés comme experts pour fournir des avis au Secrétaire général sur des questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;

1) Références à mettre en harmonie avec la nouvelle Convention.

§ 6. le Secrétaire général, peut, si nécessaire, réunir les experts pour l'accomplissement de leur tâche, et il fournira toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la ou des réunions que pourront tenir les experts;

§ 7. les frais de voyage et les indemnités de séjour résultant de cette ou de ces réunions devont être supportés par l'Union internationale des télécommunications, et le Secrétaire général veillera à prévoir une somme à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 545-F
20 octobre 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Commission 6 (Commission technique)

Mercredi 21 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A
   a) Rapport verbal
   b) Compte rendu de la 9ème séance du Groupe de travail 6A (Doc. N° 407)
   c) Compte rendu de la 10ème séance du Groupe de travail 6A (Doc. N° 418)
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6B
   a) Rapport verbal
   b) Tolérances de fréquence
   c) Désignation des émissions (Doc. N°s 409, 410 et DT 505)
3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C
4. Projet de Résolution (Document N° 424)
5. Divers

Le Président :
M.N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 546-FES
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DU JOUR

9ème séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition de bandes de fréquences - 9 à 4 000 kc/s)

Mercredi 21 octobre 1959, de 9 heures à 10h 30 - Salle E

1. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4B6 (Document N° DT 418)
2. Examen du projet de rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4, s'il est publié
3. Divers.

A G E N D A

Ninth Meeting of Working Group 4B (Table of Frequency Allocations - 9 to 4,000 kc/s)

Wednesday, 21st October, 1959, at 9.00 to 10,30 a.m. - Room E

1. Consideration of the Report of Sub-Working Group 4B6 (Document No. DT 418)
2. Consideration of draft Report of Working Group 4B to Committee 4, if available.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

9.ª sesión del Grupo de trabajo 4B (Cuadro de distribución de frecuencias - 9 a 4 000 kc/s)

Miércoles, 21 de octubre de 1959, de 9 a 10,30 de la mañana - Sala E

1. Informe del Subgrupo de trabajo 4B6 (Documento N.° DT 418)
2. Proyecto de informe del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4, si se ha publicado.
3. Otros asuntos

Le Président :
The Chairman : H.L. Sastry
El Presidente,

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 547-FES
20 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISION 7A

O R D R E D U J O U R

Séance de la Sous-Commission 7A

Mercredi 21 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Approbation du Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 377).
2. Approbation des textes annexés au Document N° 377.
3. Proposition 5541 de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 363), voir aussi Document N° 491.
4. Propositions concernant l'Article 20.
5. Divers.

A G E N D A

Sub-Committee 7A

Meeting of Wednesday, 21 October 1959, 9 a.m. Room D

1. Approval of the Summary Record of the fourteenth meeting (Document N° 377).
2. Approval of the texts annexed to Document N° 377.
3. Proposal 5541 of the Fed. Rep. of Germany (Document N° 363) see also Document N° 491.
4. Propositions concerning Article 20.
5. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

de la Subcomisión 7A

Miércoles, 21 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe de la 14.ª sesión (Documento N° 377).
2. Aprobación de los textos anexos al Documento N° 377.
3. Proposición 5541, de la República Federal Alemana (Documento N° 363) Véase también el Documento N° 491).
4. Proposiciones relativas al Artículo 20.
5. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : P. Bouchier
El Presidente :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 548-FES
20 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C3
SUB-WORKING GROUP 4C3
SUBGRUPO DE TRABAJO 4C3

ORDRE DU JOUR

Séance du Sous-Groupe de travail 4C3

Mercredi 21 octobre 1959 à 15 heures - Salle E

1. Désignation d'un rapporteur
2. Attributions de fréquences à la recherche spatiale entre 4 et 27,5 Mc/s (Documents N°s 369, 184)
3. Modification éventuelle de la recommandation contenue dans le Document N° DT 394, p. 3
4. Divers

A G E N D A

Meeting of Sub-Working Group 4C3

Wednesday 21 October, 1959 at 15 hours - Room E

1. Appointment of a rapporteur
2. Allocation of frequencies for space research between 4 and 27.5 Mc/s (Documents Nos. 369 and 184)
3. Any amendment of the recommendation contained in Document No. DT 394, p. 3
4. Any other business

ORDEN DEL DIA

Sesión del Subgrupo de trabajo 4C3

Miércoles 21 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Designación de relator
2. Atribuciones de frecuencias para investigaciones espaciales entre 4 y 27,5 Mc/s (Documentos N.os 369, 184)
3. Modificación eventual de la recomendación contenida en el Documento N.° DT 394, p. 3
4. Otros asuntos

Le Président :
Chairman
El Presidente

W. Klein

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 549-FES
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C
WORKING GROUP 6C
GRUPO DE TRABAJO 6C

ORDRE DU JOUR

Seizième séance - Groupe de travail 6C
(Brouillage - Contrôle international des émissions)

Jeudi 22 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

1. Comptes rendus des 11ème, 13ème et 14ème séances (Documents Nos 383, 402 et 406).
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6C6 (Document N° DT 551).
3. Divers.

A G E N D A

Sixteenth Meeting - Working Group 6C (Interference, Monitoring)

Thursday, 22 October 1959, at 09.00 a.m. - Room C

1. Summary Record of the eleventh, thirteenth and fourteenth Meeting (Documents Nos. 383, 402 and 406).
2. Report from Chairman of Sub-Working Group 6C6 (Document No. DT 551).
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

16.ª sesión del Grupo de trabajo 6C
(Interferencia, Control técnico de las emisiones)

Jueves, 22 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informe de las 11.ª, 13.ª y 14.ª sesiones (Documentos N.os 383, 402 y 406).
2. Informe del Presidente del Subgrupo de trabajo 6C6 (Documento N.° DT 551).
3. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman :
El Presidente:

A. Heilmann

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE 1959

Document N° DT 550-FES
20 Octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3 RESTREINT
SMALL SUB-WORKING GROUP 5B3
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B3 REDUCIDO

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 5B3 restreint
(Service mobile maritime)

Mercredi, 21 Octobre 1959 à 15 heures, Salle G

1. Etude des ajustements nécessaires au plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes exclusives entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s.

2. Divers.

AGENDA

Fourth meeting of Small Sub-Working Group 5B3
(Maritime Mobile Service)

Wednesday, 21 October, 1959 at 3 p.m. Room G

1. Adjustments required in the frequency allotment plan for the maritime mobile radiotelephone service exclusive bands between 4000 kc/s and 27,500 kc/s.

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 5B3 reducido
(Servicio móvil marítimo)

Miércoles, 21 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala G

1. Estudio de los ajustes necesarios en el plan de distribución de frecuencias al servicio móvil marítimo radiotelefónico en sus bandas exclusivas entre 4 000 kc/s y 27 500 kc/s.

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,
J.Bès

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 551-F
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6C6 au Groupe de travail 6C

Le Sous-Groupe de travail 6C6 a tenu quatre séances afin d'examiner les Propositions N°s 1393 à 1403 incluse, ainsi que les Propositions N°s 2731, 4724 et 3049 relatives au service d'émissions de fréquences-étalon et de signaux horaires.

Les pays suivants étaient représentés au Sous-Groupe de travail 6C6 :-

Argentine,
Belgique,
Canada,
Etats-Unis,
Inde,
Israël,
Japon,
Mexique,
République Fédérale d'Allemagne,
Royaume-Uni,
Union de l'Afrique du Sud.

Le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. étaient également représentés.

Le Sous-Groupe de travail soumet au Groupe 6C, en Annexes 1 et 2, les solutions possibles suivantes :

(a) Annexe 1 - Nouvelles dispositions à ajouter aux dispositions en vigueur ou qui constitueraient un nouvel article.

(b) Annexe 2 - Texte revisé de l'Appendice B.

Le Sous-Groupe a décidé qu'il ne convenait pas de faire figurer en détail les caractéristiques techniques des émissions de ce service dans un nouvel Appendice 5 bis, comme le suggérait la Proposition N° 2731.

Le Président

W.J. Wilson

Annexes : 2

A N N E X E I

ARTICLE

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations s'efforceront d'assurer sur le plan international un système cohérent d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

2. A cet effet, les administrations coordonnent avec l'I.F.R.B. toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux services existants, en fournissant tous renseignements utiles à ce sujet. En cette matière, l'I.F.R.B. consulte le Directeur du C.C.I.R.

3. Aucune station nouvelle d'émission de fréquences étalon ou de signaux horaires dont l'exploitation est prévue dans les bandes du service de fréquences étalon et de signaux horaires ne doit être notifiée à l'I.F.R.B. avant que la coordination sus-mentionnée ait été effectuée.

4. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations coopérent entre elles en se conformant aux avis du C.C.I.R.

5. Les administrations qui assurent ce service coopérent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R. pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences et de signaux horaires, en signalant en détail tous ajustements.

6. Il convient également que les administrations coordonnent les services assurés par leurs pays avec l'aide du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.) et d'autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière.

7. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des avis y relatifs du C.C.I.R.

A N N E X E 2

APPENDICE B (REVISE)

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Les administrations reconnaissent qu'un service de diffusion de fréquences étalon utilisables dans toutes les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunications, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T. Les administrations reconnaissent également que ce service peut être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union. L'addition de signaux horaires superposés à ces mêmes émissions est extrêmement utile et doit être réalisé dans la mesure du possible.

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international l'exploitation du système d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies, et à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles. Ces tâches seront coordonnées par les administrations avec l'I.F.R.B. qui, coopérant avec le C.C.I.R., s'efforcera d'obtenir les conseils et de s'assurer la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.) et d'autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 552-FES
20 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D SPECIAL
WORKING GROUP 4D SPECIAL
GRUPO DE TRABAJO 4D SPECIAL

ORDRE DU JOUR

Première séance - Groupe de travail 4D Spécial
(Propositions concernant la radioastronomie
dans la bande 27.5 - 960 Mc/s)

Jeudi 22 octobre 1959, à 9 heures, Salle F

1. Mandat du Groupe spécial.
2. Examen des propositions concernant la radioastronomie, contenues dans la Proposition N° 4616 ainsi que dans les Documents N°s 106, 183 et 360. (Autres documents: Documents N°s 76 et DT 347).
3. Divers.

AGENDA

First meeting of Working Group 4D Special
(Radioastronomy proposals in the band 27.5 - 960 Mc/s)

Thursday 22 October 1959, at 09.00 a.m., Room F

1. Terms of reference.
2. Consideration of proposals concerning Radioastronomy contained in Proposal No. 4616 and Documents Nos. 360, 183 and 106. (Further documents : Documents Nos. 76, DT 347).
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Primera sesión del Grupo de trabajo 4D especial
(Proposiciones relativas a la radioastronomía
en la banda 27.5 - 960 Mc/s)

Jueves, 22 de octubre - a las 9 de la mânana - Sala F

1. Mandato del Grupo especial.
2. Examen de las proposiciones relativas a la radioastronomía, contenidas en la Proposición N.° 4616 y en los Documentos N.°s 106, 183 y 360. (Otros documentos : Documentos N.°s 76 y DT 347).
3. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman :
El Presidente :

J.H.R. van der Willigen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 553-F
20 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Seizième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiolégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 22 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 416)

2. Suite de l'examen de l'Article 29 : Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique. (Voir Document N° DT 521, Annexe 2).

3. Projet de recommandation (Document N° DT 527).

4. Divers.

Le Président :

R. M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 554-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance - Groupe de travail 4C
(Tableau de répartition des bandes de fréquences - 4 000 à 27 500 Kc/s)

Jeudi 22 octobre 1959, à 17 heures - Salle E

1. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 4C3 (Revision du Document N° DT 394).

2. Rapport verbal sur les travaux du Groupe spécial chargé d'étudier la Proposition N° 3534 du Royaume-Uni.

3. Rapport verbal du Président du Groupe spécial chargé d'étudier les renvois numéros 160, 163 et 167.

4. Comptes rendus des 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances (s'ils sont publiés).

5. Examen des Propositions N°s 489 et 490 (BEL, F, F/OPTA, HOL, I) et 5527 (ALB, BUL, HNG, ROU, TCH, POL - Document N° 329).

6. Divers.

Le Président :
H. Pressler

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 555-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ORDRE DU JOUR

Onzième séance du Groupe de travail 4E
(Tableau de répartition des bandes de fréquences, 960 - 10 500 Mc/s)

Vendredi 23 octobre 1959, 9 heures - Salle E

1. Comptes rendus des sixième, septième et huitième séances (et autres si disponibles).

2. Etude des rapports du Sous-Groupe de travail 4E3.

3. Divers.

Le Président :

G.C. Braga

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 556-F
21 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B
(Région 1)

ORDRE DU JOUR

Sixième séance du Sous-Groupe 5B1 (Région 1)

Vendredi 23 octobre 1959, 9 heures, Salle F

1. Examen des renseignements relatifs aux fréquences navire-navire dans les bandes inférieures à 2 850 kc/s (Documents N° DT 290, DT 440 et DT 447).

2. Propositions confiées au Sous-Groupe 5B1 (Région 1) par le Sous-Groupe 5B1 (Documents N° 22, 24 et 62) :

Pays	Propositions	Document N°
G	4875	24
D	5103-5105	62
G	4876	24
D	5106	62
G	4877	24
G	4878	24
G	1077	24
G	1077bis	24
D	5107	62
G	4869	22

Le Président :

W.A. Kirkpatrick

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 557-F
21 octobre 1959

GROUPE SPECIAL de la
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Deuxième séance du Groupe spécial de la Commission 5

Jeudi 9 octobre 1959, 16 heures 30

1. Le point principal à l'ordre du jour est l'examen du projet de QUESTIONNAIRE préparé par le Sous-Groupe spécial (Document N° DT 437). Les délégués de l'Inde, des Etats-Unis, du Pakistan, du Royaume-Uni, du Paraguay, de l'Ethiopie, du Congo belge et de l'U.R.S.S. prennent part aux débats. Il est convenu, en principe, que le QUESTIONNAIRE continue à relever du mandat du Groupe spécial. Le texte finalement approuvé pour ce QUESTIONNAIRE sera publié sous forme du Document N° DT 437 (Rev.).

2. Il est décidé de confier la mission d'organiser les entretiens dont il est question dans le Document N° DT 468 au Sous-Groupe spécial qui a déjà été chargé de l'élaboration du projet de QUESTIONNAIRE. Ce Sous-Groupe spécial est composé de délégués de l'Albanie, de l'Ethiopie, du Pakistan, du Paraguay et des Etats-Unis; il est présidé par M. Loeber (Etats-Unis).

3. La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président :
M.N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 558-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL 4A AD HOC

Lors de sa 6ème réunion, tenue le 20 octobre, le Groupe de travail 4A a décidé de constituer un groupe de travail composé des délégations suivantes :

Inde, Iran, Pakistan, Turquie, U.R.S.S.

Il a été également décidé de demander le concours du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. à ce groupe de travail dont la délégation de l'Inde a bien voulu accepter la présidence.

Le mandat du groupe consiste à examiner les raisons techniques qui militent en faveur de l'extension de la zone tropicale jusqu'au parallèle 43° Nord entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich.

Le Président :

Ch. Loyen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 560-FES
21 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D2
SUB-WORKING GROUP 4D2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D2

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 4D2
(Diffusion ionosphérique)

Jeudi 22 octobre 1959, à 15 heures - Salle G

1. Examen des attributions de fréquences au service fixe utilisant la propagation par diffusion ionosphérique (Voir le Document N° DT 559)

2. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting of Sub-Working Group 4D2
(Ionospheric Scatter)

Thursday, 22 October, 1959, at 15.00 hours - Room G

1. Consideration of frequency allocations for Fixed Service using ionospheric scatter propagation (Document No. DT 559 refers)

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4D2
(Dispersión ionosférica)

Jueves, 22 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala G

1. Examen de las atribuciones de frecuencias para el servicio fijo que utiliza la propagación por dispersión ionosférica (Documento N.° DT 559).

2. Otros asuntos.

Le Président,
The Chairman, H. Shinkawa
El Presidente,

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 562-FES
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A
WORKING GROUP 6A
GRUPO DE TRABAJO 6A
(Définitions, Definitions,
Definiciones)

ORDRE DU JOUR

12ème séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 22 octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la 9ème séance - Document N° 407
2. Compte rendu de la 10ème séance - Document N° 418
3. Rapport du Sous-Groupe 6A2 - Document N° DT 368
4. Termes restant à définir - Document N° DT 536
5. Divers

AGENDA

Twelfth meeting - Working Group 6A (Definitions)

Thursday, 22 October 1959, at 1500 hours - Room C

1. Summary record of the Ninth Meeting - Document No. 407
2. Summary record of the Tenth Meeting - Document No. 418
3. Report of Sub-Group 6A2 - Document No. DT 368
4. Remaining terms to be defined - Document No. DT 536
5. Other matters

ORDEN DEL DÍA

12.ª sesión del Grupo de trabajo 6A (Definiciones)

Jueves, 22 de octubre 1959, a las 3 de la tarde - Sala C

1. Informe de la 9.ª sesión - Documento N.° 407
2. Informe de la 10.ª sesión - Documento N.° 418
3. Informe del Subgrupo 6A2 - Documento N.° DT 368
4. Términos que queden por definir - Documento N.° DT 536
5. Otros asuntos

Le Président
Chairman
El Presidente

E.W. Allen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 563-FES
21 octobre 1959

COMMISSION 7
COMMISSION 7
COMISION 7

ORDRE DU JOUR

10ème séance - Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 23 octobre 1959, à 9 heures - Salle D

1. Compte rendu de la 8ème séance (s'il est publié).
2. Rapport des Présidents des Sous-Commission 7A, 7B et 7C et du Président du Groupe de travail 7E.
3. Divers.

AGENDA

Tenth meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Friday 23 October 1959, at 09.00 a.m., - Room D

1. Summary record of Eighth meeting (if available).
2. Reports of Chairmen of Sub-Committees 7A, 7B and 7C and Working Group 7E.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

10.ª sesión - Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 23 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe de la 8.ª sesión (si está publicado).
2. Informe de los Presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B y 7C, y del Presidente del Grupo de trabajo 7E.
3. Otros asuntos.

Le Président par intérim :
Acting Chairman :
El Presidente ad interim :

Y. Nomura

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 564-FES
21 octobre 1959

COMMISSION 3
COMMITTEE 3
COMISIÓN 3

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance de la Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Vendredi 23 octobre 1959, à 15.00 heures - Salle E

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et composition des Groupes de travail.
3. Rapport du Groupe de travail 3B (Document N° 31, Conférence de Plenipotentiaires) (Document N° 379, Conférence administrative des Radiocommunications).
4. Rapport du Groupe spécial sur l'"Electron du matin" (Document N° 46, Conférence de Plénipotentiaires) (Document N° 432, Conférence administrative des Radiocommunications.
5. Prochaine séance.
6. Divers.

AGENDA

Fifth Meeting of Committee 3 (Financial Control Committee)

Friday, 23 October, 1959 - at 15.00 hours - Room E

1. Approval of the Agenda.
2. Organization of Work and Composition of Working Groups.
3. Report from Working Group 3B (Document No. 31 of the Plenipotentiary Conference) (Document No. 379 of the Administrative Radio Conference).
4. Report from the Ad Hoc Group on subject of "Morning Electron" (Document No. 46 of the Plenipotentiary Conference) (Document No. 432 of the Administrative Radio Conference).
5. Next meeting.
6. Other business.

ORDEN DEL DÍA

Quinta sesión de la Comisión 3 (Control del presupuesto)

Viernes, 23 de octubre, 1959, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Aprobación del Orden del día.
2. Organización de los trabajos y composición de los Grupos de trabajo.
3. Informe del Grupo de trabajo 3B (Documento N.° 31 de la Conferencia de Plenipotenciarios) (Documento N.° 379 de la Conferencia Administrativa de Radiocomunicaciones).
4. Informe del Grupo especial sobre "El Electrón de la Mañana" (Documento N.° 46 de la Conferencia de Plenipotenciarios) (Documento N.° 432 de la Conferencia Administrativa de Radiocomunicaciones).
5. Próxima sesión.
6. Otros asuntos.

Le Président
Chairman J. B. Darnell
El Presidente

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 565-FES
21 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D9
SUB-WORKING GROUP 4D9
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D9

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4D9
(Tableau de répartition des bandes de fréquences 420-450 Mc/s)
Jeudi, 22 octobre 1959, à 11 heures - Salle G

1. Examen des propositions d'attribution dans les bandes 420-450 Mc/s (Document N° DT 122, Add. 15)

2. Divers.

AGENDA

First Meeting of Sub-Working Group 4D9
(Frequency Allocation Table 420-450 Mc/s)
Thursday, 22 October 1959, at 11 a.m. - Room G

1. Consideration of proposals for allocations in the bands 420-450 Mc/s (Document No. DT 122, Add. 15 refers)

2. Other business.

ORDEN DEL DÍA

1.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4D9
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias 420-450 Mc/s)
Jueves, 22 de octubre de 1959, a las 11 de la mañana - Sala G

1. Continuación del examen de las proposiciones de distribución de las bandas de frecuencias entre 420 y 450 Mc/s (Véase el Documento N.° DT 122, Add.15)

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

C.W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 566-F
21 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B4

MODIFICATIONS A APPORTER AU DOCUMENT N° DT 526

(Projet de rapport du Groupe de travail 7B4 à la Sous-Commission 7B et Annexes)

1. Modifications au projet de rapport

1°) Les paragraphes 2) et 3), pages 6 et 7 du projet de rapport sont à remplacer respectivement par les paragraphes suivants :

"2) Il est donc proposé :

de regrouper dans les Articles 33 et 34, aux emplacements les mieux appropriés, les dispositions de la Section II de l'Article 37, qui traitent partiellement de l'emploi des fréquences pour la détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie;

de supprimer, le N° 277 de l'Article 9 qui fait double emploi avec les dispositions du N° 780 de l'Article 33.

"3) Il est proposé d'autre part de transférer dans l'Article 28 les dispositions des N°s 860, 861 et 862 de l'Article 36. Ces dispositions concernent en effet les caractéristiques techniques des équipements des stations mobiles des services mobile aéronautique et maritime.

Une difficulté résulte néanmoins de ce que les trois numéros visés ne concernent pas l'ensemble des équipements radioélectriques des navires. Aucune allusion n'y est en effet faite aux installations principales des navires obligatoirement pourvus d'équipement radioélectrique.

Le Groupe de travail, après avoir envisagé diverses solutions, estime en définitive :

- qu'il est souhaitable de maintenir dans le Règlement des radiocommunications une référence aux conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

- que les dispositions des numéros 860 - 861 - 862 sont à insérer dans la Section I "dispositions générales" de l'Article 28, après avoir été convenablement aménagés de façon à être applicables à l'ensemble des équipements radioélectriques considérés dans ledit article.

Le Groupe de travail estime de plus que les dispositions du N° 863 sont complètement recouvertes par le texte des numéros 232 et 712 remaniés par les soins de la Sous-Commission 7C. Cette remarque jointe aux précédentes, lui permet de proposer la suppression complète de l'Article 36.

2°) A la page 9 les deux prémiers alinéas sont à remplacer par les deux alinéas suivants :

- de prévoir une disposition spéciale dans l'article 5 concernant l'emploi de la fréquence 243 Mc/s.

- de compléter l'article 28 du Règlement par une disposition donnant aux navires la possibilité d'utiliser par des buts de sauvegarde la fréquence d'urgence de service mobile aéronautique 121,5 Mc/s.

3°) Au milieu de la page 9 l'alinéa commençant par - de modifier et se terminant par Avis a est à supprimer.

4°) Page 9 : 7 lignes avant la fin le numéro 92ter est à remplacer par le N° 207a
5 lignes avant la fin mettre Avis a au lieu d'Avis b;

5°) L'avant-dernier alinéa de la page 9 est à supprimer.

6°) Page 10 : A la première ligne le numéro 572a est à supprimer et à remplacer par le N° .....

A la seconde ligne les mots "pour le sauvetage" sont à remplacer par "dans"

A la quatrième ligne ajouter le chiffre 121,5 Mc/s après le mot "urgence" .

7°) Page 10 : Après le texte du nouveau numéro insérer le paragraphe suivant :

Le Groupe de travail estime que ce nouveau numéro est à placer dans la Section I "Dispositions générales" de l'article 28. Il pense qu'il appartient à la Sous-Commission 7B le cas échéant et en tous cas à la Commission 8 d'examiner la question de l'emplacement à donner dans cette section à ce nouveau numéro :

8°) Page 10 : deuxième alinéa remplacer Avis c par Avis b

9°) Page 11 : supprimer complètement la deuxième ligne du tableau correspondant à l'Avis b.

10°) Page 11 : A la troisième ligne du tableau remplacer Avis c par Avis b.

X

X X

2. Modifications au projet d'annexe 1

Dans le texte anglais seulement remplacer dans la modification concernant le numéro 42 les mots

"on board of ship"
par "on board a ship"

x

x x

3. Modifications au projet d'annexe 2

Page 13 : Insérer immédiatement en dessous de l'article 28 les indications suivantes :

Section I : Sont à insérer dans cette section les nouveaux numéros suivants dont la place exacte ne fait l'objet d'aucune proposition de la part du Groupe de travail.

Ancien N° 860 modifié — "La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements".

Ancien N° 861 modifié — "Les Annexes de la Convention relatives à l'Aviation civile internationale déterminent les aéronefs et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions que doivent remplir de tels équipements".

Ancien N° 862 modifié — Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements de cette nature.

Nouveau numéro — "Les stations mobiles de service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s. Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux dispositions prises par les arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique".

Page 14 : Supprimer tout ce qui a trait aux numéros 860, 861, 862, 863.

Page 14 : Deux lignes avant la fin ajouter après "comporte un récepteur" les mots fonctionnant dans cette bande.

Page 15 : La même modification est à apporter à chacun des quatre premiers paragraphes de la page 15.

De plus les mots "ou de fréquences" sont à supprimer à la troisième et à la cinquième ligne du troisième paragraphe (bande 118-132 Mc/s).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 567-F (Rev. 3)
9 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D5

PROJET DE REDACTION DE LA RECOMMANDATION
PRESENTE PAR LA DELEGATION FRANCAISE

Recommande:

Que les Administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications une nouvelle attribution aux divers services dans la bande 100 à 108 Mc/s en tenant spécialement compte des besoins de la radiodiffusion.

Motifs:

On ne peut préjuger avant une étude effectuée par les Administrations intéressées quelle largeur de bande permettrait de satisfaire les besoins de la radiodiffusion dans un pays donné.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 568-F
21 octobre 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Huitième séance - Commission 6 (Commission technique)

Vendredi 23 octobre 1959 à 9 heures-Salle C

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

   a) Rapport verbal

   b) Définitions (Document N° 447)

2. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6C

   a) Rapport verbal

   b) Appendice B (Document N° DT 551)

4. Bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s (Document N° 356)

5. Divers.

Le Président:
M.N. Mirza

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 569-F
22 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A4 au Groupe 6A

Définitions

Les termes ci-après ont été définis par le Sous-Groupe 6A4 :

Numéro 53 NOC **Station de radiophare**

Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

Numéro 70 MOD **Système d'atterrissage aux instruments**

Un système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, dans certaines zones, fournit l'indication de la distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

Numéro 70a ADD **Radioalignement de piste**

Un système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments indiquant la dérive horizontale de l'aéronef par rapport à sa voie de descente optimum.

Numéro 70b ADD **Radioalignement de descente**

Un système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments indiquant la dérive verticale de l'aéronef par rapport à sa voie de descente optimum.

Numéro 70c ADD **Radioborne**

Un émetteur du service de radionavigation aéronautique, situé au sol, qui rayonne un faisceau particulier dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

Numéro 70 ADD Radioaltimètre :

Un appareil de radionavigation de bord, placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques à partir du sol en vue de déterminer l'altitude de cet aéronef.

Numéro 24a ADD Service des opérations portuaires

Service mobile entre stations portuaires ou entre stations de navire, à l'intérieur ou à proximité d'un port où les messages sont limités aux messages relatifs au mouvement des navires et à leur sécurité.

Numéro 43a ADD Station portuaire

Une station terrestre dépendant du service des opérations portuaires.

Le Sous-Groupe n'ayant pas disposé d'un temps suffisant, les délégués de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont examiné, hors séance, les numéros 24a et 43a.

Pour la même raison, l'examen des numéros 53a, 70g, 70e et 16a, a été reporté jusqu'à ce qu'il apparaisse nécessaire de définir les termes correspondants.

Lors de l'examen du numéro 24a, on a décidé de supprimer 41a et 43a.

Les propositions tendant à supprimer certaines définitions du Règlement n'ont pas été discutées.

Le Président :

R.K. Starkie

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 570-FES
22 october 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A4
WORKING GROUP 7A4
GRUPO DE TRABAJO 7A4

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Groupe de travail 7A4 - Indicatifs d'appel

Samedi 24 octobre, à 9 heures - Salle E

1. Formation des indicatifs d'appel des séries internationales (N° 419, § 4)
   Examen des propositions: N° 5513 (Document N° 299) du Congo Belge;
   N° 4029 (Page 337 Rev. 1) des Etats-Unis d'Amérique.
2. Examen des demandes de nouvelles séries d'indicatifs - propositions énumérées à l'Annexe I à ce document.
3. Examen de la section "Attribution et notification" de l'article 19 - propositions énumérées à l'Annexe II à ce document.

AGENDA

Third Meeting of Working Group 7A4 - Call Signs

Saturday, 24 October, 1959, at 9 a.m. - Room E

1. Make-up of international call signs (No. 419, paragraph 4).
   Proposals: 5513 (Document No. 299) - Belgian Congo;
   4029 (Page 337, Rev. 1) - the United States.
2. Applications for new call-sign series - proposals listed in Annex I hereinafter.
3. The section on allocation and notification in Article 19 - proposals listed in Annex II hereinafter.

ORDEN DEL DÍA

Tercera sesión del Grupo de trabajo 7A4 - Distintivos de llamada

Sábado, 24 de octubre, 1959, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Formación de los distintivos de llamada de las series internacionales.(N.° 419, § 4)
   Examen de las proposiciones: N.° 5513 (Documento N.° 299) del Congo Belga;
   N.° 4029 (Página 337, Rev. 1) de los Estados Unidos de América.
2. Examen de las solicitudes de nuevas series de distintivos - proposiciones enumeradas en el Anexo I a este documento.
3. Examen de la sección "Atribución y notificación" del articulo 19 - proposiciones enumeradas en el Anexo II a este documento.

Le Président
Chairman
El Presidente

M. Sannier

Annexes: 2
Annexes: 2
Anexos : 2

A N N E X E I

A N N E X I

A N E X O I

Règlement Regulation Reglamento	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página
419	1414	338 Rev. 1
-	5528	Doc.331
-	1416	338 Rev. 1
-	1418	339 Rev. 1
-	4658	339 Rev. 1
-	4659	339 Rev. 1
-	5199 - § c)	Doc. 88
-	5468	Doc.202
-	5524	Doc.316
-	5529	Doc.333
-	5551	Doc.433
-	5552	Doc.442
-	5508	Doc.276
-	5513 - 30 et 40 and y	Doc.299
-	5509) 5510)	Doc.285
-	5491	Doc.239

A N N E X E 2

A N N E X 2

A N E X O 2

Règlement Regulation Reglamento	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página
Titre de la section Title of section Titulo de la sección	4017	334 - 2
412	4018	-
413	4019	-
-	4020	334 - 3
-	4021	-
-	4022	-
-	4023	334 - 4
-	5076	Doc. 42
414	4024	334 - 4
-	1404	334 - 5
415	4024	334 - 4
416	4024	334 - 4
-	1405	334 - 5
-	1406	334 - 5
Titre de la Section Title of section Titulo de la sección	4025	335 Rev. 1
417	4026	-
-	1407	-
418	4027	335 - 1
420	4031	339 - o
-	4032	-
421	4033	-

Règlement Regulation Reglamento	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página
422	4034	-
-	5200	Doc. 88
-	1419	339.- 1
-	1420	-
423	4035	339 - 1
424	4036	-
425	4037	340 Rev. 1
-	1421	-
-	1422	-
-	1423	340 - 1
-	1424	341 Rev. 1
426	4038	-
428	4039	-
-	1426	-
429	4039	-
-	1427	342
430	4039	341 Rev. 1
-	1428	342
431	4039	341 Rev. 1
-	1429	343
-	1430	-
-	1431	344
-	1432	-
-	1433	-
-	1434	-
432	4039	341 Rev. 1
-	1435	345
-	5201	Doc. 88
-	5202	-

Règlement Regulation Reglamento	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Page Page Página
433	4039	341 Rev. 1
-	1436	345
434	4040	346 Rev. 1
-	4041	-
435	4040	-
-	4041	-
436	4040	-
-	4041	-
-	1437	-
-	1438	-
-	1439	-
-	1440	347
-	1441	-
437	4040	346 Rev. 1
-	4042	348 Rev. 1
438	4043	-
441	4044	-
442	4045	-

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 572-F
22 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROGRAMME DE TRAVAIL

Note pour les membres du Groupe de travail 5A

1. Les documents suivants ont été attribués par la Commission 5 de la manière indiquée ci-dessous.

Numéro du document	Numéro de la proposition	Origine	Attribué à
Doc. 27	4884	République fédérale d'Allemagne	5A
" 38	4891, 4892 - 4906, 4907 - 5066	Espagne	5 - 5A
" 39	5067 - 5069	Espagne	5A
" 85	5194 - 5195	Afrique occidentale britannique	5A
" 94	5218, 5219 - 5235	Argentine	5 5A
" 117	5353	Mexique	5A
" 127 (et Corrigendum 1)	5369, 5370 - 5395	Japon	5 5A
Doc. 140	3905 bis	Etats-Unis	5A
" 160	-	Royaume Uni	5A
" 164	5420	Argentine	5A
" 225	-	Mexique	5A
" 233	5489	Ceylan, Ethiopie et autres	5A - 5B
" 242 (Rev.) (et Corrigenda 1, 2 & 3)	-	Commission 4	5A - 5B
Doc. 251	4884	République fédérale d'Allemagne	5A
" 252	1275	Chine	5A
" 302	5515 - 5519	Ethiopie, Pakistan et Paraguay	5A
" 403	(significations des renvois)	Inde	5A - 5B
Cahier des propositions	4548	Etats-Unis (examinée à la demande de la Commission 6)	5A

2. Parmi ces documents, les suivants ont été retirés ou examinés par le Groupe de travail 5A (Note : le terme :"examiné" s'applique aux propositions que le Groupe de travail a considéré comme entrant dans ses attributions).

Numéro du document	Observations
27	Retiré (Voir Document N° 251)
38	Examiné
85	Examiné, mais non présenté par le délégué de l'Afrique occidentale britannique
94	Retiré, avec des réserves
127 et Corrigendum 1	Examiné
140	Examiné
160	Examiné
252	Examiné
302	Examiné

3. Il reste donc les documents suivants, à examiner par le Groupe de travail 5A :

Numéro du document	Observations
39	Appendice 1
117	Appendice 1
164	Appendice 1
225	Application du Numéro 110 de l'accord de la C.A.E.R.
233	Développement de la radiodiffusion à hautes fréquences
242 (Rev.)	Renvois
242 (Corrig. 1	
242 (Corrig. 2)	
242 (Corrig. 3)	
403 (Inde)	Renvois
Cahier des propositions	
4548 (Etats-Unis)	Fréquence de référence

4. En outre, les points suivants doivent encore être soumis au Groupe de travail 5A :

a) Cartes des stations de contrôle international des émissions (I.F.R.B.)

b) Point 4.3 du Document N° DT 255 (ainsi que le rapport de l'I.F.R.B. sur cette question)

c) Numéros 310, 311, 312, 313 du Règlement.

5. En conséquence, il semble que le projet d'ordre du jour ci-joint (Annexe 1) pourrait être adopté pour les travaux à venir du Groupe de travail 5A. Il sera examiné à la prochaine réunion de ce Groupe.

Le Président :

G. Searle

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Point 1		Approbation du projet d'ordre du jour
" 2	a)	Document N° 39
	b)	Document N° 117
	c)	Document N° 164
" 3		Document N° 225 (voir aussi l'Annexe 1 à la Section VII du rapport de l'I.F.R.B., Document N° 20)
" 4		Document N° 233
" 5	a)	Document N° 242 (Rev.)
		" N° 242 (Corrigendum 1, Corrigendum 2, Corrigendum 3)
	b)	Document N° 403
" 6		Cahier des propositions : Proposition N° 4584
" 7		Cartes des stations de contrôle international des émissions
" 8	a)	Projets de textes émanant du Groupe 5A/1, y compris les numéros 310, 311, 312 et 313
	b)	Point 4.3 du Document N° DT 255 (Rapport de l'I.F.R.B.)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 573-FES
22 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

O R D R E D U J O U R

Réunion du vendredi 23 octobre 1959, 15 heures, Salle D

1. Continuation de l'étude des propositions concernant l'article 20
2. Divers.

A G E N D A

Meeting of Friday, 23 October 1959, at 3 p.m. Room D

1. Further study of proposals concerning Article 20
2. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Viernes, 23 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Artículo 20
2. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : P. Bouchier
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 574-F
22 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C3

1. Le Sous-Groupe de travail 4C3 s'est réuni à 15 heures le mercredi 21 octobre 1959. Les délégations des pays suivants étaient représentées :

Australie
Bulgarie
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Grèce
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suisse
U.R.S.S.

M. Charles Seeger représentait à la fois le COSPAR, l'U.R.S.I. et l'U.A.I. M. van der Mark, du C.C.I.R. et M. Gracie, de l'I.F.R.B., étaient également présents.

M. W. Klein (Suisse) a présidé la séance; le Rapporteur était M. J. Huntoon (Etats-Unis).

2. L'ordre du jour (Document N° DT 548) a été approuvé.

3. Le représentant du C.C.I.R. a attiré l'attention sur les Avis N°s 314 et 321, adoptés par l'Assemblée plénière de Los Angeles, et se rapportant à la protection des bandes de garde des fréquences étalon, ainsi que sur le Programme d'études N° 155. Il a signalé que le Rapporteur principal de la Commission d'études N° VII est vivement inquiet des propositions contenues dans le Document N° 369.

4. L'observateur de l'U.A.I. a déclaré que la radioastronomie a un grand besoin de fréquences inférieures à 40 Mc/s, et qu'il semble que les seules bandes disponibles soient les bandes de garde des fréquences étalon. Parlant au nom du COSPAR, il a précisé que des fréquences en relation harmonique ne sont pas essentielles pour la recherche spatiale, pour autant qu'une autre attribution convenable soit possible. Il a précisé également que le COSPAR ne propose pas de prévoir les mêmes attributions pour la recherche spatiale et pour la radioastronomie, et qu'il n'est pas partisan de demander des fréquences pour la recherche spatiale dans les bandes de garde des fréquences étalon.

5. Il a été convenu d'abandonner la proposition d'attribuer à la recherche spatiale la bande de garde de la fréquence étalon 5 Mc/s, en faveur d'une attribution à la radioastronomie. Toutefois, le Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir sur cette question à une date ultérieure.

6. Il a été décidé à l'unanimité de recommander l'insertion d'un nouveau renvoi se rapportant à la bande de garde de la fréquence étalon 20 000 kc/s :

54) La bande de garde 19 990 - 20 010 kc/s peut être utilisée pour la recherche spatiale, à condition que cette utilisation ne cause pas de brouillage nuisible au service des fréquences étalon et des signaux horaires.

7. Il a été également recommandé à l'unanimité d'insérer un nouveau renvoi se rapportant à la bande de garde de la fréquence étalon 10 000 kc/s;

47) Des émissions pour la recherche spatiale peuvent être effectuées sur une fréquence de 10 004 ± 1 kc/s à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service des fréquences étalon et des signaux horaires.

8. Le Canada et les Etats-Unis se sont opposés à la proposition faite par le Royaume-Uni d'attribuer la fréquence 21 Mc/s à la recherche ionosphérique. Etant donné le nombre restreint de délégués représentant chaque Région présents à la réunion, il a été décidé de soumettre cette question au Groupe de travail 4C.

9. Il a été convenu à l'unanimité que le projet de Recommandation figurant en annexe au Document N° DT 394 serait modifié par l'adjonction aux "considérants" d'un alinéa c) ainsi conçu :

" c) que les bandes de fréquences 10 003 - 10 005 kc/s et 19 990 - 20 010 kc/s peuvent être utilisées pour la recherche spatiale."

Le Rapporteur : Le Président :

J. Huntoon W. Klein

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 575-F
22 octobre 1959

COMMISSION 2

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Commission de vérification des pouvoirs

Samedi 24 octobre, 12.00 heures

La Commission de vérification des pouvoirs tiendra une brève séance le samedi 24 octobre à midi afin d'examiner les pouvoirs qui ont été remis depuis que son premier rapport (Document N° 261) a été présenté à la Séance plénière.

Cette séance sera précédée d'une réunion du Groupe de travail de la Commission 2, qui aura lieu au Bâtiment Electoral, Bureau N° 1, le même jour à 11 heures 30.

Le Président

F. Nicotera

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 576-F
22 octobre 1959

PROJET

de document par lequel la Conférence de plénipotentiaires pose des questions

à la Conférence administrative des radiocommunications

1. La Conférence de plénipotentiaires est saisie d'une série de propositions tendant à apporter des modifications à la structure de l'Union et des changements dans les tâches et les fonctions de ses différents organismes. Elle doit, à cet égard, examiner en particulier l'Article 6 de la Convention, lequel concerne l'I.F.R.B. Pour être en mesure d'étudier cette question, la Conférence estime qu'elle devrait bénéficier des avis de la Conférence des radiocommunications; elle considère que, pour formuler ces avis, la Conférence des radiocommunications pourrait notamment tenir compte des considérations suivantes :

i) Expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années et résultats obtenus par ce Comité;

ii) Développements et progrès dans le domaine des télécommunications, en particulier des radiocommunications, et rôle du C.C.I.R. dans ce domaine;

iii) Problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement pour l'utilisation du spectre, compte tenu de l'encombrement des bandes de fréquences;

iv) Problèmes de nature particulière, tels que ceux de la radiodiffusion à hautes fréquences;

v) Aspects économiques découlant des considérations ci-dessus, et liés aux questions mentionnées ci-dessous, vu la nécessité de réaliser des économies d'ordre général dans le cadre de l'U.I.T.

2. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence de plénipotentiaires prie la Conférence des radiocommunications de bien vouloir répondre d'une manière détaillée aux questions suivantes :

Question 1. Quels seront les tâches et les fonctions essentielles d'un organisme chargé de traiter des questions analogues à celles qui le sont actuellement par l'I.F.R.B. ?

En étudiant cette question, la Conférence des radiocommunications ne manquera certainement pas :

a) de tenir compte de l'expérience du fonctionnement de l'I.F.R.B. acquise au cours des dix dernières années, vu les tâches et les fonctions qui sont les siennes;

b) d'indiquer jusqu'à quel point ces tâches et ces fonctions se sont révélées adéquates et satisfaisantes, compte tenu, le cas échéant des facteurs limitatifs;

c) de faire connaître les révisions qui lui paraissent nécessaires, compte tenu de l'activité passée de l'I.F.R.B., et de l'examen du Règlement des radiocommunications et de l'accord de la C.A.E.R. auquel la Conférence procède actuellement;

d) de tenir compte des fonctions de l'I.F.R.B. qui sont en rapport avec celles du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études.

Question 2. Quels sont les moyens et les modalités les meilleurs et les plus économiques qu'il convient d'adopter pour que les tâches et les fonctions recommandées en réponse à la question 1 soient remplies d'une manière satisfaisante?

a) En répondant à cette question, la Conférence des radiocommunications tiendra peut-être à donner une estimation de l'importance du travail qui découlerait des tâches et des fonctions à fixer.

3. Il conviendrait que les réponses aux questions ci-dessus soient fournies par la Conférence des radiocommunications au plus tard le 10 novembre 1959.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 577-FES
23 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Séance du lundi 26 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Continuation de l'Etude des propositions concernant l'Article 20
2. Etude des propositions concernant l'Appendice 6
3. Etude des propositions concernant l'Appendice 7
4. Divers.

A G E N D A

Meeting of Monday 26 October, 1959 at 9 a.m. - Room D

1. Further study of proposals concerning Article 20
2. Study of proposals concerning Appendix 6
3. Study of proposals concerning Appendix 7
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Sesión del lunes 26 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Continuación del estudio de las proposiciones sobre el Artículo 20
2. Estudio de las proposiciones sobre el Apéndice 6
3. Estudio de las proposiciones sobre el Apéndice 7
4. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

P. Bouchier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 578-F
23 octobre 1959

COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION

soumis à l'examen de la Commission 4

(Utilisation des bandes de fréquences comprises entre 7 100 et 7 300 kc/s - Service d'amateur et service de radiodiffusion)

1. A la 16ème séance de la Commission 4, il a été décidé à la suite d'un vote de rédiger une Résolution sur la base du paragraphe 4 de l'Annexe 1 au Document N° 270. On trouvera ci-dessous un projet de Résolution à cet effet.

---

2. Résolution N° ..... relative à l'utilisation des bandes de fréquences 7 000 - 7 100 kc/s et 7 100 - 7 300 kc/s par le service d'amateur et le service de radiodiffusion.

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959),

considérant

1. que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur, le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

2. qu'il est désirable que ces services reçoivent, dans les bandes d'ondes décamétriques, des attributions mondiales exclusives;

3. que la bande 7 000 - 7 100 kc/s est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

4. que la bande 7 100 - 7 300 kc/s est attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, et au service d'amateur dans la Région 2;

décide

que la bande 7 000 - 7 100 kc/s doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande;

prenant note d'autre part

des dispositions du N° 90 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

décide en outre

que les communications interrégionales entre amateurs doivent se faire seulement dans la bande 7 000 - 7 100 kc/s et que, dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s, il faut éviter toute émission de radiodiffusion en provenance de la Région 1 ou de la Région 3 et destinée à la Région 2.

---

3. Le projet de Résolution s'explique de lui-même, car il s'agit d'une simple mise en forme de l'Annexe 1 au Document N° 270; pour l'application du dernier paragraphe de la Résolution, les administrations devraient aménager avec soin la bande 7 100 - 7 300 kc/s pour le service de radiodiffusion, et faire les notifications correspondantes.

4. La Commission 4 est invitée à donner son approbation au projet de Résolution ci-dessus.

Le Président de la Commission 4 :
Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 579-F
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Douzième séance du Groupe de travail 6B

Lundi, 26 octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la huitième séance, Document N° 420

2. Compte rendu de la neuvième séance, Document N° 441

3. Numéros 74 à 80 du Règlement des radiocommunications, désignation des émissions, Document N° 409, Annexe 1, pour modification, comme convenu par la Commission 6, et approbation définitive par le Groupe de travail en ce qui concerne la rédaction détaillée.

4. Désignation des émissions, préparation d'un projet de recommandation aux Administrations, à l'I.F.R.B. et au C.C.I.R. concernant les études ultérieures.

5. Appendice 3, Tableau de tolérance des fréquences (présentation révisée)

(Note : le tableau est soumis à l'approbation uniquement en ce qui concerne la présentation : tous les détails de l'appendice ont été adoptés quant au fond par le Groupe de travail 6B et la Commission 6).

6. Projet de recommandation au C.C.I.R. quant aux futures études des améliorations qu'il convient d'apporter aux tolérances de fréquences, Document N° DT 510.

7. Appendice 5 : Exemples de largeurs de bandes nécessaires et de désignation des émissions, Document N° 409.

(Note : ce document doit être transmis à la Commission 6, car il a déjà été adopté quant au fond par le Groupe de travail 6B; toutefois, les colonnes relatives à la désignation des émissions ont été légèrement modifiées à la suite d'une décision prise par la Commission 6 et il convient que le Groupe de travail en prenne note).

8. Résolution de l'I.F.R.B. sur les normes techniques.

9. Appendice A.

10. Numéro 232 du Règlement des radiocommunications (voir Document N° 269)

11. Autres questions.

Le Président du Groupe de travail 6B
J.K.S. Jowett

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 580-F
26 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1 (REGION 3)

Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3)

Il est nécessaire de reconstituer ce Sous-Groupe afin de discuter la Proposition N° 1077 ter contenue dans le Document N° 24, proposition relative à l'incorporation du N° 64 de l'Accord de la C.A.E.R. dans le Règlement des radiocommunications revisé.

A cet effet, une séance est prévue pour le lundi 26 octobre 1959, de 15 heures à 16 heures 30.

L. Keith

Chargé de convoquer le
Sous-Groupe

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 581-F
23 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

ORDRE DU JOUR

Sous-Groupe de travail 4E3

Lundi 26 octobre 1959, 15 heures

1. Examen du renvoi 105 (numéro 219).
2. Examen du renvoi 106 (numéro 220).
3. Rapport du délégué chargé de convoquer le Sous-Groupe 4E3/Région 1.
4. Suite de l'examen des propositions relatives à la bande de fréquences 8 500 - 9 800 Mc/s.
5. Divers.

Le Président :
E.W. Anderson

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 582-F
23 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

R A P P O R T

du Groupe de travail 7A3 à la Sous-Commission 7A

Au cours de sa séance du lundi 5 octobre, la Sous-Commission 7A a décidé de constituer un Groupe de travail 7A3 composé de délégués des pays suivants :

Australie	Etats-Unis
Belgique	France
Canada	République fédérale d'Allemagne
Chine	Royaume-Uni

Le représentant de la Fédération internationale de Navigation (F.I.N) a également participé aux travaux du Groupe.

Ce Groupe de travail a reçu le mandat d'étudier les Propositions N°s 2352 et 2354 à 2362 présentées par le Royaume-Uni (pages 573 à 575 du Cahier des propositions), relatives à la fixation des différentes catégories de stations radiotélégraphiques de navire assurant un service international de correspondance publique.

Les propositions du Royaume-Uni tendent à diviser ces stations de navire en quatre catégories pour la radiotélégraphie et en deux catégories pour la radiotéléphonie, alors que le Règlement actuel prévoit trois catégories pour la radiotélégraphie et une pour la radiotéléphonie.

Le Groupe de travail a tenu une première séance le mercredi 7 et une seconde, le vendredi 9 octobre.

Tous les délégués membres du groupe ont assisté à la première séance, à l'exception du délégué de la Chine, qui était retenu par les travaux d'une autre commission, mais qui avait bien voulu faire connaître par écrit ses commentaires, avant la séance. Il a été décidé, au début de la séance que le Groupe de travail limiterait ses débats à la fixation des différentes catégories de stations radiotélégraphiques de navire et que, s'il parvenait à un accord sur ce point, il examinerait ensuite la fixation des différentes catégories pour la radiotéléphonie. Tous les délégués ont eu le loisir d'exposer leur point de vue et il a paru évident, à la lumière des débats, que le groupe était divisé en deux camps, l'un qui se prononçait en faveur des quatre catégories, l'autre, en faveur du statu quo. Les délégués du Groupe de travail favorables aux quatre catégories étaient au nombre de cinq, ceux qui désiraient maintenir le statu quo, au nombre de trois.

Toutefois, il a été impossible, en raison des divergences de vues qui se sont manifestées, de parvenir, à un accord ou même à un compromis. Devant cette situation qui s'est créée lors de la première séance - laquelle a duré presque trois heures - il a été proposé et décidé de reprendre la discussion à une date ultérieure afin que les délégués puissent reconsidérer la question et, si possible, modifier leur point de vue.

Au cours de la deuxième séance, il est apparu clairement que les avis ne s'étaient pas modifiés. J'ai proposé alors, à titre de compromis, de diviser la deuxième catégorie en 2A et 2B, la première section se référant aux navires dont les vacations sont de 16 heures, la seconde, à ceux dont les vacations sont de 8 heures. Mais cette proposition, elle non plus, n'a pu être retenue pour servir de base à un compromis.

Pour résumer la situation dans son ensemble, je dirai qu'aucun accord n'a pu être obtenu sur les propositions du Royaume-Uni.

Je regrette vivement de devoir faire rapport dans ce sens à la Sous-Commission 7A et de l'informer que la question devra être discutée à nouveau au cours des séances qu'elle tiendra. Je vous rappelle que nous avons déjà procédé à un vote sur cette question et que les résultats avaient été les suivants : 13 voix en faveur de la proposition du Royaume-Uni, 12 contre et 4 abstentions. C'est à cause de cet écart d'une voix seulement que la question avait été renvoyée au Groupe de travail, pour examen. Chacun savait, dès le début, que les chances de parvenir à un accord étaient réduites, mais personne ne pourra reprocher au groupe de n'avoir pas fait de son mieux pour résoudre la question.

C'est donc maintenant à la Sous-Commission 7A qu'il incombe de décider s'il convient de remettre aux voix les propositions du Royaume-Uni - auquel cas chacun devra alors accepter le résultat du vote, quel qu'il soit - ou d'ouvrir à nouveau la discussion.

Je pense, quant à moi, que chacun a pu exposer son point de vue dans le détail et qu'un nouveau vote permettrait peut-être de venir à bout de toutes nos difficultés.

Avant de conclure ce rapport, je tiens à exprimer mes remerciements à tous les délégués qui ont pris par aux travaux de ce groupe en faisant preuve de la plus grande compréhension, et dont la collaboration nous a été très précieuse.

Le Président :

I. Fouad

Note : Le Groupe de travail 7A3 a approuvé le présent rapport au cours d'une séance tenue le 22 octobre 1959.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 583-F
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

O R D R E D U J O U R

Dixième séance - Groupe de travail 4C

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 4 000 - 27 500 kc/s)

Lundi 26 octobre 1959, à 15 heures.

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 4C3 sur la revision du Document N° DT 394.
2. Comptes rendus des 6ème et 7ème séances (Documents N°s 431 et 435).
3. Rapport verbal du Groupe spécial 4C (Examen des Propositions N°s 489 et 490 (BEL, F, F/OPTA, HOL, I)).
4. Divers.

Le Président :

H. Pressler

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 584-F (Rev.)
11 décembre 1959

COMMISSION 6

NOUVELLE PRESENTATION PROPOSEE POUR L'APPENDICE 3

Une nouvelle présentation de l'Appendice 3 était jointe au Document N° DT 584. Cette nouvelle présentation a été remaniée selon les modifications les plus récentes apportées par la Commission 6. On trouvera en annexe la version modifiée.

En raison du manque de temps, il n'a été possible de publier l'Appendice que dans la version anglaise, au stade actuel des travaux.

Annexe : 1

ANNEX

TABLE OF FREQUENCY TOLERANCES†

(See Article 16)

Frequency tolerance is defined in Article 1 and is expressed in parts in 10^6 or, in some cases, in cycles per second

The power shown for the various categories of stations is the mean power of the transmitter as defined in Article 1

Categories of Stations			Mean power limits, lower exclusive, upper inclusive	FREQUENCY BANDS (lower limit exclusive, upper limit inclusive) A. Tolerances applicable until January 1, 1966* (* January 1, 1970 in the cases marked with an asterisk) to transmitters in use and to those to be installed before January 1, 1964 B. Tolerances applicable to new transmitters installed after January 1, 1964 and to all transmitters after January 1, 1966* (* January 1, 1970 in the cases marked with an asterisk)																							
				10 - 50 kc/s		50 - 535 kc/s		535 - 1 605 kc/s		1.605 - 4 Mc/s		4 - 29.7 Mc/s		29.7 - 100 Mc/s		100 - 156 Mc/s		156 - 174 Mc/s		174 - 470 Mc/s		470 - 960 Mc/s		960 - 2 450 Mc/s		2.45 - 10.5 Gc/s		10.5 - 40 Gc/s	
				A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
FIXED			50 W or less	1000	1000	200	200	-	-	100	100	100	50	200*	50*	100*	50*	100*	50*	100*	50*	7500	300 6)	7500	300 6)	7500	300 6)	-	500
			50 W - 100 W	1000	1000	200	200	-	-	100	100	100	50	200*	50*	100*	20*	100*	20*	100*	20*	7500	300 6)	7500	300 6)	7500	300 6)	-	500
			100 W - 200 W	1000	1000	200	200	-	-	100	100	100	50	200*	50*	100*	20*	100*	20*	100*	20*	7500	100 7)	7500	100 7)	7500	100 7)	-	500
			200 W - 500 W	1000	1000	200	200	-	-	50	50	100	50	200	30	100*	20*	100*	20*	100*	20*	7500	100 7)	7500	100 7)	7500	100 7)	-	500
			above 500 W	1000	1000	200	200	-	-	50	50	30	15	200	30	100*	20*	100*	20*	100*	20*	7500	100 7)	7500	100 7)	7500	100 7)	-	500
LAND	COAST		15 W or less	500	500	500	500	-	-	100	100	50	50	200	50	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			15 W - 200 W	500	500	500	500	-	-	100	100	50	50	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			200 W - 500 W	200	200	200	200	-	-	50	50	50	50	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			500 W - 5 kW	200	200	200	200	-	-	50	50	50*	30*	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 kW	200	200	200	200	-	-	50	50	50	15	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
	AERONAUTICAL		15 W or less	200*	100*	200*	100*	-	-	100	100	100	100	200	50	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			15 W - 200 W	200*	100*	200*	100*	-	-	100	100	100	100	200	20	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			200 W - 500 W	200*	100*	200*	100*	-	-	50	50	100	100	200	20	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 500 W	200*	100*	200*	100*	-	-	50	50	50	50	200	20	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
	BASE		5 W or less	-	-	-	-	-	-	100	100	100	100	200	50	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			5 W - 15 W	-	-	-	-	-	-	100	100	100	100	200	50	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			15 W - 200 W	-	-	-	-	-	-	100	100	100	100	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			200 W - 500 W	-	-	-	-	-	-	50	50	100	100	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 500 W	-	-	-	-	-	-	50	50	50	50	200	20	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
MOBILE	SHIP	Emissions of class A1	5 W or less	1000 1)	1000 1)	1000 1)	1000 1)	-	-	200	200	200	200	200	100	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 W	1000 1)	1000 1)	1000 1)	1000 1)	-	-	200	200	200	200	200	50	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
		Emissions other than Class A1	5 W or less	1000 1)	1000 1)	1000 1)	1000 1)	-	-	200	200	50 3)	50 3)	200	100	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 W	1000 1)	1000 1)	1000 1)	1000 1)	-	-	200	200	50 3)	50 3)	200	50	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
		Ships' emergency transmitters	- - -	5000	5000	5000	5000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SURVIVAL CRAFT		5 W or less	5000	5000	5000	5000	-	-	-	300	200	200	200	100	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 W	5000	5000	5000	5000	-	-	-	300	200	200	200	50	100 4)	50 4)	100	20	100 4)	50 4)	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
	AIRCRAFT		5 W or less	500	500	500	500	-	-	200*	100*	200*	100*	200	100	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 W	500	500	500	500	-	-	200*	100*	200*	100*	200	50	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
	LAND MOBILE		5 W or less	-	-	-	-	-	-	200	200	200	200	200	100	100	50	100	50	100	50	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
			above 5 W	-	-	-	-	-	-	200	200	200	200	200	50	100	20	100	20	100	20	7500	300	7500	300	7500	300	-	-
RADIODETERMINATION			200 W or less	200*	100*	200*	100*	-	-	100	100	-	-	200	200	200* 4) 5)	50* 4) 5)	200* 4) 5)	50* 4) 5)	200* 4) 5)	50* 4) 5)	7500 5)	500 5)	7500 5)	500 5)	7500 5)	2000 5)	-	7500 5)
			above 200 W	200*	100*	200*	100*	-	-	50	50	-	-	200	200	200* 4) 5)	50* 4) 5)	200* 4) 5)	50* 4) 5)	200* 4) 5)	50* 4) 5)	7500 5)	500 5)	7500 5)	500 5)	7500 5)	2000 5)	-	7500 5)
BROADCASTING	SOUND BROADCASTING		50 W or less	20 c/s	10 c/s	20 c/s	10 c/s	20 c/s	10 c/s 2)	50	20	30	15	50	50	30	20	30	20	30	20	7500	100	7500	100	-	-	-	-
			above 50 W	20 c/s	10 c/s	20 c/s	10 c/s	20 c/s	10 c/s 2)	50	20	30	15	30	20	30	20	30	20	30	20	7500	100	7500	100	-	-	-	-
	TELEVISION (Sound and Vision)		50 W or less	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	100	100	100	100	100	100	100	7500	100	-	-	-	-	-	-
			50 W - 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30	1000 c/s	100	100	100	100	100	100	7500	100	-	-	-	-	-	-
			above 100 W	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30	1000 c/s	30	1000 c/s	30	1000 c/s	30	1000 c/s	7500	1000 c/s	-	-	-	-	-	-

NOTES:

† Certain services may need tighter tolerances for technical and operational reasons

1) At the present time some administrations permit those ships' transmitters fulfilling the role of standby to a main transmitter not only for distress but also for traffic purposes to operate with a tolerance of 5000. These administrations should make every effort to ensure that by 1 January, 1966, all ships' transmitters operating in the band 10-535 kc/s, other than ships' emergency transmitters, have a frequency tolerance of 1000.

2) In the area covered by the North American Regional Broadcasting Agreement (NARBA) the tolerance of 20 c/s may continue to be applied.

3) For ship transmitters, of power 50 W or less, using frequencies below 13 Mc/s in tropical regions, the tolerance of 50 can be increased to 200, since these transmitters are sometimes used in such regions in the same circumstances as those of the band 1 605-4 000 kc/s.

4) This tolerance is not applicable to survival craft stations operating on the frequency 243 Mc/s.

5) Where specific frequencies are not assigned to radar stations the bandwidth occupied by the emissions of such stations shall be maintained wholly within the band allocated to the service and the indicated tolerance does not apply.

6) For transmitters using time division multiplex the tolerance of 300 may be increased to 500.

7) This tolerance applies only to such emissions for which the necessary bandwidth does not exceed 3 000 kc/s; for larger bandwidth emissions a tolerance of 300 applies.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 584-F
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

NOUVELLE PRESENTATION PROPOSEE POUR L'APPENDICE 3

Note du Président du Groupe de travail 6B

A la suite d'une décision de la Commission 6, l'Appendice 3 adopté est maintenant présenté sous la forme proposée par la délégation des Etats-Unis. Le Tableau des tolérances de fréquence, sous sa nouvelle présentation, figure à l'Annexe 1 au présent document. Le format du Tableau de l'Annexe 1 est approximativement celui qui est proposé pour le Règlement des radiocommunications (page qui se déplie).

Le manque de temps n'a permis de reproduire ce Tableau qu'en anglais, mais il est à espérer que cela suffira pour que le Groupe de travail 6B puisse étudier la présentation même du Tableau. Au moment où le document sera présenté à la Commission 6, le nécessaire sera fait pour que le Tableau soit rédigé dans les trois langues.

Le Président :
J.K.S. Jowett

Annexe : 1

TABLE OF FREQUENCY TOLERANCES (1)

(See Article 16)

1. Frequency tolerance is defined in Article 1 and is expressed in parts in 10^6 or, in some cases, in cycles per second.
2. The power shown for the various categories of stations is the mean power as defined in Article 1 of the Radio Regulations

A Frequency tolerances applicable until Jan. 1st 1966ø to transmitters in use and to those to be installed before Jan. 1st 1964.
B Frequency tolerances applicable to new transmitters installed after Jan. 1st 1964 and to all transmitters after 1st Jan. 1966.ø
ø Jan. 1st, 1970 in the case of all tolerances marked with an asterisk.

Frequency Bands and Categories of Stations	10-1605 Kc/s		1605-4000 Kc/s		40-29.7 Mc/s		29.7-100 Mc/s		100-470 Mc/s		470-2450 Mc/s		2450-10500 Mc/s		10.5-40 Gc/s	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1. FIXED	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	500
10 to 50 kc/s	1000	1000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50 to 535 kc/s	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≤50W	—	—	—	—	—	—	—	—	100*	50*	—	—	—	—	—	—
>50W	—	—	—	—	—	—	—	—	100*	20*	—	—	—	—	—	—
≤100W	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7500	300(7)	7500	300(7)	—	—
>100W	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7500	100(8)	7500	100(8)	—	—
≤200W	—	—	100	100	—	—	200*	50*	—	—	—	—	—	—	—	—
>200W	—	—	50	50	—	—	200	30	—	—	—	—	—	—	—	—
≤500W	—	—	—	—	100	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>500W	—	—	—	—	30	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. LAND	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
a) Coast Stations	—	—	—	—	—	—	—	—	100	20	7500	300	7500	300	—	—
≤15W	—	—	—	—	—	—	200	50	—	—	—	—	—	—	—	—
>15W	—	—	—	—	—	—	200	20	—	—	—	—	—	—	—	—
≤200W	500	500	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>200W	200	200	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≤500W	—	—	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>500W < 5KW	—	—	—	—	50*	30*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≥5KW	—	—	—	—	50	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) Aeronautical Stations	200*	100*	—	—	—	—	—	—	100	50	—	—	—	—	—	—
≤500W	—	—	—	—	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>500W	—	—	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
c) Base Stations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≤ 5W	—	—	—	—	—	—	—	—	100	50	—	—	—	—	—	—
> 5W	—	—	—	—	—	—	—	—	100	20	—	—	—	—	—	—
≤500W	—	—	—	—	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>500W	—	—	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. MOBILE ≤5W	—	—	—	—	—	—	200	100	—	—	7500	300	7500	300	—	—
>5W	—	—	—	—	—	—	200	50	—	—	7500	300	7500	300	—	—
a) Ship Stations	1000	1000	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
i) Class A-1 emission	—	—	—	—	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
ii) Other than A-1 emission	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≤50W	—	—	—	—	50	50(3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>50W	—	—	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
iii) 156-174 Mc/s (4)	—	—	—	—	—	—	—	—	100	20	—	—	—	—	—	—
iv) Outside this band	—	—	—	—	—	—	—	—	100	50(5)	—	—	—	—	—	—
b) Transmitters aboard lifeboats liferafts, and survival craft	5000	5000	—	300	200	200	—	—	100	20	—	—	—	—	—	—
							—	—	100	50(5)	—	—	—	—	—	—
c) Aircraft Stations	500	500	200*	100*	200*	100*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d) Land Mobile Stations	—	—	200	200	200	200	—	—	100	50	—	—	—	—	—	—
≤5W	—	—	—	—	—	—	—	—	100	20	—	—	—	—	—	—
>5W	—	—	—	—	—	—										
4. RADIONAVIGATION	200*	100*	—	—	—	—	200	200	200*	50*(5)(6)	7500	500(6)	7500	2000(6)	—	7500(6)
≤200W	—	—	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
>200W	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. BROADCASTING	20c/s	10c/s(2)	50	20	30	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
a) Television (Sound & Vision)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
≤50W	—	—	—	—	—	—	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—
>50W	—	—	—	—	—	—	30	1000c/s	—	—	—	—	—	—	—	—
≤100W	—	—	—	—	—	—	—	—	100	100	7500	100	—	—	—	—
>100W	—	—	—	—	—	—	—	—	30	1000c/s	7500	1000c/s	—	—	—	—
b) Other than television	—	—	—	—	—	—	—	—	30	20	7500	100	—	—	—	—
≤50W	—	—	—	—	—	—	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—
>50W	—	—	—	—	—	—	30	20	—	—	—	—	—	—	—	—

FOOTNOTES:

1. It is recognised that certain services may need tighter tolerance for technical and operational reasons.
2. So far as the frequency band 535-1605 kc/s is concerned, it is recognised that in the area covered by the North American Regional Broadcasting Agreement (N.A.R.B.A.), it may be desirable to continue the tolerance of 20 c/s.
3. For certain, ship transmitters using only frequencies below 13 Mc/s in tropical regions, the tolerance of 50 can be increased to 200. These transmitters are sometimes used in these parts of the world in the same circumstances as those of the band 1,605 to 4.000 kc/s.
4. This band is in accordance with the Agreement of the International Maritime VHF Radiotelephone Conference, The Hague, 1957. The precise limits of this band have not yet been agreed on a world-wide basis.
5. This tolerance is not applicable to the frequency 243 Mc/s where a special guard band is proposed.
6. Where specific frequencies are not assigned to radar stations the bandwidth occupied by the emission shall be maintained wholly within the band allocated to the service and the indicated tolerance does not apply.
7. For certain transmitters using time division multiplex the tolerance of 300 may be increased to 500.
8. This tolerance applies only to such emissions for which the maximum bandwidth is 3 Mc/s; for larger bandwidth emissions a tolerance of 300 applies.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 585-F
23 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

ORDRE DU JOUR

Treizième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse, sécurité)

Mardi 27 octobre 1959, 15 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 11ème séance (Document N° 430)
2. Rapport du Groupe de travail 7C3 (Document N° DT 537)
3. Rapports des Groupes de rédaction

   (Document N° DT 314, 489 et 474)
4. Accord de la C.A.E.R.

   Article 24 (à titre d'information)
   Numéro 294 (à titre d'information)
5. Actes finals de la Conférence de Göteborg, 1955

   Résolution N° 2 (Proposition 23 du Cahier)
   Résolution N° 6 (Proposition 24 du Cahier)
   Résolution N° 9 (Proposition 22 du Cahier)
   Recommandation N° 10
   Règlement supplémentaire des radiocommunications (numéros 25 à 43)
6. Actes finals de la Conférence de La Haye, 1957

   Règlement supplémentaire des radiocommunications, numéro 27
7. Divers

Le Président :

G. Van A. Graves

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 586-F (Rev.1)
26 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 10

Dispositions générales

284 SUP

285 SUP

286 SUP

287 NOC Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :

288 MOD a) traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet ;

289 MOD b) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

290 (MOD) c) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

291 MOD d) reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les assignations de fréquence qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

292 MOD e) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, en particulier de celles qui ont besoin d'une assistance spéciale, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

293 MOD f) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences;

294 (MOD) * g) formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

295 MOD h) participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisation ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

295a ADD La constitution du Comité est spécifiée dans la Convention; ses méthodes de travail sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

296 SUP

297 SUP

298 SUP

299 SUP

* Cette modification de rédaction ne concerne pas le texte anglais.

300 SUP

301 SUP

302 SUP

303 SUP

304 SUP

305 SUP

306 SUP

307 SUP

308 MOD Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité, pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont assignées.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 587-FES
23 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D10
SUB-WORKING GROUP 4D10
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D10

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4D10

Mardi 27 octobre 1959 à 11 heures - Salle K

1. Examen des propositions relatives à la notifications du Tableau de repartition des bandes de fréquences dans la Région 1, entre 585 et 960 Mc/s, ansi que des renvois qui s'y rapportent (Document N° 122, Addenda N°s 18, 19 et 20).

2. Divers.

AGENDA

First meeting of Sub-Working Group 4D10

Tuesday, 27 October, 1959, at 11 a.m. Room K

1. Proposals for changes in the Frequency Allocation Table (Region 1), between 585 and 960 Mc/s, and in the relevant footnotes (Document No. 122, Addenda Nos. 18 19, and 20).

2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

1.ª sesión Subgrupo de trabajo 4D10

Martes, 27 de octubre, de 1959 a las 11 de la mañana - Sala K

1. Examen de las proposiciones relativas a la modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias (Región 1), comprendidas entre 585 y 960 Mc/s y de las notas correspondientes (Documento N.° 122, Addenda N.ºs 18, 19 y 20).

2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

C. Terzani

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 589-F
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6B2 au Groupe de travail 6B

1. Pour faire suite à ma suggestion de recommander au C.C.I.R. d'entreprendre l'étude du problème des tolérances de fréquence d'une manière un peu différente de celle qui a été utilisée dans le passé, le Sous-Groupe de travail 6B2 a tenu une séance supplémentaire le 20 octobre 1959, c'est-à-dire après la présentation de mon dernier rapport (Document N° DT 344).

2. En raison du manque de temps, il n'a pas été possible d'établir un projet définitif au cours de la séance du Sous-Groupe 6B2; cependant les idées exposées par les délégués présents à la séance ont été recueillies et le projet ci-joint est constitué par des éléments de mon projet original (Document N° DT 510) et par des idées recueillies auprès de certains délégués pendant et après la séance en question. Je pense que, dans son ensemble, ce projet donnera satisfaction aux délégués qui étaient présents à la séance du Sous-Groupe 6B2, et que tout remaniement complémentaire de ce document doit être laissé aux soins du Groupe de travail 6B.

3. Etant donné que je ne serai pas disponible au moment où ce document sera discuté, je profite de l'occasion qui m'est donnée maintenant pour remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur compétence et leur aide au sein du Sous-Groupe de travail 6B2 lors de la préparation du présent document et du Document N° DT 344.

Le Président :
A. Skrivseth

Annexe : 1

A N N E X E

RECOMMANDATION AU C.C.I.R. CONCERNANT LES TOLERANCES DE FREQUENCE POUR LES DIVERS SERVICES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) que l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications indique les tolérances de fréquence pour les stations d'émission;

b) que la préoccupation principale a été de réduire les tolérances de fréquence, ce qui a eu pour résultat de diminuer la largeur de bande nécessaire pour chaque voie et que, dans bien des cas il est possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une réduction des tolérances de fréquence;

c) que, dans divers services, une réduction de la tolérance de fréquence à la valeur minimum qu'il est possible d'atteindre en l'état actuel de la technique, peut être utile en vue d'augmenter le rapport signal/bruit, d'améliorer l'intelligibilité, de réduire les possibilités d'erreurs, etc...

d) que, dans certains cas, une nouvelle réduction des tolérances de fréquence ne donnerait aucun espace supplémentaire dans le spectre pour aménager de nouvelles voies;

e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances indiquées à l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications se rapprochent déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, qui appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles.

f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à établir les plans de leurs services et à prévoir leurs matériels, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les services, au stade présent de la technique et avec les méthodes d'exploitation actuelles;

g) que la réduction des tolérances de fréquence est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il faut tenir compte;

invite le C.C.I.R. :

- à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la largeur de bande nécessaire pour une voie donnée;

- à déterminer les services ou les genres d'exploitation dans lesquels il paraît utile de réduire la tolérance de fréquence à la valeur la plus basse possible dans l'état actuel de la technique;

- à déterminer si dans certains services il est ou non possible de prévoir les valeurs de tolérance qui peuvent être considérées aussi strictes qu'il pourrait être nécessaire dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et quelles pourraient être ces valeurs;

- à déterminer s'il est ou non possible de respecter de telles tolérances dans l'état actuel de la technique, compte tenu des considérations économiques, de dimensions, de poids et autres, qui peuvent intervenir pour la mise en application de ces tolérances dans les différents services;

- à signaler, s'il en est, les valeurs indiquées au tableau des tolérances de fréquence qui constituent déjà ce qui pourrait être une valeur limite dans les conditions d'exploitation actuelles;

- à étudier si les conditions techniques et d'exploitation devraient ou non être spécifiées de manière à atteindre les tolérances minimum qui peuvent être pratiquement observées afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace du spectre radioélectrique, sans établir des spécifications plus strictes qu'il n'est raisonnable ou utile pour d'autres conditions d'exploitation.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 590-FE
23 octobre 1959

RENVOI PROPOSE POUR LE TABLEAU DE REPARTITION

"La bande .... est utilisée par de nombreux pays de la Région 1 par les stations de recherches radioastronomiques. Les administrations qui assignent des fréquences à des stations autorisées dans cette bande doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour les observations radioastronomiques."

PROPOSAL FOR A FOOTNOTE IN THE ALLOCATION TABLE

"The band .... is used in numerous countries of Region 1 by radioastronomy research stations. Administrations assigning frequencies to authorised stations in this band should take all practicable measures to avoid harmful interference to radioastronomy observations."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 591-FES
23 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D
WORKING GROUP 4D
GRUPO DE TRABAJO 4D

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe spécial 4D - (Radioastronomie dans la bande 27,5 - 960 Mc/s)

Lundi 26 octobre 1959, à 9 heures - Salle E

1. Suite de la discussion des propositions relatives à la radioastronomie autour de 150 Mc/s.

2. Examen des autres propositions relatives à la radioastronomie contenues dans la Proposition N° 4616 et dans les Documents N°s 106, 183, 360 et 452 (ainsi que 76 et DT 347).

3. Divers

AGENDA

Second meeting - Working Group 4D - Special

(Radioastronomy proposals in the band 27,5 - 960 Mc/s)

Monday, 26 October 1959, at 9 a.m. - Room E

1. Continuation of discussion on proposals for Radioastronomy around 150 Mc/s.

2. Consideration of other proposals for R.A. contained in proposal 4616, and Documents N°s 106, 183, 360 and 452. (Further Documents N°s 76 and DT 347).

3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.ª sesión - Grupo de trabajo 4D especial

(Proposiciones para la radioastronomía en la banda 27.5 - 960 Mc/s)

Lunes, 26 de octubre 1959, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Continuación del examen de las proposiciones para la radioastronomía alrededor de 150 Mc/s.

2. Examen de otras proposiciones para la radioastronomía contenidas en la proposición N.° 4616 y en los documentos N.os 106, 183, 360 y 452. (Otros documentos : N.os 76 y DT 347)

3. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :
J.H.R. van Willigen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 592-FES
24 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D8
SUB-WORKING GROUP 4D8
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D8

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 4D8

Mercredi 28 octobre 1959, 9 heures - Salle G

1. Allocution du Président.

2. Rapport du Sous-Groupe spécial 4D8.

3. Suite de l'examen des propositions de modification du Tableau et des renvois (Bande 216 - 235 Mc/s, Mondiale, Région 1). Voir le Document N° DT 122 Addendum 11 et le Document N° DT 448.

4. Divers

AGENDA

Second Meeting - Sub-Working Group 4D8

Wednesday, 28 October 1959 at 9 a.m. - Room G

1. Chairman's introductory remarks.

2. Report of the Ad hoc Group 4D8.

3. Continuation of the consideration of proposals for amendment of the frequency allocation Table for World-wide in Region 1 between 216 and 235 Mc/s and of the associated footnotes (Document No. DT 122, Addendum 11 and Document No. DT 448).

4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.ª sesión - Subgrupo de trabajo 4D8

Miércoles, 28 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala G

1. Comentarios del Presidente.

2. Informe del Grupo especial 4D8.

3. Continuacion del examen de las proposiciones de modificación del Cuadro de distribución en el plano mundial de las bandas de frecuencias (Región 1) comprendidas entre 216 y 235 Mc/s y de las notas correspondientes (Anexo 11 al Documento N.° DT 122 y Documento N.° DT 448).

4. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman : U. Mhor
El Presidente:

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 593-F
23 octobre 1959

PROJET DE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 68 ET 88 MC/S DANS LA REGION 1, ETABLI COMPTE TENU DES PROPOSITIONS EXAMINEES ET ACCEPTEES PAR LE SOUS-GROUPE 4D4 (REGION 1).

68 - 70	Radionavigation aéronautique Fixe Mobile terrestre	1)
70 - 72,8	Fixe Mobile terrestre	1)
72,8 - 74,8	Radionavigation aéronautique Fixe Mobile terrestre	1) 2)
74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique	2)
75,2 - 76	Radionavigation aéronautique Fixe Mobile terrestre	2)
76 - 78	Fixe Mobile terrestre	3)
78 - 80	Radionavigation aéronautique Fixe Mobile terrestre	3) 4)
80 - 87,5	Fixe Mobile terrestre	3) 5)
87,5 - 88	Radiodiffusion	6)

RENVOIS PROPOSES POUR LA BANDE 68 - 88 MC/S

DANS LA REGION 1

1) Numéro 180 modifié : En U.R.S.S., la bande 68 - 73 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans d'autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

2) Numéro 184 modifié : La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. En U.R.S.S., en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, la bande de garde va de 73 à 76 Mc/s; dans le reste de la Région 1, elle est de ± 0,2 Mc/s. Toutefois, les autres services devront s'abstenir d'assigner des fréquences voisines des limites de ces bandes de garde à des stations qui, en raison de leur puissance ou de leur emplacement géographique, seraient susceptibles de troubler le service assuré par les radiobornes.

3) Numéro 185 modifié : En U.R.S.S., la bande 76 - 100 Mc/s est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion.

4) Numéro 186 : Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

5) Au Royaume-Uni, la bande 82 - 87 Mc/s est attribuée au service de radiolocalisation à titre additionnel.

6) Au Royaume-Uni, la bande 87,5 - 88 Mc/s est attribuée au service mobile terrestre à titre additionnel.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 594-F
24 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

Quatrième rapport du Groupe de travail 4B
à la Commission 4

(Bandes de fréquences 1 605 - 4 000 kc/s)

1. Faisant suite au troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4, le présent rapport porte sur le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kc/s.

2. Toutes les recommandations qui figurent dans l'Annexe au présent document ont été adoptées à l'unanimité, exception faite des propositions ci-dessous :

2.1 Bande 1 605 - 1 800 kc/s - Région 3 - Nouveau renvoi 29b)

La majorité du Groupe aurait préféré que cette attribution soit limitée à certains pays et soit couverte par un renvoi, comme celui qui figure sous 29b) au projet de nouveau Tableau. L'inclusion de la Chine dans ce renvoi a été approuvé par la majorité, mais deux délégations s'y sont opposées.

2.2 Bande 1 605 - 2 000 kc/s - Région 1 - Renvoi 31)

La délégation de la Suède a demandé que le texte suivant soit ajouté au rapport :

"La délégation suédoise aurait préféré supprimer complètement le renvoi 31, car il sera très difficile d'empêcher les brouillages causés par le service d'amateur au service mobile maritime. Elle a exprimé son grand étonnement de ce que, à un moment où les bandes sont très encombrées et où il est fort difficile de trouver de nouvelles fréquences pour d'autres services plus importants, certains pays jugent opportun d'élargir les bandes du service d'amateur."

2.3 Bande 1 800 - 2 000 kc/s - Région 3 - Nouveau renvoi 33a)

(Un texte sera inséré ultérieurement).

2.4 Au sujet de l'utilisation mondiale d'une fréquence supplémentaire navire-navire

Les Propositions N°s 481 (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas et Italie) et 3442 (Maroc) n'ont pas été étudiées jusqu'au bout, la question dont elles traitent étant examinée par la Commission 7. Les décisions de la Commission 4 à cet égard dépendront donc des résultats auxquels parviendra la Commission 7.

2.5 Au sujet du nouveau renvoi 33a) - 2 091 kc/s - Régions 2 et 3

Toute décision de la Commission 4 à cet égard dépendra des résultats auxquels parviendra la Commission 7.

2.6 Au sujet des limites de la bande de détresse et d'appel de la fréquence 2 182 kc/s

Toute décision de la Commission 4 à cet égard dépendra des résultats auxquels parviendront les Commissions 6 et 7.

2.7 Au sujet de la modification de la limite de bande de 2 105 kc/s à 2 107 kc/s

La délégation du Pakistan a accepté de voir porter la limite de la bande à 2 107 au lieu de 2 105 kc/s, à condition que les fréquences des services qui ne deviendront pas "hors bande" par suite de cette modification soient remplacées par des fréquences appropriées dans la bande en question et que les assignations qui deviendraient "hors bande" par suite de cette légère modification soient maintenues. Il conviendrait que la Commission 4 formule à cet effet une recommandation à l'intention de la Commission 5.

2.8 Au sujet du renvoi 35) - numéro 149

Ce renvoi a été supprimé, vu l'adoption par la Commission 4 du Document N° 242 (Rev.), et notamment de l'avant-dernier alinéa de la Section 9.

2.9 Au sujet du renvoi 36) - numéro 150

Toute décision à cet égard de la Commission 4 dépendra des résultats auxquels parviendra le Groupe de travail 4A au sujet des numéros 243, 244 et 250 à 254 du Règlement des radiocommunications.

2.10 Au sujet des services mobiles aéronautiques R et OR

Les délégations de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie se sont réservé le droit de présenter à la Commission 4 leur proposition (Document N° 329) visant à combiner les services mobiles aéronautiques R et OR dans les bandes de fréquences 2 850 - 3 155 kc/s et 3 800 - 3 950 kc/s.

2.11 Au sujet de la bande 3 900 - 3 950 kc/s - Région 3

Au sujet de la proposition de la Corée (Document N° 203), la délégation de ce pays a convenu provisoirement que celui-ci pourrait utiliser la bande considérée pour le service fixe et le service mobile aux termes des dispositions du numéro 88 du Règlement (doit faire l'objet d'une confirmation par la délégation de la Corée).

3. En approuvant les rapports des Sous-Groupes 4B5 et 4B6, le Groupe de travail 4B a tenu à rendre hommage par acclamations à M. M. Hassan (Malaisie) et au Colonel J. de Costa Vallim (Brésil) pour la manière dont eux-mêmes et leurs groupes de travail ont su accomplir leur travail et pour les excellents résultats auxquels ils sont parvenus.

Le Rapporteur : Le Président :

T.I. Rogers M.L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

	Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
			Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	1 605-2 000		1 605 - 2 000 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 29d) 29e) 30) 31) 32)	1 605-1 800 a) Fixe *) b) Mobile *) c) Radionavigation aéronautique*) d) Radiolocalisation	1 605-1 800 a) Fixe b) Mobile 29a) 29b)
Tableau MOD				1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 32a)	1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 33) 33a)

143a ADD 29a) (ex-29 quater) Au Japon, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service permis au service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 Watts.

143b ADD 29b) (ex-29 septies) En Australie, dans le Bornéo du Nord, en Chine, en Indonésie, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande, dans la République des Philippines, au Sarawak et à Singapore, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service permis au service de radionavigation aéronautique avec une puissance limite de 2 kW.

143c ADD 29c) (ex-29 bis) Dans la zone tropicale de la Région 1, la bande de fréquences 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique (radiophares).

---

*) Les services de radionavigation aéronautique, fixe et mobile sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

143d ADD 29d) (ex-29 quinquies) Les stations utilisant des fréquences dans la bande 1 625-1 670 kHz attribuée aux services de radiotéléphonie à faible puissance doivent utiliser la puissance la plus faible possible. Cette puissance ne doit pas dépasser 20 watts.

143e ADD 29e) (ex-29 sexties) En France et en Italie, l'utilisation intermittente d'un système de levés hydrographiques à faible puissance (inférieure à 10 Watts) est autorisée dans les bandes de fréquences 1 605-2 498 kHz; à condition que ce système tolère les brouillages nuisibles causés par d'autres services autorisés et que les autres services travaillant dans ces bandes ne soient pas brouillés.

144 NOC 30) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

145 MOD 31) En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas, dans la République Fédérale d'Allemagne, dans la R.P.F. de Yougoslavie, en Rhodésie du Nord, en Rhodésie du Sud, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans l'Union Sud-Africaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans la bande 1 715-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

146 MOD 32) (texte USA)

146a ADD 32a) (ex-33 bis) Priorité est accordée au système de radionavigation Loran. Les autres services autorisés peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation employant le système Loran.

147 MOD 33) Dans une zone déterminée, la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kHz soit 1 950 kHz; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz.
Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au Loran sur ces fréquences.

147a ADD 33a) (ex-33 ter) (texte de IND/PAK)

Tableau MOD

Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 065		2 000-2 045 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 30)	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile
		2 045-2 065 a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique 29c) 30)		

(Voir paragraphe 2.4 du présent rapport)

	Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
			Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD *)	2 065-2 1xx		2 065 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 29c) 30)	2 065 - 2 107 Mobile maritime (télégraphie navires) 33b)	2 065 - 2 107 Mobile maritime 33b)
				2 107 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile	2 107 - 2 1xx a) Fixe b) Mobile
Tableau MOD *)	2 1xx-2 1yy	Mobile (Bande de détresse et appel; 2 182 kHz; Art.34)			
Tableau MOD *)	2 1yy-2 300		2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 29c) 30)	2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile	2 1yy - 2 300 a) Fixe b) Mobile

115 SUP 6)

147b (ex-37 bis) ADD 33b) La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime (radio-télégraphique). (Sous réserve de confirmation par la Commission 7).

148 SUP 34)

149 SUP 35)

*) La largeur déterminée de la bande de détresse et d'appel est en suspens en attendant que les Commissions 6 et 7 prennent une décision (bande "2 1xx - 2 1yy kc/s").

	Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Attribution aux services		
			Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	2 300-2 850		2 300 - 2 498 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) c) Radiodiffusion 36) 29e) 30)	2 300 - 2 495 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 36)	2 300 - 2 495 a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion 36)
Tableau MOD			2 498 - 2 502 Fréquence étalon (2 500 kHz)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon (2 500 kHz)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon (2 500 kHz)
Tableau MOD			2 502 - 2 625 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 30)	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile
Tableau NOC			2 625 - 2 650 a) Mobile maritime b) Radionavigation maritime 8)		
Tableau MOD			2 650 - 2 850 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 39)		

(117 NOC 8) Par arrangement spécial - Voir Document N° 408 - Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4.

150 36) (La décision est différée. La décision définitive sera prise lorsque les textes des numéros 243, 244 et 250 - 254 auront été rédigés par le Groupe de travail 4A).

151 SUP 37)

152 SUP 38)

153 NOC 39) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

	Bandes de fréquences kHz	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau (MOD)	2 850-3 025	Mobile aéronautique (R)			
Tableau (MOD)	3 025-3 155	Mobile aéronautique (OR)			
Tableau (MOD)	3 155-3 200	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)			
Tableau (MOD)	3 200-3 230	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) c) Radiodiffusion 36)			
Tableau (MOD)	3 230- 3 400	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique c) Radiodiffusion 36)			
Tableau (MOD)	3 400-3 500	Mobile aéronautique (R)			

149 SUP 35)

150 NOC 36) (Voir 2 300-2 850 kHz).

Tableau MOD

Bandes de fréquences kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 500-4 000		3 500-3 800 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique	3 500-4 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 39a)	3 500-3 900 a) Amateur b) Fixe c) Mobile 39b) 39c)
		3 800-3 900 a) Fixe b) Mobile aéronautique (OR) c) Mobile terrestre		
		3 900-3 950 Mobile aéronautique (OR)		3 900- 3 950 a) Mobile aéronautique b) Radiodiffusion
		3 950-4 000 a) Fixe b) Radiodiffusion		3 950-4 000 a) Fixe b) Radiodiffusion

153a) ADD 39a) Les fréquences de cette bande sont assignées conformément à des accords entre les pays intéressés.

153b) ADD 39b) En Australie, la bande de fréquences 3 500-3 700 kHz est attribuée exclusivement au service d'amateur et la bande de fréquences 3 700-3 900 kHz est attribuée exclusivement au service fixe et au service mobile.

153c) ADD 39c) Dans l'Inde, la bande de fréquences 3 500-3 890 kHz est attribuée exclusivement au service fixe et au service mobile et la bande de fréquences 3 890-3 900 kHz est attribuée exclusivement au service d'amateur.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 595-F
24 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A5 à la Sous-Commission 7A

Au cours de la séance de la Sous-Commission 7A qui s'est tenue le 19 octobre, on a constitué le Groupe de travail 7A5, lequel est chargé d'étudier et d'élaborer un projet de texte portant sur les numéros 856 et 857 (pages 578 et 579 du Cahier des propositions), selon les propositions N°s 2374 (Royaume-Uni), 2375, 2376, 2377 et 2378 (U.R.S.S.). Ce Groupe de travail comprend des délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. Il s'est réuni le 20 octobre, et il a convenu à l'unanimité du texte suivant :

" 856 - Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.

857 - A moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale l'interdisent, une station de navire arrivant dans un port doit rester ouverte jusqu'à :

1) La liquidation du Trafic de détresse ou la transmission des appels de détresse ou de sécurité;

2) La liquidation des appels se rapportant aux opérations portuaires, pilotes ou brise-glaces;

3) La liquidation de tout Trafic en instance.

857 bis En outre, une station de navire arrivant dans un port doit rester ouverte à la demande de la station côtière dont la zone de service couvre ce port."

Le Président :

Carlos de Mesquita

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 596-F
24 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Dix-septième séance - Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mardi 27 octobre 1959, à 9 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 13ème séance (Document N° 426).
2. Approbation du compte rendu de la 14ème séance (s'il est publié).
3. Approbation du compte rendu de la 15ème séance (s'il est publié).
4. Approbation des textes de l'Annexe au compte rendu de la 14ème séance.
5. Suite de l'examen de l'Article 29 : Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique. - Voir l'Annexe au Document N° DT 521.
6. Projet de recommandation contenu dans le Document N° DT 527.
7. Examen des propositions revisées contenues dans le Document N° DT 246.
8. Divers.

Le Président :
R. M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 597-F
24 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D9

ATTRIBUTIONS DANS LES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 420 ET 450 Mc/s

Le Sous-Groupe de travail 4D9 a été constitué au cours de la huitième séance du Groupe de travail 4D, le 14 octobre 1959. Son mandat est d'examiner les attributions dans les bandes de fréquences entre 420 et 450 Mc/s. Le Sous-Groupe a tenu deux séances, la première le 22 octobre et la seconde le 23 octobre. Les pays suivants y étaient représentés :

Australie
Autriche
Bulgarie
Canada
Chine
Danemark
Etats-Unis
France
Grèce
Indonésie
Italie
Japon
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
U.R.S.S.
Un observateur de l'I.A.T.A. a également assisté aux séances.

Il a été convenu que les attributions devraient être en conformité avec le Tableau et avec les renvois qui s'y rapportent, ceux-ci figurant à l'Annexe du présent rapport.

La Suède s'est réservé le droit de présenter des propositions différentes lorsque les bandes 400 - 470 Mc/s seront discutées par le Groupe de travail 4D.

Le Président :

C.W. Sowton

Annexe : 1

A N N E X E

TABLEAU MOD

Bande de fréquence Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450		420-430 a) Fixe * b) Mobile sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 96b) 96c) 96d)	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur	420-450 a) Radiolocalisation** b) Amateur 97a)
à suivre	96a)			

210 SUP 96)

210a ADD 96a) Les radioaltimètres peuvent être utilisés provisoirement dans la bande de fréquences 420-460 Mc/s jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles

* Dans la Région 1, les services fixe et mobile sauf Mobile aéronautique sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

** Dans les Régions 2 et 3, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service Amateur est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

210b ADD 96b) Au Royaume-Uni, les bandes de fréquences 420-430 Mc/s et 440 - 450 Mc/s sont attribuées exclusivement au service de radiolocalisation.

210c ADD 96c) En Grèce, la bande de fréquences 420-450 Mc/s est attribuées à titre de remplacement au service fixe.

210d ADD 96d) En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 420-450 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

211 SUP 97)

211a ADD 97a) En Indonésie, la bande de fréquences 420-450 Mc/s est également attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

	Bande de fréquence Mc/s	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
TABLEAU MOD	420-450 (suite)		430-440 a) Amateur b) Radiolocalisation 96c) 96d) 96e) 96f) 96g) 96h)		
	(à suivre)				

210e ADD 96e) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 430-440 Mc/s est attribuée à titre de service primaire au service de radiolocalisation.

210f ADD 96f) En Autriche, en République Fédérale d'Allemagne et en Suisse, la fréquence 433,92 Mc/s est la fréquence assignée, aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0.2% de ladite fréquence.

210g ADD 96g) En Suisse, la bande de fréquences 430-440 Mc/s est attribuée à titre de remplacement au service amateur

210h ADD 96h) En Italie, la bande de fréquences 430-435 Mc/s est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique et à titre de service secondaire au service de radiolocalisation.

La bande de fréquences 435-450 Mc/s est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

	Bande de fréquence Mc/s	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
TABLEAU MOD	420-450 (suite)		440-450 a) Fixe* b) Mobile sauf mobile aéronautique* c) Radiolocalisation 96b) 96c) 96d) 96h) 96j)		

210j ADD 96j) En Suisse, la bande de fréquences 440-450 Mc/s est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile (sauf mobile et aéronautique ?).

* Les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique sont des services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 598-F
24 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

RAPPORT

du Sous-Groupe 4E3 (Région 1) au Sous-Groupe 4E3

1. Le Sous-Groupe 4E3 (Région 1) a tenu deux séances, les 16 et 19 octobre 1959. Il avait pour tâche d'examiner les propositions d'attribution dans les bandes de 8 500 à 10 000 Mc/s et, si possible, d'établir un tableau de répartition de cette bande dans la Région 1.

2. Etaient présentes à la première séance les délégations des pays suivants : Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union de l'Afrique du Sud. Etaients présents également des observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de l'I.A.T.A., du C.I.R.M. et de la Chambre internationale de navigation. A la deuxième séance, des délégués de la Grèce, du Maroc, de la Norvège et de l'U.R.S.S. se sont joints aux délégués présents à la première séance.

3. L'I.F.R.B. a fourni une aide précieuse au Groupe de travail, en la personne de M. Iastrebov pour la première séance et de M. Smirnov pour la deuxième.

4. Les deux séances ont été l'occasion d'échanges de vues approfondis qui ont porté sur les points ci-dessous et ont été suivis avec la plus grande attention.

a) Faut-il protéger les auxiliaires de la navigation aérienne utilisant l'effet Doppler et travaillant sur la fréquence centrale 8 800 Mc/s contre le service de localisation dans la bande de 8 500 à 9 000 Mc/s ?

b) Y a-t-il des justifications aux appréhensions qui ont été exprimées pour l'avenir, concernant les brouillages que subiraient les radars de bord du service de radionavigation maritime si l'on continuait à utiliser dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s les radars météorologiques à bord des aéronefs ?

c) Une largeur de bande de 100 Mc/s serait-elle suffisante ou non pour le fonctionnement sûr des radars météorologiques à bord des aéronefs ?

d) Nécessité absolue d'une attribution mondiale qui permettrait le fonctionnement sûr et économique du service de radionavigation aéronautique et du service de radionavigation maritime.

5. En conclusion, le Sous-Groupe régional a décidé de soumettre au Sous-Groupe de travail 4E3 le tableau figurant à l'appendice au présent document, à titre de proposition d'attribution dans la Région 1, pour servir de base de discussion, dans l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une attribution mondiale pour la bande de fréquences en question.

6. Après la clôture de la séance, le délégué du Royaume-Uni a fait savoir qu'il demandera un additif au renvoi 7, additif concernant le fonctionnement futur des appareils de bord dans le service de radionavigation aéronautique.

Le Président :

R.J. Marks

Annexe : 1

A N N E X E

Région 1

PROJET DE TABLEAU D'ATTRIBUTION

Bande 8 500 - 10 000 Mc/s

Bande	Attribution	Renvois
8 500 - 8 750	Radiolocalisation	1) 2)
8 750 - 8 850	Radionavigation aéronautique * Radiolocalisation	2) 3) 4)
8 850 - 9 000	Radiolocalisation	2) 3)
9 000 - 9 500	Radionavigation * Radiolocalisation	2) 3) 5) 6) 7) 8)
9 500 - 10 000	Radiolocalisation	9)

Renvois proposés

1) En U.R.S.S. ....., la bande 8 500 - 8 700 Mc/s est attribuée soit au service fixe, soit au service mobile.

2) En U.R.S.S. ....., la bande 8 700 - 9 800 Mc/s est attribuée également au service de radionavigation.

3) En Belgique, dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, la bande 8 825 - 9 225 Mc/s est utilisée par les appareils de radiodétection côtiers du service de radionavigation maritime.

4) L'utilisation de la bande 8 750 - 8 850 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux auxiliaires de la navigation utilisant l'effet doppler à bord des aéronefs et travaillant sur la fréquence centrale 8 800 Mc/s.

5) L'utilisation de la bande 9 000 - 9 200 Mc/s par le service de radionavigation est limitée aux appareils de radiodétection météorologiques au sol du service de radionavigation aéronautique.

6) L'utilisation de la bande 9 200 - 9 300 Mc/s par le service de radionavigation est limitée aux appareils de radiodétection météorologiques de bord du service de radionavigation aéronautique.

7) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service de radionavigation est limitée au service de radionavigation maritime et aux appareils de radiodétection au sol du service de radionavigation aéronautique.

8) Les appareils de radiodétection au sol du service des auxiliaires de la météorologie sont autorisés à fonctionner dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s.

9) En U.R.S.S. ....., la bande 9 800 - 10 000 Mc/s est attribuée soit au service fixe, soit au service de radionavigation.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 599-F (Rev.1)
27 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

ARTICLE 12

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 NOC Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 MOD Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

364 NOC Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

365 MOD Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

366 MOD Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

367 MOD Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

368 NOC Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

369 SUP (Tranféré dans l'article 11, après le numéro 322)

370 MOD Les documents de l'I.F.R.B., qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétariat général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est déposé au Secrétariat général et tenu à la disposition du public pour consultation.

371 SUP

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 600-F
24 octobre 1959

COMMISSION 4

O R D R E D U J O U R

Vingtième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Mardi 27 octobre 1959, 15 heures - Salle B

1. Compte rendu de la 18ème séance (Document N° 411).

2. Rapports oraux des présidents des Groupes de travail.

3. Rapport du Président sur le préambule du projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences (Document N° 443)

4. Examen du troisième rapport du Groupe spécial sur les attributions de fréquences à la recherche spatiale (s'il est publié).

5. Projet de résolution concernant le service de radioastronomie - Etats-Unis (Document N° 452).

6. Examen du rapport du Groupe de travail 4G (Document N° 449).

7. Examen du CORRIGENDUM N° 1 au Document N° 361 - Premier rapport du Groupe de travail 4A (Numéro 94a du Règlement).

8. Mémorandum du Président de la Commission 4 touchant la politique future en matière de répartition des bandes de fréquences (Document N° 423).

9. Divers.

Le Président :
Gunnar Pedersen